

LE JOURNAL OFFICIEL  
DE LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE  
paraît le MARDI et le VENDREDI

IMPRIMERIE OFFICIELLE  
DE LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE

Les annonces peuvent être déposées :  
au siège : Revue de Radios Km 3  
Tél. : 296.014 - 296.024  
ou aux bureaux de Tunis, 1, Rue Hamouda  
Tél. : 248.873

C.C.P. : N° 810.15 Tunis

Comptes courants bancaires :  
U.I.B. : 36/70/100  
B.N.D. : 009.096  
S.T.B. : 0067 000/6

## JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE

### LOIS ET RÈGLEMENTS

(Traduction Française)

### EN VENTE

Collections complètes reliées du Journal Officiel de la République Tunisienne, à partir de 1960  
(S'adresser au siège de l'Imprimerie)

### SOMMAIRE

#### DÉCRETS ET ARRÊTÉS

##### MINISTÈRE DÉCONTRÔLÉ

NOMINATION d'un sous-directeur ..... 2064

ARRÊTÉ du Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé du Plan du 28 septembre 1975, fixant la date d'ouverture du concours pour le recrutement d'élèves adjoints techniques de la statistique ..... 2064

##### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET N° 75-357 du 28 septembre 1975, rapportant en partie les effets du décret N° 67-406 du 16 novembre 1967, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Sousse, d'immeubles nécessaires à la construction d'un village de vacances au quartier de l'Oned Birane à Sousse ..... 2065

DÉCRET N° 75-388 du 28 septembre 1975, rapportant les effets du décret N° 69-106 du 21 mars 1969, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Sousse, d'un immeuble nécessaire à l'aménagement de la salle d'ablation de la mosquée du Souk ..... 2065

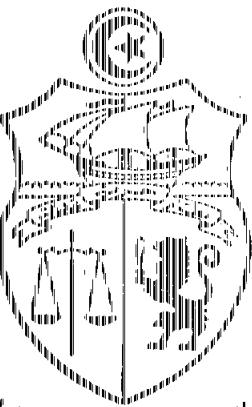
DÉCRET N° 75-693 du 28 septembre 1975, rapportant en partie les effets du décret N° 69-106 du 21 mars 1969, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Sousse, d'immeubles nécessaires à l'aménagement de la ville ..... 2065

DÉCRET N° 75-680 du 28 septembre 1975, modifiant le décret N° 60-250 du 8 juillet 1960, relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Béja de deux parcelles de terrain nécessaires à la construction d'une école professionnelle de la santé publique et la création d'une zone verte ..... 2066

NOMINATION d'un chef de secteur ..... 2066

##### MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

DÉCRET N° 75-671 du 28 septembre 1975, fixant les attributions du Ministre de la Défense Nationale ..... 2066



T A B L O I D

	EDITION Originale	EDITION Originale et sa Traduction		
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Tunisie .....				
Algérie .....	7 D. 100	4 D. 500	8 D. 100	4 D. 100
Maroc .....				
Autres pays ..	10 D. 500	6 D. 100	14 D. 100	7 D. 100
Prix du numéro ..	1 D. 500		0 D. 150	

Prix des Annonces

La ligne ..... 0 D. 100

DÉCRET N° 75-672 du 28 septembre 1975, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ..... 2067

##### MINISTÈRE DES FINANCES

DÉCRET N° 75-605 du 27 septembre 1975, portant ouverture de crédits complémentaires ..... 2070

DÉCRET N° 75-636 du 27 septembre 1975, portant suspension du droit de douane perçu à l'importation de poulets engraissés ..... 2070

##### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

ARRÊTÉ du Ministre de l'Économie Nationale du 28 septembre 1975, instituant des permis de recherches du 3ème groupe ..... 2071

ARRÊTÉ du Ministre de l'Économie Nationale du 28 septembre 1975, portant premier renouvellement des permis de recherches du 3ème groupe ..... 2071

ARRÊTÉ du Ministre de l'Économie Nationale du 28 septembre 1975, autorisant la vente de minerai de plomb ..... 2075

ARRÊTÉ du Ministre de l'Économie Nationale du 28 septembre 1975, relatif à la fixation des prix de cession des vins en vrac pour la campagne 74-75 ..... 2077

NOMINATION d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la Société des Stations Thermiques et des Eaux Minérales ..... 2078

NOMINATION d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la Compagnie des Phosphates et du Chemin de Fer de Gafsa ..... 2078

NOMINATION d'un mandataire spécial de l'Etat aux assemblées générales de la Société Pétarroy-Tunisie ..... 2078

NOMINATION d'un mandataire spécial de l'Etat aux assemblées générales de la Compagnie des Phosphates et du Chemin de Fer de Gafsa ..... 2078

##### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

DÉCRET N° 75-661 du 28 septembre 1975, relatif à l'extension du périmètre de l'Office des Périmètres Publics Irrigés de Jendouba ..... 2079

DÉCRETS N° 75-675 à 685 du 28 septembre 1975, portant attribution de terres collectives à titre privé ..... 2079

ARRÈTE du Ministre de l'Agriculture du 20 septembre 1975, fixant le règlement et les programmes des concours pour la recrutement de surveillants des établissements d'enseignement agricole relevant du Ministère de l'Agriculture .....	2082
ARRÈTE du Ministre de l'Agriculture du 21 septembre 1975, portant ouverture de concours pour le recrutement de surveillants des établissements d'enseignement agricole, relevant du Ministère de l'Agriculture .....	2083
ARRÈTE du Ministre de l'Agriculture du 22 septembre 1975, relatif à l'autorisation des plantations de vignes .....	2083
ARRÈTE du Ministre de l'Agriculture du 23 septembre 1975 relatif aux régimes des déclassements concernant la vigne ..	2084
ARRÈTE du Ministre de l'Agriculture du 23 septembre 1975, relatif aux cépages et porte-graftes qui doivent être utilisés pour les plantations de vignes .....	2084
ARRÈTE du Ministre de l'Agriculture du 23 septembre 1975 autorisant les plantations de vignes en culture intercalée dans les oliviers et les pistachiers .....	2085
ARRÈTE du Ministre de l'Agriculture du 23 septembre 1975, relatif à l'inscription du cadastre viticole .....	2086
ARRÈTE du Ministre de l'Agriculture du 23 septembre 1975, relatif au classement des zones viticoles .....	2086
ARRÈTE du Ministre de l'Agriculture du 23 septembre 1975, chargé de l'Office du Vélo de la mise en application du programme de reconversion et de reconstitution du vignoble .....	2090
ARRÈTE du Ministre de l'Agriculture du 23 septembre 1975, fixant le statut de l'association nationale des œnophiles tunisiens .....	2090
ARRÈTE du Ministre de l'Agriculture du 23 septembre 1975, fixant les modalités d'accès aux études vétérinaires ..	2091
ARRÈTE du Ministre de l'Agriculture du 23 septembre 1975, fixant le règlement et le programme du concours interne aux épreuves pour l'accès au grade d'adjoint technique ..	2092
ARRÈTE du Ministre de l'Agriculture du 24 septembre 1975, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour l'accès au grade d'adjoint technique .....	2094
ARRÈTE du Ministre de l'Agriculture du 24 septembre 1975, portant ouverture d'un concours aux épreuves pour le recrutement de maîtres d'enseignement technique des établissements de formation professionnelle de pêches .....	2095
NOMINATION d'un membre au conseil d'administration de la Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux .....	2095
<b>MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE</b>	
ARRÈTE du Ministre de l'Education Nationale du 24 septembre 1975, portant ouverture d'examens professionnels pour le recrutement de surveillants des établissements d'enseignement relevant du Ministère de l'Education Nationale .....	2095
<b>MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE</b>	
NOMINATION de pharmaciens biologistes assurants .....	2095
NOMINATION de chirurgiens-dentistes à plein temps .....	2095
NOMINATION de pharmaciens à plein temps .....	2095
ARRÈTE des Ministres de l'Economie Nationale et de la Santé Publique du 23 septembre 1975 fixant les tarifs et la nomenclature des actes professionnels des médecins pharmaciens-biologistes, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux .....	2096
ARRÈTE du Ministre de la Santé Publique du 24 septembre 1975, modifiant les tableaux des substances vénitoxines destinées à la médecine humaine .....	2097
<b>MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT</b>	
DECRETS Nos 75-682 et 683 du 25 septembre 1975, portant approbation du plan d'aménagement des villes de Kairouan et d'Hammam-Sousse .....	2097
DECRET No 75-670 du 25 septembre 1975 portant expropriation pour cause d'utilité publique d'une parcelle de terrain sis à Materai nécessaire à la construction de logements .....	2097
NOMINATION de chef de service .....	2098
NOMINATION d'un administrateur représentant l'Etat au sein du conseil d'administration de la Société Nationale Immobilière de Tunisie .....	2098
<b>MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES</b>	
ARRÈTE du Premier Ministre du 28 septembre 1975, fixant la rémunération des collaborateurs non permanents du Ministère des Affaires Sociales .....	2099
<b>MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DES COMMUNICATIONS</b>	
NOMINATION d'un chef de service .....	2099
<b>MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS</b>	
ARRÈTE du Ministre de la Jeunesse et des Sports du 24 septembre 1975, reportant la date du déroulement des épreuves du concours pour le recrutement d'administrateurs du Gouvernement .....	2099
<b>AVIS ET COMMUNICATIONS</b>	
<b>MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE</b>	
BREVETS d'invention .....	2099
<b>TRIBUNAL IMMOBILIER DE TUNISIE</b>	
AVIS de réquisition et de bornage .....	2100
ANNONCES .....	2109

## D E C R E T S   E T   A R R È T E S

### PRÉMIER MINISTRE

#### NOMINATION

Par décret N° 75-661 du 23 septembre 1975 :

Monsieur Mohamed Fournati conseiller de presse 1<sup>er</sup> échelon Sous-Directeur par intérim au Secrétariat d'Etat à l'Information est chargé des fonctions de Sous-Directeur de la rédaction et de la traduction.

#### CONCOURS

Décret du Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé du Plan du 23 septembre 1975, fixant la date d'ouverture du concours pour le recrutement d'élèves adjoints techniques de la statistique.

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé du Plan

Vu la loi N° 85-12 du 3 juillet 1985 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi N° 85-41 du 21 décembre 1985, portant loi de finances pour 1986 et notamment son article 38 relatif à la création de l'École de la Statistique;

Vu le décret N° 72-293 du 19 décembre 1972, portant statut particulier du personnel des services des statistiques;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1975, fixant les règlements et les programmes des concours d'admission à l'École de la Statistique (section de la statistique) et section des sciences techniques

#### ARRÊTÉ

Article Premier. --- Un concours sur épreuves pour le recrutement d'élèves adjoints techniques de la statistique aura lieu le 15 octobre 1975 et jours suivants, à 8 heures du matin à l'École de la Statistique.

ART. 2. --- Le nombre de places mis en concours est de 26 élèves adjoints techniques de la statistique.

ART. 3. --- La clôture de la liste d'inscription sera fixée au 10 octobre 1975.

Tunis, le 28 septembre 1975

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé du Plan

**MUSTAPHA ZAAMOUNI**

W.L.

Le Premier Ministre  
Habib MOUJIRIA

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

## EXPROPRIATION

Décret N° 75-657 du 23 septembre 1975, rapportant en partie les effets du décret N° 69-106 du 11 mars 1969, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Sousse, d'immeubles nécessaires à la construction d'un village de vacances au quartier de l'Oued Bilbas à Sousse.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 9 mars 1968, portant réforme de la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu la loi N° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes;

Vu le décret N° 67-406 du 15 novembre 1967 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Sousse, d'immeubles nécessaires à la construction d'un village de vacances au quartier de l'Oued Bilbas à Sousse;

Vu le décret du 16 juillet 1964, portant création d'une commune à Sousse;

Vu la délibération du conseil municipal dans sa séance du 3 mai 1975;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur et de l'Équipement;

## DESCRIPTIONS :

Article Premier. --- Sont rapportés les effets du décret sus-mentionné N° 69-106 du 11 mars 1969 en ce qui concerne les immeubles indiqués sur le tableau ci-après :

N° de la parcelle sur le plan	Nature de l'immeuble	Superficie approximative	Nature du titre	Noms des Propriétaires ou présumés tels.
3	Terrain	3.249 m <sup>2</sup>	Acte notarié	M'Hammed El Gourbi
4	Terrain	3.609 m <sup>2</sup>	Acte notarié	Prédi Ben Khéfida Yacoub
5	Maison et Terrain	3.410 m <sup>2</sup>	Acte notarié	Tahia Talmoudi
6	Terrain	349 m <sup>2</sup>	Acte notarié	M'hamed Machat
7	Terrain	680 m <sup>2</sup>	Partie du P. P. N° 201.71.6	Amor Ben Abdellahdd. Bourouj
8	Terrain	2.563 m <sup>2</sup>	Acte notarié	All Chaouachi
4 (B)	Maison	56 m <sup>2</sup>	Acte notarié	Aicha Beny Bladj. Basseti Zoua
4 (C)	Maison	343 m <sup>2</sup>	Acte notarié	Prédi Ben Khéfida Yacoub

ART. 2. --- Le président de la commune de Sousse est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 23 septembre 1975

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre

Habib MOUIRA

Décret N° 75-658 du 23 septembre 1975, rapportant les effets du décret N° 69-106 du 11 mars 1969, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Sousse, d'un immeuble nécessaire à l'agrandissement de la salle d'ablution de la Mosquée du Souk.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu le décret du 9 mars 1968, portant réforme de la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu la loi N° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes;

Vu le décret N° 69-106 du 11 mars 1969, relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Sousse, d'un immeuble nécessaire à l'agrandissement de la salle d'ablution de la Mosquée du Souk.

Vu le décret du 16 juillet 1964, portant création d'une commune à Sousse;

Vu la délibération du conseil municipal dans sa séance du 3 mai 1975;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur et de l'Équipement;

## DESCRIPTIONS :

Article Premier. --- Sont rapportés les effets du décret sus-mentionné N° 69-106 du 11 mars 1969.

ART. 2. --- Le président de la commune de Sousse est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 23 septembre 1975

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre

Habib MOUIRA

Décret N° 75-659 du 23 septembre 1975, rapportant en partie les effets du décret N° 69-106 du 11 mars 1969, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Sousse, d'immeubles nécessaires à l'aménagement de la ville.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu le décret du 9 mars 1968 portant réforme de la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu la loi N° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes;

Vu le décret N° 69-106 du 11 mars 1969, relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Sousse, d'immeubles nécessaires à l'aménagement de la ville;

Vu le décret du 16 juillet 1964, portant création d'une commune à Sousse;

Vu la délibération du conseil municipal dans sa séance du 3 mai 1975;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur et de l'Équipement;

## DESCRIPTIONS :

Article Premier. --- Sont rapportés les effets du décret sus-mentionné N° 69-106 du 11 mars 1969 en ce qui concerne les immeubles indiqués sur le tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle	Situation de l'immeuble	Nature du titre	Superficie	Noms des propriétaires ou présumés tels
10	11	Avenue Ribat	T.R. 8990	8628 m <sup>2</sup>	Monsieur Ange Naccache
55	59	Recassement Nord	Parcelle N° 5	282 m <sup>2</sup>	Monsieur Lucien
35	38	Rue Sadi Carnot	T.R. 43226	143 m <sup>2</sup>	Monsieur Etienne et Gabriel Darmon
69	73	Recassement Nord	T.R. 14587	4171 m <sup>2</sup>	Monsieur André Sabbagh

ART. 2. --- Le Président de la Commune de Sousse est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 23 septembre 1975

P. le President de la Republique Tunisienne  
et par delegation  
Le Premier Ministre  
Habib NOUTRA

Décret N° 75-660 du 23 septembre 1975, modifiant le décret N° 899 du 8 juillet 1969 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Sfax de deux parcelles de terrain nécessaire à la construction d'une école professionnelle de la santé publique et la création d'une zone verte.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu le décret du 8 mars 1969, portant rédaction de la législation sur

l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi N° 75-30 du 16 mai 1975, portant prolongation de la durée des communes;

Vu le décret du 24 juillet 1969, portant création d'une commune à Sfax;

Vu le décret N° 69-259 du 8 juillet 1969, relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Sfax de deux parcelles de terrain nécessaires à la construction d'une école professionnelle de la santé publique et la création d'une zone verte;

Vu la délibération du conseil municipal dans sa séance du 27 février 1975;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur et de l'Équipement;

Décretors :

Article Unique. --- Est modifié l'article premier du décret susvisé N° 69-259 du 8 juillet 1969, comme suit :

Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Sfax les deux parcelles de terrain nécessaires à la construction d'une école professionnelle de la Santé Publique et la création d'une route au lieu d'une zone verte, indiquées sur le tableau ci-après :

N° d'ordre	Situation de l'immeuble	Nature de l'immeuble	Nature du titre foncier	Superficie	Noms des propriétaires ou présumés tels
1	Rue de Mengel Chafer km 1.	Un terrain huileux en état de culture	Bans titre	5956 m <sup>2</sup>	Consorts Merghenni et Consorts Turki.
2	—	Un terrain	—	500 m <sup>2</sup>	Consorts Merghenni.

Le reste sans changement

Fait à Tunis, le 23 septembre 1975

P. le President de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
Habib NOUTRA

CHEF DU SECRETARIAT

Par arrêté du Ministre de l'Intérieur du 23 septembre 1975 :

Monsieur Sadoq Ben Mohamed Ben Ahmed est nommé chef du secteur Châda Oussat délégation Chorbaie gouvernorat de Mabdia à compter du 24 juillet 1975.

## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

### ATTRIBUTIONS

Décret N° 75-671 du 25 septembre 1975, fixant les attributions du Ministre de la Défense Nationale ;

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 3 mai 1966, rétablissant et organisant le Ministère de la Défense Nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

Sur la Proposition du Ministre de la Défense Nationale ;

Décretors :

Article Premier. --- Sous l'autorité du Président de la République, Commandant Suprême des Forces Armées, le Ministre de la Défense Nationale a la mission d'assurer, en toutes circonstances et contre toutes les formes d'agression, la sécurité et l'intégrité du territoire national, et la protection de la vie de la politique

ART. 1. --- Le Ministre de la Défense Nationale est chargé dans le cadre de la politique générale de défense :

--- d'exécuter la Politique Militaire du Gouvernement et, en particulier, de préparer les Forces Armées, de pourvoir aux besoins de leurs opérations, et le cas échéant, de les mettre en œuvre.

--- de participer au maintien et au rétablissement de l'ordre par l'emploi des Forces Armées, lorsqu'il en est légalement requis par les autorités civiles compétentes,

--- subsidiairement, d'organiser la contribution des Forces Armées à la lutte contre les calamités naturelles et à l'effort de développement économique et social du pays conformément à la législation en vigueur.

ART. 2. --- Le Ministre de la Défense Nationale, prévoit et prépare, dès le temps de paix et dans le cadre de la Défense Populaire Généralisée, la mobilisation et l'utilisation de toutes les ressources du pays, ainsi que la protection de tous ouvrages

installations et autres moyens qu'implique la continuité des activités indispensables à la préservation du potentiel défensif de la Nation.

En cas de mobilisation totale ou partielle, le Ministre de la Défense Nationale dispose des pouvoirs correspondant aux besoins des Forces Armées en matière de transmissions, de communications, de transports et de répartition des ressources générales.

ART. 4. --- Pour l'exercice des attributions ci-dessous définies, le Ministre de la Défense Nationale a autorité sur l'ensemble des Forces Armées et des Directions et Services relevant de son Département notamment en matière d'organisation, d'emploi, d'administration et de gestion, de recrutement et de mobilisation, d'instruction, d'armement, d'équipement et de discipline.

En matière de Justice Militaire, il exerce les attributions qui lui sont dévolues par la législation en vigueur.

ART. 5. --- Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

ART. 6. --- Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 26 septembre 1973

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOUROUGUIBA.

#### ORGANISATION

Décret N° 73-678 du 25 septembre 1973 portant organisation du Ministère de la Défense Nationale.

Monsieur Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 73-8 du 10 février 1973, instituant le service National;

Vu le décret N° 73-678 du 25 septembre 1973, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret N° 73-672 du 25 février 1973, portant reorganisation du Ministère de la Défense Nationale, tel qu'il a été modifié et complété par le décret N° 74-7 du 3 janvier 1974;

Vu le décret N° 73-671 du 25 septembre 1973 fixant les attributions du Ministère de la Défense Nationale;

Vu l'avis du Premier Ministre;

Sur la Proposition du Ministre de la Défense Nationale;

Définitions :

#### CHAPITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article Premier. --- Le Ministère de la Défense Nationale comprend, outre le Cabinet, le Secrétariat Général et le Tribunal Militaire Permanent :

- Le Comité Supérieur des Armées;
- Des Organes spécialisés;
- Des Services Communs.

ART. 2. --- Le Cabinet a pour mission :

--- de conseiller le Ministre informé de l'action générale du Département, de répercuter ses directives et de veiller à leur exécution;

--- d'assurer les relations avec les organismes officiels, les organisations nationales et les organes de presse et d'information;

--- de superviser et de contrôler les activités du Service Historique et du Bureau d'Ordre Central.

ART. 3. --- Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale assure, sous l'autorité du Ministre, une mission permanente d'impulsion, de contrôle administratif et de coordination à l'égard de l'ensemble des organes du Département.

ART. 4. --- Il peut être créé des groupes d'études et de recherche pour l'accomplissement des missions à caractère technique et ponctuel, ressortissant aux attributions du Ministère de la Défense Nationale, chaque fois que l'importance d'un travail ou d'un projet le nécessite.

Chaque groupe d'études et de recherche est constitué par un ensemble de cadres, ayant une expérience confirmée, placés sous la responsabilité d'un chef de file.

Les groupes d'études et de recherche sont créés et supprimés par arrêté du Ministre de la Défense Nationale qui précise, dans chaque cas, le ou les objectifs à atteindre, les effectifs du groupe, les moyens de service et les délais de réalisation.

#### CHAPITRE II

#### LE COMITÉ SUPÉRIEUR DES ARMÉES

ART. 5. --- Le Comité Supérieur des Armées est un organe consultatif qui assiste le Ministre de la Défense Nationale dans l'étude de toute question que celui-ci juge utile de lui soumettre, notamment en matière :

- de doctrine d'emploi des Forces Armées;
- d'élaboration des plans nécessaires à la réalisation de la politique de Défense Nationale;
- de coordination des différents programmes d'action;
- de politique d'instruction, de formation et de perfectionnement et d'harmonisation des programmes de réalisation de la dite politique.

ART. 6. --- Le Comité Supérieur des Armées se réunit à l'initiative du Ministre de la Défense Nationale et sous sa présidence. Il comprend :

- le Secrétaire Général;
- les Chefs d'Etats-Majors des Armées;
- le Directeur de la Sécurité Militaire;
- tout autre responsable dont la participation sera jugée utile par le Ministre.

#### CHAPITRE III

#### DES ORGANES SPÉCIALISÉS

ART. 7. --- Les organes spécialisés sont :

- l'Inspection Générale des Forces Armées;
- les Armées de Terre, de Mer et de l'Air;
- la Direction de la Sécurité Militaire.

#### L'Inspection Générale des Forces Armées

ART. 8. --- L'Inspection Générale des Forces Armées est chargée, sous l'autorité du Ministre, d'une mission permanente d'inspection et de contrôle sur l'ensemble des Forces Armées et des Directions et Services spécialisés du Département.

Elle est notamment tenue d'informer périodiquement le Ministre sur l'état de préparation des Forces Armées, leur capacité opérationnelle et les conditions de leur mise en œuvre et de lui signaler les manquements aux règles de Discipline Générale.

Elle effectue, en outre, toutes enquêtes ou missions particulières qui lui sont expressément confiées.

L'Inspection Générale peut soumettre au Ministre toute suggestion relative à l'organisation ou à l'amélioration des structures du Département.

#### Les Armées de Terre, de Mer et de l'Air

ART. 9. --- L'organisation, les règles de fonctionnement, des missions et l'emploi de chacune des Armées sont fixés par décision du Ministre de la Défense Nationale.

Chacune des Armées est dotée d'un Etat-Major.

ART. 10. --- Les Etats-Majors de l'Armée de Terre, de l'Armée de Mer et de l'Armée de l'Air ont pour mission d'assister le Ministre de la Défense Nationale dans ses attributions relatives à la préparation des Forces Armées et à leur mise en œuvre. A cet effet, ils élaborent et soumettent au Ministre :

- la doctrine d'emploi des Forces dans le domaine tactique, technique et logistique;
- les plans d'organisation et de développement des Forces ainsi que les programmes d'armement, d'équipement et de soutien logistique;
- les plans de défense et de sécurité ainsi que la mise à jour périodique des dits plans.

Par ailleurs, et dans le cadre des plans et programmes préalablement approuvés, les Chefs d'Etat-Major sont responsables de l'instruction, de l'entraînement, de la mise en condition, de l'entretien et de l'organisation des Forces dont ils ont la charge, ainsi que du bon usage des moyens logistiques dont ils disposent.

Il sont tenus en outre de rendre compte périodiquement au Ministre de la situation et de la capacité opérationnelle des moyens matériels et humains, qui leur sont affectés.

### III. --- La Direction de la Sécurité Militaire

ART. 11. --- La Direction de la Sécurité Militaire a pour mission de veiller à la protection des personnels, des documents, des matériels et des établissements contre les ingérences et les menaces de tous ordres et de promouvoir et d'animer la recherche et l'exploitation du renseignement militaire.

L'organisation interne et les règles de fonctionnement de la Direction de la Sécurité Militaire seront fixées par décision du Ministre de la Défense Nationale.

## CHAPITRE IV LES SERVICES COMMUNS

ART. 12. --- Les Services Communs comprennent :

- la Direction de l'Administration Centrale;
- la Direction des Etudes Juridiques et de la Documentation;
- la Direction de la Planification et de la Programmation;
- la Direction du Recrutement et de la Mobilisation;
- la Direction de l'Instruction et des Opérations;
- la Direction des Services Logistiques;
- la Direction du Service National;
- la Direction de la Santé Militaire et de l'Action Culturelle et Sociale.

ART. 13. --- La Direction de l'Administration Centrale est responsable de la gestion des affaires administratives et financières du Ministère de la Défense Nationale. Elle est notamment chargée

#### *En matière du personnel :*

- de contrôler l'évolution des effectifs de la loi des cadres;
- de recruter, d'administrer et de gérer tous les personnels militaires et civils du Ministère de la Défense Nationale;
- de veiller à l'application des statuts et de la réglementation en vigueur;
- de participer à l'élaboration et à la modification des textes réglementaires concernant les personnels militaires et civils.

#### *En matière de budget :*

- de centraliser les prépositions budgétaires et préparer les budgets de gestion et de capital du Département et de veiller à leur exécution;
- de participer à la gestion des comptes et fonds spéciaux dont le Ministre de la Défense est ordonnateur;
- de vérifier des dossiers des marchés et de les suivre auprès des commissions compétentes;
- d'engager les crédits et d'assurer l'exécution des dépenses;
- de mandater ou d'ordonner les dépenses des personnels, des fournisseurs et des prestataires et toute autre dépense importante au budget du Département;
- de contrôler les rétirs d'avance ou de recettes du Ministère;
- de tenir les registres comptables et les fiches individuelles;
- d'établir les situations périodiques, le règlement du budget du Ministère et les ordres de reversement.

#### *En matière de contentieux :*

- de connaître des affaires contentieuses du Ministère de la Défense Nationale;
- d'engager et de suivre, dans la limite des attributions du Ministère de la Défense Nationale, la procédure de règlement des rentes d'invalidité et des pensions.

A cet effet, la Direction de l'Administration Centrale comprend, outre l'Intendance des Corps de Troupes, trois Sous-Directions et un Service.

- 1<sup>o</sup>) --- *La Sous-Direction du Personnel*, avec trois services :
  - a) Le Service du Personnel Officier et Sous-Officier;
  - b) Le Service du Personnel Hommes de Troupes;
  - c) Le Service du Personnel Civil.

- 2<sup>o</sup>) --- *La Sous-Direction Financière*, avec quatre services :
  - a) Le Service du Budget et de la Comptabilité;
  - b) Le Service des Marchés et Approvisionnement;
  - c) Le Service d'Ordonnancement des Personnels;
  - d) Le Service d'Ordonnancement des Dépenses de Matériels et d'Équipement.

- 3<sup>o</sup>) --- *La Sous-Direction du Contrôle Administratif et Financier*, avec trois services :
  - a) Le Service de Contrôle;
  - b) Le Service des Règles;
  - c) Le Service du Matériel.

- 4<sup>o</sup>) --- *Service du Contentieux et des Dommages*.

ART. 14. --- La Direction des Etudes Juridiques et de la Documentation est chargée :

- de procéder à toutes études à caractère juridique, administratif ou financier;
- de concevoir, de préparer et de mettre en forme, avec la collaboration des autres organes, tous les textes à caractère législatif ou réglementaire paraissant sous le timbre du Ministère de la Défense Nationale;
- d'assurer les relations avec les juridictions administratives et judiciaires et avec les Services Juridiques des autres Départements;
- de connaître les questions relatives aux affaires foncières et à l'infrastructure militaire;
- de codifier tous les textes législatifs ou réglementaires concernant le Ministère;
- de centraliser et de diffuser la documentation juridique ou administrative.

A cet effet, la Direction des Etudes Juridiques et Administratives et du Contentieux comprend deux Sous-Directions :

- 1<sup>o</sup>) --- *La Sous-Direction Juridique et de Législation*, avec deux services :
  - a) Le Service Juridique et de la Réglementation;
  - b) Le Service de la Codification et de la Documentation;
- 2<sup>o</sup>) --- *La Sous-Direction des Affaires Foncières et de l'Infrastructure militaire*, avec deux Services :
  - a) Le Service des Affaires Foncières;
  - b) Le Service Fielier d'Patrimoine et Infrastructure Militaire.

ART. 15. --- La Direction de la Planification et de la Programmation a pour mission d'effectuer tous travaux de planification et de programmation intéressant le Ministère de la Défense Nationale. Elle est notamment chargée

- d'élaborer, en collaboration avec les autres organes du Département, les projets de plans de développement en matière de Défense;
- de mettre au point et de discuter les plans d'équipement plurianuels;
- d'étudier et de promouvoir les modalités d'application des plans;
- de planifier la recherche et de l'orienter en fonction des priorités définites dans les plans de développement.

#### *En matière d'organisation-méthodes :*

- de rechercher les structures les plus appropriées et les méthodes de travail les plus efficaces;
- d'étudier et de promouvoir l'emploi des techniques modernes d'aide à la décision (organisation scientifique du travail, informatique, management);
- de centraliser et d'exploiter toutes les données statistiques.

A cet effet, la Direction de la Planification et de la Programmation comprend deux Sous-Directions :

- 1<sup>o</sup>) --- *La Sous-Direction de la Planification et de la Programmation*, avec deux services :
  - a) Le Service des Plans et Programmes;
  - b) Le Service du Suivi du Plan
- 2<sup>o</sup>) --- *La Sous-Direction d'Organisation-Méthodes et des Statistiques*, avec deux services :
  - a) Le Service d'Organisation et Méthodes;
  - b) Le Service de l'Informatique et des Statistiques.

ART. 16. --- La Direction du Recrutement et de la Mobilisation est chargée :

--- de pourvoir aux besoins des Armées en personnel appelé et réserviste;

--- de veiller au bon déroulement des opérations de recrutement, d'incorporation et, éventuellement de mobilisation;

--- de veiller à la constitution d'un corps de réservistes à leur recyclage périodique ainsi qu'à la tenue à jour du fichier de mobilisation;

--- de réaliser et d'organiser la défense populaire généralisée et de veiller, en liaison avec les Armées et Directions intéressées à la mise en place des structures qui lui sont nécessaires.

A cet effet, la Direction du Recrutement et de la Mobilisation comprend trois Divisions et des Services Extérieurs :

1<sup>o</sup>) --- *La Division du Recrutement et de l'Incorporation*, avec trois bureaux :

- a) Le Bureau des Etudes et du Recensement;
- b) Le Bureau de Recrutement;
- c) Le Bureau Psychotechnique.

2<sup>o</sup>) --- *La Division de la Mobilisation*, avec deux bureaux :

- a) Le Bureau des Plans de Mobilisation;
- b) Le Bureau du Fichier Général.

3<sup>o</sup>) --- *La Division de la Défense Populaire Généralisée*, avec deux bureaux :

- a) Le Bureau de Réalisation et d'Organisation;
- b) Le Bureau de Coordonnaison.

4<sup>o</sup>) --- *Des Services Extérieurs*.

ART. 17. --- La Direction de l'Instruction et des Opérations est chargée :

#### *En matière d'instruction et de formation :*

--- d'élaborer, en liaison avec les Armées et Directions intéressées, les programmes d'instruction, de formation et de perfectionnement;

--- d'assurer la coordination, en matière d'enseignement et d'instruction, entre les Armées et les différents établissements d'enseignement;

--- d'étudier et de coordonner les prévisions budgétaires en matière d'instruction, de formation et de perfectionnement;

--- d'élaborer les programmes d'éducation physique et sportive et de veiller à leur application.

#### *En matière d'opérations :*

--- de coordonner la préparation des mesures militaires de défense, de provoquer leur application et de suivre leur exécution.

A cet effet, la Direction de l'Instruction et des Opérations comprend deux Divisions et des Etablissements d'Enseignement et de Formation.

1<sup>o</sup>) --- *La Division de l'Instruction et de l'Education Physique et Sportive*, avec quatre bureaux :

- a) Le Bureau des Programmes d'Enseignement et d'Instruction;
- b) Le Bureau de la Formation Physique et Sportive et des Compétitions;
- c) Le Bureau des Stages et des Relations Extérieures;
- d) Le Bureau de Contrôle.

2<sup>o</sup>) --- *La Division des Opérations*.

3<sup>o</sup>) --- *Les Etablissements d'Enseignement et de Formation*, tels que :

--- L'Académie Militaire,

--- Le Service Central des Sports Militaires.

ART. 18. --- La Direction des Services Logistiques est chargée de pourvoir aux besoins logistiques des Forces Armées, en fonction des tâches inhérentes à leur mission et de leur évolution prévisible dans le cadre des plans de développement approuvés et des crédits budgétaires alloués.

A ce titre, elle est chargée :

--- d'assurer la réalisation des moyens logistiques et de veiller à l'approvisionnement adéquat des Forces Armées;

--- de centraliser les prévisions dans le domaine logistique et de participer à la préparation du budget;

--- d'élaborer les règlements, instructions et directives relatifs à l'usage et à la conservation des moyens logistiques, notamment en matière d'armement et d'équipement.

A cet effet, la Direction des Services Logistiques comprend trois Divisions et des Organes annexes d'exécution :

1<sup>o</sup>) --- *La Division de l'Organisation et du Soutien*, avec trois bureaux :

- a) Le Bureau d'Organisation et Etudes;
- b) Le Bureau du Budget et des Prévisions;
- c) Le Bureau de Gestion et de Soutien.

2<sup>o</sup>) --- *La Division de l'Approvisionnement*, avec trois bureaux :

- a) Le Bureau Technique de Réception et de Contrôle;
- b) Le Bureau de l'Inventaire et de la Prévision;
- c) Le Bureau de Répartition et de Distribution.

3<sup>o</sup>) --- *La Division de la Réalisation*, avec trois bureaux :

- a) Le Bureau des Etudes Techniques;
- b) Le Bureau de l'Entretien;
- c) Le Bureau de la Surveillance de la Production.

4<sup>o</sup>) --- *Des Organes Annexes, des Etablissements Régionaux et des Unités de Soutien* créés, selon les besoins, par ces décisions ministérielles.

ART. 19. --- La Direction du Service National est chargée de la mise sur pied, de la Direction et du Contrôle des Unités Militaires de Développement destinées à participer à la réalisation des projets entrant dans le cadre des plans de développement nationaux, conformément aux dispositions de la loi sus-visée N° 75-8 du 19 février 1975.

A ce titre, elle est chargée :

--- de centraliser l'ensemble des projets du Service National;

--- de préparer les dossiers soumis à la commission prévue par l'article 6 de la loi sus-visée N° 75-8 du 19 février 1975;

--- de planifier la réalisation et de suivre l'exécution des projets retenus par la dite commission;

--- d'assurer la soutien des unités militaires de développement et de décider des détachements individuels des appelés affectés au Service National, aux Services Étatiques et aux Entreprises Nationales.

A ce titre, la Direction du Service National comprend deux Divisions et des Unités Militaires de Développement :

1<sup>o</sup>) --- *La Division Technique*, avec deux bureaux :

- a) Le Bureau des Etudes et de la Programmation;
- b) Le Bureau de la Réalisation et de Contrôle.

2<sup>o</sup>) --- *La Division de Soutien*, avec deux bureaux :

- a) Le Bureau des Moyens;
- b) Le Bureau des Affectations.

3<sup>o</sup>) --- *Des Unités Militaires de Développement* (en fonction du nombre et de l'importance des projets retenus) pouvant être regroupées en Bataillon ou en Régiment.

ART. 20. --- La Direction de la Santé Militaire et de l'Action Culturelle et Sociale a pour mission permanente de veiller sur la Santé des personnes militaires et civils relevant du Département et ce, en vue de permettre le développement harmonieux de leurs facultés physiques et intellectuelles.

A ce titre, elle est chargée :

--- d'élaborer les plans et programmes d'action, dans le triple domaine de la prévention, de l'hygiène individuelle et collective et des soins curatifs, d'en superviser la mise en œuvre et d'en contrôler l'exécution;

--- de promouvoir la recherche médicale et scientifique;

--- d'améliorer les conditions de la vie sociale des personnels et de leurs familles;

--- de promouvoir, orienter et éventuellement organiser les activités culturelles et artistiques et les loisirs notamment à l'intérieur des formations militaires.

A cet effet, la Direction de la Santé Militaire et de l'Action Culturelle et Sociale comprend trois Divisions et des Etablissements et Services Extérieurs :

- 1<sup>e</sup>) --- La Division de la Santé Militaire, avec quatre bureaux :
- a) --- Le Bureau de l'Organisation et du Contrôle Sanitaire,
  - b) --- Le Bureau de l'Administration Hospitalière et du Personnel Médical,
  - c) --- Le Bureau de l'Hygiène et de la Prévention,
  - d) --- Le Bureau des Soins Ambulatoires et de la Protection Maternité et Infantile.
- 2<sup>e</sup>) --- La Division de l'Action Culturelle et de l'Information.
- 3<sup>e</sup>) --- La Division de l'Action Sociale
- 4<sup>e</sup>) --- Les Etablissements et Services Extérieurs et notamment l'Hôpital Militaire Principal d'Instruction.

#### CHAPITRE V La Conférence de Direction

ART. 21 --- La coordination de l'activité de l'ensemble des Armées, Directrices et Services du Ministère de la Défense

Nationale est assurée en particulier par la réunion périodique, sous la présidence du Ministre, des principaux responsables du Département.

La Conférence de Direction se réunit sur convocation du Ministre de la Défense Nationale.

ART. 22. --- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment les articles 2 à 7 du décret sus-vit du 3 mai 1956 et le décret sus-vit N° 71-62 du 25 février 1971.

ART. 23. --- Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 25 septembre 1975

Le Président de la République Tunisienne

Habib BOURGUIBA

### MINISTERE DES FINANCES

#### CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES

Décret N° 75-693 du 27 septembre 1975, portant ouverture de crédits complémentaires.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 74-101 du 26 décembre 1974, portant loi de finances pour la gestion 1975, cellequelle a été modifiée par la loi N° 75-02 du 2 août 1975;

Vu le décret N° 74-1115 du 28 décembre 1974, portant répartition par article des crédits ouverts par la loi de finances sus-vitée pour la gestion 1975, tel qu'il a été modifié par le décret N° 75-02 du 2 août 1975 pris en application de la loi sus-vit N° 75-02 du 2 août 1975

Vu la loi N° 74-101 du 26 décembre 1974, portant loi de finances pour la gestion 1975, cellequelle a été modifiée par la loi N° 75-02 du 2 août 1975;

Vu le décret N° 74-1115 du 28 décembre 1974, portant répartition par article des crédits ouverts par la loi de finances sus-vitée pour la gestion 1975, tel qu'il a été modifié par le décret N° 75-02 du 2 août 1975 pris en application de la loi sus-vit N° 75-02 du 2 août 1975

Sur la proposition du Ministre des Finances ;

#### Décrets :

Article Premier. --- Est autorisée l'ouverture par prélevement sur le chapitre des dépenses imprévues, des crédits complémentaires ci-après répartis au profit des chapitres ci-après désignés du Budget Titre I Gestion 1975.

DIMINUTIONS	MONTANT	AUGMENTATIONS	MONTANT
	Dinars		Dinars
<b>CHAPITRE XIX</b>		<b>CHAPITRE II</b>	
<b>DEPENSES IMPREVUES</b>		<b>PRÉSIDENCE DE LA REPUBLIQUE</b>	
ART. 50. --- Dépenses imprévues .....	650.000	ART. 70. --- Intervention directe de l'Etat dans le domaine social et culturel .....	500.000
<b>CHAPITRE XII</b>		<b>CHAPITRE XII</b>	
<b>MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT</b>		<b>MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT</b>	
ART. 62. --- Aide à la construction .....	150.000	Total .....	650.000

ART. 2. --- Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 27 septembre 1975

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
Hedi NOUJRA

#### DROIT DE DOUANE

Décret N° 75-696 du 27 septembre 1975, portant suspension du droit de douane perçu à l'importation de cinq cent (500) tonnes de poulets congelés.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le code des douanes et notamment son article 8

, Vu la loi N° 74-02 du 20 juillet 1974, portant mise en vigueur d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation et à l'exportation ;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de l'Economie Nationale ;

#### Décrets :

Article Premier. --- Le droit de douane perçu à l'importation des poulets congelés repris au N° 02-02 du tarif des douanes est suspendu dans la limite d'un contingent de cinq cent (500) tonnes et ce à compter du 18 septembre 1975.

Art. 2. --- Les Ministres des Finances et de l'Economie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 27 septembre 1975

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
Hedi NOUJRA

## MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

## MINES

Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 23 septembre 1975, instituant le permis de recherches du 3ème groupe N° 233.746.

Le Ministre de l'Economie Nationale;

Vu le décret du 1er janvier 1963 sur les mines et notamment le Titre II;

Vu la demande enregistrée le 5 février 1975 sous le N° 233.746 par laquelle l'Office National des Mines dont le siège est au 26, Rue d'Angleterre à Tunis;

Demande un permis de recherche de mines du 3ème groupe au lieu dit « Hamra », gouvernorat du Kef.

Sur le rapport du Directeur des Mines, duquel il résulte que cette demande est régulière.

## ARRETÉ :

Article Premier. --- L'Office National des Mines, étant domicilié à Tunis, 26, Rue d'Angleterre, est autorisé, sous toutes réserves des droits antérieurs des tiers, à effectuer des travaux de recherches des mines du 3ème groupe, dans les terrains situés à l'intérieur du périmètre défini ci-après, englobant une superficie de 400 ha conformément au plan de l'échelle de 1/25 000 joint au présent arrêté :

Le point de repère de ce permis est le signal du Djebel Ekeboudj situé à une altitude de 783 m et ayant comme coordonnées latitude Nord : 30G.23'25", longitude E.P. : 7G32'09".

La limite du Nord est une droite A.B. de direction Ouest-Est passant à 1.600 m au Nord du point de repère ci-dessus défini.

La limite Est est une droite B.C. de direction Nord-Sud passant à 1.700 m à l'ouest du repère.

La limite Sud est une droite C.D. de direction Est-Ouest passant à 400 m au sud du point de repère.

La limite Ouest est une droite D.A. de direction Sud-Nord passant à 3.700 m à l'Ouest du repère.

ART. 2. --- La durée du présent permis de recherches est fixé à trois années grégoriennes à compter du présent arrêté.

ART. 3. --- Toute demande de renouvellement de permis, toute demande de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis, devra être enregistrée à la direction des mines à peine de nullité, deux mois au moins, avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 23 septembre 1975

Le Ministre de l'Economie Nationale  
ABDELAZIZ LASRAM

Via :

Le Premier Ministre  
HEDI NOUJRA

Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 23 septembre 1975, instituant le permis de recherches (3ème groupe) N° 233.746

Le Ministre de l'Economie Nationale ;

Vu le décret du 1er janvier 1963 sur les mines et notamment le Titre II;

Vu la demande enregistrée le 5 février 1975 sous le N° 233.746 par laquelle l'Office National des Mines, faisant élection de domicile à Tunis au 26, Rue d'Angleterre et agissant au son nom et pour son propre compte ;

Demande un permis de recherches de mines du 3ème groupe au lieu dit « El Arroua », gouvernorat du Kef;

Sur le rapport du Directeur des Mines, duquel il résulte que cette demande est régulière.

## ARRETÉ :

Article Premier. --- L'Office National des Mines dont le siège social est à Tunis, 26, Rue d'Angleterre est autorisé sous toutes réserves des droits antérieurs des tiers, à effectuer des travaux de recherches des mines du 3ème groupe, dans les ter-

rains situés à l'intérieur du périmètre défini ci-après, englobant une superficie de 400 ha conformément au plan de l'échelle de 1/25 000 joint au présent arrêté :

Le point de repère de ce permis est le signal du Djebel Ekeboudj situé à une altitude de 783 m et ayant comme coordonnées latitude Nord : 30G.23'25", longitude E.P. : 7G32'09".

Les limites de ce permis de recherches sont :

--- Limite Nord : droite A.B. de direction Ouest-Est passant à 1.600 m au Nord du repère.

--- Limite Est : droite B.C. de direction Nord-Sud passant à 2.300 m à l'Est du repère.

--- Limite Sud : droite C.D. de direction Est-Ouest passant à 400 m au sud du repère.

--- Limite Ouest : droite D.A. de direction Sud-Nord passant à 3.000 m à l'Ouest du repère.

ART. 2. --- La durée du présent permis de recherches est fixé à trois années grégoriennes à compter du présent arrêté.

ART. 3. --- Toute demande de renouvellement de permis, toute demande de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis, devra être enregistrée à la direction des mines à peine de nullité, deux mois au moins, avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 23 septembre 1975

Le Ministre de l'Economie Nationale  
ABDELAZIZ LASRAM

Via :

Le Premier Ministre  
HEDI NOUJRA

Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 23 septembre 1975, portant premier renouvellement du permis de recherches du 3ème groupe N° 145.397

Le Ministre de l'Economie Nationale :

Vu le décret du 1er janvier 1963 sur les mines et notamment les articles 23, 24 et 30.

Vu l'Arrêté n° 13 du 4 avril 1972 instituant le permis de recherches des mines du 3ème groupe n° 145.397, sis au lieu dit « Ain Allegue », Gouvernorat de Jendouba, en faveur de la Société Tunisienne d'Hypanis Minière ;

Vu la demande de premier renouvellement, enregistrée au Bureau de la Conservation de la Propriété Minière le 27 janvier 1975 sous N° 233.743

Sur le rapport du Directeur des Mines, duquel il résulte que cette demande est régulière.

## ARRETÉ :

Article Premier. --- Est renouvelé pour une période de trois années prenant fin le 3 avril 1978 inclus, le permis de recherches des mines N° 145.397 du 3ème groupe, institué par l'arrêté n° 13 du 4 avril 1972.

ART. 2. --- Au cours de la période visée à l'article premier ci-dessus, le permis donneur devra effectuer des travaux de recherches représentant une somme correspondant au minimum à la valeur de 14.400 heures de travail et ce, conformément aux dispositions de l'article 39 du décret du 1er janvier 1963 sur les mines.

ART. 3. --- Toute demande de renouvellement, de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis de recherches devra être enregistrée au bureau de la conservation de la propriété minière, à peine de nullité, deux mois au moins, avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 23 septembre 1975

Le Ministre de l'Economie Nationale  
ABDELAZIZ LASRAM

Via :

Le Premier Ministre  
HEDI NOUJRA

**Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 23 septembre 1975 portant premier renouvellement du permis de recherches du 3ème groupe N° 166.746.**

Le Ministre de l'Economie Nationale;

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines et notamment les articles 23, 24 et 30 ;

Vu l'arrêté MN 57 en date du 18 mai 1972 instituant le permis de recherches du 3ème groupe N° 166.746 situé au lieu dit « M. Fararia » Gouvernorat de Bizerte, en faveur de l'Office National des Mines ;

Vu la demande de premier renouvellement enregistrée à la Direction des Mines le 14 mai 1974, sous le numéro 233764 présentée par l'Office National des Mines

Sur le rapport du Directeur des Mines, duquel il résulte que cette demande est régulière.

#### ARRÊTÉ :

Article Premier. --- Est renouvelé pour une période de trois (3) années prenant fin le 17 mai 1978 inclus, le permis de recherches du 3ème groupe N° 166.746 institué par l'arrêté MN 57 du 18 mai 1972.

ART. 2. --- Au cours de la période visée à l'article premier ci-dessus le permissionnaire devra effectuer des travaux de recherches représentant une dépense correspondant au minimum à la valeur de 14.400 heures de travail et ce, conformément aux dispositions de l'article 33 du décret du 1er janvier 1953 sur les mines.

ART. 3. --- Toute demande de renouvellement de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis de recherches devra être enregistrée à la direction des mines, à peine de nullité deux mois au moins avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 23 septembre 1975

Le Ministre de l'Economie Nationale  
ABDELAZIZ LASRAM

Vu

Le Premier Ministre  
HEDI MOUJTA

**Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale, du 23 septembre 1975, portant premier renouvellement du permis de recherches du 3ème groupe N° 166.738;**

Le Ministre de l'Economie Nationale ;

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines et notamment les articles 23, 24 et 30 ;

Vu l'arrêté MN 47 du 18 mai 1972, instituant le permis de recherches du 3ème groupe N° 166.738, situé au lieu dit « Sou Kettana », gouvernorat de Nabeul, en faveur de l'Office National des Mines ;

Vu la demande de permis renouvellement enregistrée à la Direction des Mines le 18 mars 1975, sous le numéro 233.758 présentée par l'Office National des Mines ;

Sur le rapport du Directeur des Mines, duquel il résulte que cette demande est régulière.

#### Arrêté :

Article Premier. --- Est renouvelé pour une période de trois (3) années prenant fin le 17 mai 1978 inclus, le permis de recherches du 3ème groupe N° 166.738 institué par l'arrêté MN 47 du 18 mai 1972.

ART. 2. --- Au cours de la période visée à l'article premier ci-dessus le permissionnaire devra effectuer des travaux de recherches représentant une dépense correspondant au minimum à la valeur de 14.400 heures de travail et ce, conformément aux dispositions de l'article 33 du décret du 1er janvier 1953 sur les mines.

ART. 3. --- Toute demande de renouvellement de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis de recherches devra être enregistrée à la Direction des Mines.

à peine de nullité, deux mois au moins avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 23 septembre 1975

Le Ministre de l'Economie Nationale  
ABDELAZIZ LASRAM

Vu :

Le Premier Ministre  
HEDI MOUJTA

**Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale, du 23 septembre 1975, portant premier renouvellement du permis de recherches du 3ème groupe N° 166.740.**

Le Ministre de l'Economie Nationale

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines et notamment les articles 23, 24 et 30 ;

Vu l'arrêté MN 48 en date du 18 mai 1972, instituant le permis de recherches du 3ème groupe N° 166.740, situé au lieu dit « Sidi Kradid », gouvernorat de Kairouan, en faveur de l'Office National des Mines

Vu la demande de premier renouvellement enregistrée à la Direction des Mines le 18 mars 1975, sous le N° 233.759 présentée par l'Office National des Mines ;

Sur le rapport du Directeur des Mines, duquel il résulte que cette demande est régulière ;

#### ARRÊTÉ :

Article Premier. --- Est renouvelé pour une période de trois (3) années prenant fin le 17 mai 1978 inclus, le permis de recherches du 3ème groupe N° 166.740 institué par l'arrêté MN 48 du 18 mai 1972.

ART. 2. --- Au cours de la période visée à l'article premier ci-dessus le permissionnaire devra effectuer des travaux de recherches représentant une dépense correspondant au minimum à la valeur de 14.400 heures de travail et ce, conformément aux dispositions de l'article 33 du décret du 1er janvier 1953 sur les mines.

ART. 3. --- Toute demande de renouvellement de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis de recherches devra être enregistrée à la direction des mines, à peine de nullité, deux mois au moins avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 23 septembre 1975

Le Ministre de l'Economie Nationale  
ABDELAZIZ LASRAM

Vu

Le Premier Ministre  
HEDI MOUJTA

**Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 23 septembre 1975, portant premier renouvellement du permis de recherches du 3ème groupe N° 166.741**

Le Ministre de l'Economie Nationale ;

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines et notamment les articles 23, 24 et 30 ;

Vu l'arrêté MN 52 du 18 mai 1972, instituant le permis de recherches du 3ème groupe N° 166.741, situé au lieu dit « Sidi Bou Zekrine », gouvernorat de Kairouan, en faveur de l'Office National des Mines

Vu la demande de premier renouvellement enregistrée à la Direction des Mines le 18 mars 1975, sous le N° 233.760 présentée par l'Office National des Mines ;

Sur le rapport du Directeur des Mines, duquel il résulte que cette demande est régulière ;

#### Arrêté :

Article Premier. --- Est renouvelé pour une période de trois (3) années prenant fin le 17 mai 1978 inclus, le permis de recherches du 3ème groupe N° 166.741 institué par l'arrêté MN 52 du 18 mai 1972.

ART. 2. --- Au cours de la période visée à l'article premier ci-dessus le permissionnaire devra effectuer des travaux de recherches représentant une dépense correspondant au minimum

minimum à la valeur de 14 400 heures de travail et ce, conformément aux dispositions de l'article 33 du décret du 1er janvier 1953 sur les mines.

ART. 5. --- Toute demande de renouvellement, de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis de recherches devra être enregistrée au bureau de la conservation de la propriété ministère à peine de nullité, deux mois au moins avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 23 septembre 1975

Le Ministre de l'Economie Nationale

ADELZAIZ LASRAM

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUJRA

**Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale, du 23 septembre 1975 portant premier renouvellement du permis de recherches du 3ème groupe N° 166.744.**

Le Ministre de l'Economie Nationale ;

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines et notamment les articles 23, 24 et 30 ;

Vu l'arrêté MN 33 en date du 18 mai 1972, instituant le permis de recherches du 3ème groupe N° 166.744, situé au lieu dit « Staffafia », gouvernorat de Bizerte, en faveur de l'Office National des Mines ;

Vu la demande de premier renouvellement enregistrée à la Direction des Mines le 14 mai 1975, sous le N° 233.759 présentée par l'Office National des Mines ;

Sur le rapport du Directeur des Mines, duquel il résulte que cette demande est régulière

Arrête :

Article Premier. --- Est renouvelé pour une période de trois (3) années prenant fin le 17 mai 1978 inclus, le permis de recherches du 3ème groupe N° 166.744 institué par l'arrêté MN 33 du 18 mai 1972.

ART. 2. --- Au cours de la période visée à l'article premier ci-dessus le permissoinaire devra effectuer des travaux de recherches représentant une dépense correspondant au minimum à la valeur de 14 400 heures de travail et ce, conformément aux dispositions de l'article 33 du décret du 1er janvier 1953 sur les mines.

ART. 3. --- Toute demande de renouvellement, de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis de recherches devra être enregistrée à la Direction des mines, à peine de nullité, deux mois au moins avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 23 septembre 1975

Le Ministre de l'Economie Nationale

ADELZAIZ LASRAM

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUJRA

**Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale, du 23 septembre 1975 portant premier renouvellement du permis de recherches du 3ème groupe N° 166.747.**

Le Ministre de l'Economie Nationale ;

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines et notamment les articles 23, 24 et 30 ;

Vu l'arrêté MN 25 en date 1972, attribuant le permis de recherches de mines du 3ème groupe N° 166.747 situé au lieu dit « Djetel El-Jaroucha », gouvernorat de Kébili, en faveur de l'Office National des Mines ;

Vu la demande de premier renouvellement enregistrée au bureau de la conservation de la propriété ministère le 10 février 1975 sous le N° 233.751 ;

Sur le rapport du Directeur des Mines duquel il résulte que cette demande est régulière

ARRÊTE :

Article Premier. --- Est renouvelé pour une période de trois années prenant fin le 1er mai 1978 inclus, le permis de recherches

de mines du 3ème groupe N° 166.747 institué par l'arrêté N° 26 du 2 mai 1973.

ART. 2. --- Au cours de la période visée à l'article premier ci-dessus, l'Office National des Mines devra effectuer des travaux de recherches régulièrement poursuivis, représentant une somme correspondant au minimum à la valeur de 14 400 heures de travail et ce, conformément aux dispositions de l'article 33 du décret du 1er janvier 1953 sur les mines.

ART. 3. --- Toute demande de renouvellement, de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis de recherches devra être enregistrée à la Direction des mines, à peine de nullité, deux mois au moins avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 23 septembre 1975

Le Ministre de l'Economie Nationale

ADELZAIZ LASRAM

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUJRA

**Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale, du 23 septembre 1975 portant premier renouvellement du permis de recherches du 3ème groupe N° 166.749.**

Le Ministre de l'Economie Nationale ;

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines et notamment les articles 23, 24 et 30 ;

Vu l'arrêté MN 60 en date du 18 mai 1972, instituant le permis de recherches du 3ème groupe N° 166.749, situé au lieu dit « Djebel Hacouaria », gouvernorat de Sétif, en faveur de l'Office National des Mines

Vu la demande de premier renouvellement enregistrée à la Direction des Mines le 18 mars 1975, sous le N° 233.759 présentée par l'Office National des Mines ;

Sur le rapport du Directeur des Mines duquel il résulte que cette demande est régulière

ARRÊTE :

Article Premier. --- Est renouvelé pour une période de trois (3) années prenant fin le 17 mai 1978 inclus, le permis de recherches du 3ème groupe N° 166.749 institué par l'arrêté MN 60 du 18 mai 1972.

ART. 2. --- Au cours de la période visée à l'article premier ci-dessus le permissoinaire devra effectuer des travaux de recherches représentant une dépense correspondant au minimum à la valeur de 14 400 heures de travail et ce, conformément aux dispositions de l'article 33 du décret du 1er janvier 1953 sur les mines.

ART. 3. --- Toute demande de renouvellement, de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis de recherches devra être enregistrée à la Direction des Mines, à peine de nullité, deux mois au moins avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 23 septembre 1975

Le Ministre de l'Economie Nationale

ADELZAIZ LASRAM

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUJRA

**Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale, du 23 septembre 1975 portant premier renouvellement du permis de recherches du 3ème groupe N° 166.753.**

Le Ministre de l'Economie Nationale ;

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines et notamment les articles 23, 24 et 30 ;

Vu l'arrêté MN 64 en date du 18 mai 1972, instituant le permis de recherches du 3ème groupe N° 166.753, situé au lieu dit « Djebel Adissa », gouvernorat de Jendouba, en faveur de l'Office National des Mines ;

Vu la demande de premier renouvellement enregistrée à la Direction des Mines le 28 mars 1975, sous le N° 233.761 présentée par l'Office National des Mines ;

Sur le rapport du Directeur des Mines, duquel il résulte que cette demande est régulière :

Arrêté :

Article Premier. --- Est renouvelé pour une période de trois (3) années prenant fin le 1<sup>er</sup> mai 1978 inclus, le permis de recherches du 3ème groupe N° 166.753 institué par l'arrêté MN 54 du 18 mai 1972.

ART. 2. --- Au cours de la période visée à l'article premier ci-dessus le permissionnaire devra effectuer des travaux de recherches représentant une dépense correspondant au minimum à la valeur de 14 400 heures de travail et ce, conformément aux dispositions de l'article 33 du décret du 1er janvier 1953 sur les mines.

ART. 3. --- Toute demande de renouvellement, de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis de recherches devra être enregistrée à la Direction des mines, à peine de nullité, deux mois au moins avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 23 septembre 1975

Le Ministre de l'Economie Nationale

ABDELAZZIZ LASRAM

Vu :

Le Premier Ministre  
HEDI NOUIRIA

Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale, du 23 septembre 1975, portant premier renouvellement du permis de recherches du 3ème groupe N° 166.756.

Le Ministre de l'Economie Nationale :

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines et notamment les articles 25, 26 et 30 ;

Vu l'arrêté MN 20 en date du 2 mai 1972, instituant le permis de recherches du 3ème groupe N° 166.756 situé au lieu-dit « Dar Salem Labied », gouvernorat de Kairouan, en faveur de l'Office National des Mines ;

Vu la demande de premier renouvellement enregistrée à la Direction des Mines le 10 février 1975, sous le N° 233.761 présentée par l'Office National des Mines ;

Sur le rapport du Directeur des Mines, duquel il résulte que cette demande est régulière ;

Arrêté :

Article Premier. --- Est renouvelé pour une période de trois (3) années prenant fin le 1<sup>er</sup> mai 1978 inclus, le permis de recherches du 3ème groupe N° 166.756 institué par l'arrêté MN 18 du 2 mai 1972.

ART. 2. --- Au cours de la période visée à l'article premier ci-dessus le permissionnaire devra effectuer des travaux de recherches représentant une dépense correspondant au minimum à la valeur de 14 400 heures de travail et ce, conformément aux dispositions de l'article 33 du décret du 1er janvier 1953 sur les mines.

ART. 3. --- Toute demande de renouvellement, de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis de recherches devra être enregistrée à la Direction des mines, à peine de nullité, deux mois au moins avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 23 septembre 1975

Le Ministre de l'Economie Nationale  
ABDELAZZIZ LASRAM

Vu :

Le Premier Ministre  
HEDI NOUIRIA

Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale, du 23 septembre 1975, portant premier renouvellement du permis de recherches du 3ème groupe N° 166.790.

Le Ministre de l'Economie Nationale;

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines et notamment les articles 25, 26 et 30 ;

Vu l'arrêté MN 20 en date du 2 mai 1972, instituant le permis de recherches du 3ème groupe N° 166.790, situé au lieu dit « Ced El-Sla », gouvernorat de Bizerte, en faveur de l'Office National des Mines ;

Vu la demande de premier renouvellement enregistrée à la Direction des Mines le 24 février 1975, sous le N° 233.749 présentée par l'Office National des Mines ;

Sur le rapport du Directeur des Mines, duquel il résulte que cette demande est régulière ;

Arrêté :

Article Premier. --- Est renouvelé pour une période de trois (3) années prenant fin le 1<sup>er</sup> mai 1978 inclus, le permis de recherches du 3ème groupe N° 166.790 institué par l'arrêté MN 20 du 2 mai 1972.

ART. 2. --- Au cours de la période visée à l'article premier ci-dessus le permissionnaire devra effectuer des travaux de recherches représentant une dépense correspondant au minimum à la valeur de 14 400 heures de travail et ce, conformément aux dispositions de l'article 33 du décret du 1er janvier 1953 sur les mines.

ART. 3. --- Toute demande de renouvellement, de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis de recherches devra être enregistrée à la Direction des mines, à peine de nullité, deux mois au moins avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 23 septembre 1975

Le Ministre de l'Economie Nationale

ABDELAZZIZ LASRAM

Vu :

Le Premier Ministre  
HEDI NOUIRIA

Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale, du 23 septembre 1975, portant premier renouvellement du permis de recherches du 3ème groupe N° 166.791.

Le Ministre de l'Economie Nationale :

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines et notamment les articles 25, 26 et 30 ;

Vu l'arrêté MN 21 en date du 2 mai 1972, instituant le permis de recherches du 3ème groupe N° 166.791, situé au lieu dit « Djebel Tabchia El Jebha », gouvernorat de Bizerte, en faveur de l'Office National des Mines ;

Sur le rapport du Directeur des Mines duquel il résulte que cette demande est régulière ;

Arrêté :

Article Premier. --- Est renouvelé pour une période de trois (3) années prenant fin le 1<sup>er</sup> mai 1978 inclus, le permis de recherches du 3ème groupe N° 166.791 institué par l'arrêté MN 21 du 2 mai 1972.

ART. 2. --- Au cours de la période visée à l'article premier ci-dessus le permissionnaire devra effectuer des travaux de recherches représentant une dépense correspondant au minimum à la valeur de 14 400 heures de travail et ce, conformément aux dispositions de l'article 33 du décret du 1er janvier 1953 sur les mines.

ART. 3. --- Toute demande de renouvellement, de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis de recherches devra être enregistrée à la Direction des mines, à peine de nullité, deux mois au moins avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 23 septembre 1975

Le Ministre de l'Economie Nationale

ABDELAZZIZ LASRAM

Vu :

Le Premier Ministre  
HEDI NOUIRIA

Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale, du 23 septembre 1975, portant premier renouvellement du permis de recherches du 3ème groupe N° 166.798.

Le Ministre de l'Economie Nationale :

Vu le décret du 1er janvier 1958 sur les mines et notamment les articles 20, 24 et 30 ;

Vu l'arrêté MN 26 en date du 2 mai 1972, instituant le permis de recherches du 3ème groupe N° 166.792, situé au lieu dit « Jebel Et-Toub » gouvernorat de Bizerte, en faveur de l'Office National des Mines ;

Vu la demande de premier renouvellement enregistrée à la Direction des Mines le 24 février 1975, sous le N° 233.754 présentée par l'Office National des Mines ;

Sur le rapport du Directeur des Mines, duquel il résulte que cette demande est régulière

Arrête :

Article Premier. --- Est renouvelé pour une période de trois (3) années prenant fin le 1er mai 1978 inclus, le permis de recherches du 3ème groupe N° 166.792 institué par l'arrêté MN 26 du 2 mai 1972.

ART. 2. --- Au cours de la période visée à l'article précédent ci-dessus le permissionnaire devra effectuer des travaux de recherches représentant une dépense correspondant au minimum à la valeur de 14 400 heures de travail et ce, conformément aux dispositions de l'article 33 du décret du 1er janvier 1958 sur les mines.

ART. 3. --- Toute demande de renouvellement, de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis de recherches devra être enregistrée à la Direction des Mines, à peine de nullité, deux mois au moins avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 23 septembre 1975

Le Ministre de l'Economie Nationale  
ABDELAAZIZ LASRAM

Vu :

Le Premier Ministre  
HEDI NOUIRIA

Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale, du 23 septembre 1975, portant premier renouvellement du permis de recherches du 3ème groupe N° 166.808.

Le Ministre de l'Economie Nationale :

Vu le décret du 1er janvier 1958 sur les mines et notamment les articles 20, 24 et 30 ;

Vu l'arrêté MN 27 en date du 2 mai 1972, instituant le permis de recherches du 3ème groupe N° 166.808, situé au lieu dit « Jebel Slatia », gouvernorat du Kef, en faveur de l'Office National des Mines .

Vu la demande de permis renouvellement enregistrée à la Direction des Mines le 24 février 1975 sous le N° 233.757 présentée par l'Office National des Mines ;

Sur le rapport du Directeur des Mines, duquel il résulte que cette demande est régulière

Arrête :

Article Premier. --- Est renouvelé pour une période de trois (3) années prenant fin le 1er mai 1978 inclus, le permis de recherches du 3ème groupe N° 166.808 institué par l'arrêté MN 27 du 2 mai 1972.

ART. 2. --- Au cours de la période visée à l'article précédent ci-dessus le permissionnaire devra effectuer des travaux de recherches représentant une dépense correspondant au minimum à la valeur de 14 400 heures de travail et ce, conformément aux dispositions de l'article 33 du décret du 1er janvier 1958 sur les mines.

ART. 3. --- Toute demande de renouvellement, de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis de recherches devra être enregistrée à la Direction des Mines, à

peine de nullité, deux mois au moins avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 23 septembre 1975

Le Ministre de l'Economie Nationale  
ABDELAAZIZ LASRAM

Vu :

Le Premier Ministre  
HEDI NOUIRIA

Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale, du 23 septembre 1975, portant premier renouvellement du permis de recherches du 3ème groupe N° 166.809.

Le Ministre de l'Economie Nationale :

Vu le décret du 1er janvier 1958 sur les épaves et notamment les articles 23, 24 et 30 ;

Vu l'arrêté MN 28 en date du 2 mai 1972, instituant le permis de recherches du 3ème groupe N° 166.809, situé au lieu dit « Sidi Housse », gouvernorat du Kef, en faveur de l'Office National des Mines ;

Vu la demande de premier renouvellement enregistrée à la Direction des Mines le 24 février 1975 sous le N° 233.758 présentée par l'Office National des Mines ;

Sur le rapport du Directeur des Mines, duquel il résulte que cette demande est régulière

Arrête :

Article Premier. --- Est renouvelé pour une période de trois (3) années prenant fin le 1er mai 1978 inclus, le permis de recherches du 3ème groupe N° 166.809 institué par l'arrêté MN 28 du 2 mai 1972.

ART. 2. --- Au cours de la période visée à l'article précédent ci-dessus le permissionnaire devra effectuer des travaux de recherches représentant une dépense correspondant au minimum à la valeur de 14 400 heures de travail et ce, conformément aux dispositions de l'article 33 du décret du 1er janvier 1958 sur les mines.

ART. 3. --- Toute demande de renouvellement, de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis de recherches devra être enregistrée à la Direction des Mines, à peine de nullité, deux mois au moins avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 23 septembre 1975

Le Ministre de l'Economie Nationale  
ABDELAAZIZ LASRAM

Vu :

Le Premier Ministre  
HEDI NOUIRIA

Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 23 septembre 1975, portant premier renouvellement du permis de recherches du 3ème groupe N° 166.810.

Le Ministre de l'Economie Nationale :

Vu le décret du 1er janvier 1958 sur les mines et notamment les articles 20, 24 et 30 ;

Vu l'arrêté MN 29 en date du 2 mai 1972, instituant le permis de recherches du 3ème groupe N° 166.810, situé au lieu dit « Sidi Amor Ben Selmi », gouvernorat du Kef, en faveur de l'Office National des Mines ;

Vu la demande de permis renouvellement enregistrée à la Direction des Mines le 24 février 1975 sous le N° 233.759 présentée par l'Office National des Mines ;

Sur le rapport du Directeur des Mines, duquel il résulte que cette demande est régulière

ARRÊTE :

Article Premier. --- Est renouvelé pour une période de trois (3) années prenant fin le 1er mai 1978 inclus, le permis de recherches du 3ème groupe N° 166.810 institué par l'arrêté MN 29 du 2 mai 1972.

ART. 2. --- Au cours de la période visée à l'article précédent ci-dessus le permissionnaire devra effectuer des travaux de recherches représentant une dépense correspondant au mini-

imum à la valeur de 14.400 heures de travail et ce, conformément aux dispositions de l'article 33 du décret du 1er janvier 1963 sur les mines.

ART. 3. --- Toute demande de renouvellement, de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis de recherches devra être enregistrée à la Direction des mines, à peine de nullité, deux mois au moins avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 23 septembre 1975

Le Ministre de l'Economie Nationale  
ABDELAZIZ LASRAM

Vu :

Le Premier Ministre  
Hédi NOUIRA

**Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale, du 23 septembre 1975, portant premier renouvellement du permis de recherches du 3ème groupe N° 211.837.**

Le Ministre de l'Economie Nationale :

Vu le décret du 1er janvier 1963 sur les mines et notamment les articles 23, 24 et 30 ;

Vu l'arrêté MIN 79 en date du 12 août 1972, instituant le permis de recherches du 3ème groupe N° 211.837, situé au lieu dit « Jebel Bou-Louha (Nord) », gouvernorat de Médenine, en faveur de l'Office National des Mines ;

Vu la demande de premier renouvellement enregistrée à la Direction des Mines le 4 juillet 1975, sous le N° 234.363 présentée par l'Office National des Mines ;

Sur le rapport du Directeur des Mines, duquel il résulte que cette demande est régulière

Arrêté :

Article Premier. --- Est renouvelé pour une période de trois (3) années prenant fin le 11 août 1978 inclus, le permis de recherches du 3ème groupe N° 211.837 institué par l'arrêté MIN 79 du 12 août 1972.

ART. 2. --- Au cours de la période visée à l'article premier ci-dessus le permissionnaire devra effectuer des travaux de recherches représentant une dépense correspondant au minimum à la valeur de 14.400 heures de travail et ce, conformément aux dispositions de l'article 33 du décret du 1er janvier 1963 sur les mines.

ART. 3. --- Toute demande de renouvellement, de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis de recherches devra être enregistrée à la direction des mines, à peine de nullité, deux mois au moins avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 23 septembre 1975

Le Ministre de l'Economie Nationale  
ABDELAZIZ LASRAM

Vu :

Le Premier Ministre  
Hédi NOUIRA

**Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale, du 23 septembre 1975, portant première renouvellement du permis de recherches du 3ème groupe N° 211.838.**

Le Ministre de l'Economie Nationale :

Vu le décret du 1er janvier 1963 sur les mines et notamment les articles 23, 24 et 30 ;

Vu l'arrêté MIN 80 en date du 12 août 1972, instituant le permis de recherches du 3ème groupe N° 211.838, situé au lieu dit « Jebel Bou-Louha (Sud) », gouvernorat de Médenine, en faveur de l'Office National des Mines ;

Vu la demande de premier renouvellement enregistrée à la direction des mines le 4 juin 1975, sous le N° 234.367 présentée par l'Office National des Mines ;

Sur le rapport du Directeur des Mines, duquel il résulte que cette demande est régulière

Arrêté :

Article Premier. --- Est renouvelé pour une période de trois (3) années prenant fin le 11 août 1978 inclus, le permis de recherches du 3ème groupe N° 211.838 institué par l'arrêté MIN 80 du 12 août 1972.

ART. 2. --- Au cours de la période visée à l'article premier ci-dessus le permissionnaire devra effectuer des travaux de recherches représentant une dépense correspondant au minimum à la valeur de 14.400 heures de travail et ce, conformément aux dispositions de l'article 33 du décret du 1er janvier 1963 sur les mines.

ART. 3. --- Toute demande de renouvellement, de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis de recherches devra être enregistrée à la Direction des mines, à peine de nullité, deux mois au moins avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 23 septembre 1975

Le Ministre de l'Economie Nationale  
ABDELAZIZ LASRAM

Vu :

Le Premier Ministre  
Hédi NOUIRA

**Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 23 septembre 1975, portant premier renouvellement du permis de recherches du 3ème groupe N° 211.839.**

Le Ministre de l'Economie Nationale :

Vu le décret du 1er janvier 1963 sur les mines et notamment les articles 23, 24 et 30 ;

Vu l'arrêté MIN 82 du 12 août 1972, instituant le permis de recherches du 3ème groupe N° 211.839, situé au lieu dit « Marhar El Ahmar », gouvernorat de Médenine, en faveur de l'Office National des Mines ;

Vu la demande de premier renouvellement enregistrée à la Direction des Mines le 4 juin 1975, sous le N° 234.366 présentée par l'Office National des Mines ;

Sur le rapport du Directeur des Mines, duquel il résulte que cette demande est régulière ;

Arrêté :

Article Premier. --- Est renouvelé pour une période de trois (3) années prenant fin le 11 août 1978 inclus, le permis de recherches du 3ème groupe N° 211.839 institué par l'arrêté MIN 82 du 12 août 1972.

ART. 2. --- Au cours de la période visée à l'article premier ci-dessus le permissionnaire devra effectuer des travaux de recherches représentant une dépense correspondant au minimum à la valeur de 14.400 heures de travail et ce, conformément aux dispositions de l'article 33 du décret du 1er janvier 1963 sur les mines.

ART. 3. --- Toute demande de renouvellement, de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis de recherches devra être enregistrée à la Direction des mines, à peine de nullité, deux mois au moins avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 23 septembre 1975

Le Ministre de l'Economie Nationale  
ABDELAZIZ LASRAM

Vu :

Le Premier Ministre  
Hédi NOUIRA

**Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale, du 23 septembre 1975, portant autorisation de vente de minerai de plomb provenant du permis de recherches du 3ème groupe N° 168816.**

Le Ministre de l'Economie Nationale :

Vu le décret du 1er janvier 1963 sur les mines et notamment son article 23 ;

Vu l'arrêté MIN 130 en date du 6 juillet 1970, instituant le permis de recherches du 3ème groupe N° 168.816 situé au lieu dit « Djebel Trozza », gouvernorat de Kairouan, en faveur de l'Office National des Mines ;

Vu la demande en date du 6 juillet 1975 par laquelle l'Office National des Mines, sollicite l'autorisation de disposer de 72 t, 800 tonnes d'oreiller noir (cinq cent soixante-douze tonnes d'oreiller noir) de minerai de plomb provenant de ses travaux de recherches effectués sur le dit permis ;

Sur le rapport du Directeur des Mines ;

Arrête :

**Article Premier.** — L'Office National des Mines est autorisé à disposer de 721.829 de minerai de plomb provenant des recherches effectuées dans le permis n° 166.815.

**ART. 2.** — Le dit lot de 721.829 devra être expédié hors des lieux d'extraction dans un délai de trois (3) mois à compter du présent arrêté.

**ART. 3.** — L'Office National des Mines sera tenu de communiquer à la Direction des mines, immédiatement après l'expédition tous documents précisant le tonnage, le prix et le destinataire du minerai expédié.

Tunis, le 23 septembre 1976

Le Ministre de l'Economie Nationale  
ABDELAZZIZ LASRAM

Via :

Le Premier Ministre  
Hédi NOUIRIA

**Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 23 septembre 1976 portant autorisation de vente de minerai de plomb provenant du permis de recherches du 3ème groupe N° 177.265**

Le Ministre de l'Economie Nationale ;

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines et notamment son article 22;

Vu l'arrêté MN 6 du 27 novembre 1973, instituant le permis de recherches du 3ème groupe N° 177.265 situé au lieu dit « Et-Touilla », souveraineté de Kairouan, en faveur de l'Office National des Mines;

Vu la demande du 6 juillet 1975 par laquelle l'Office National des Mines, sollicite l'autorisation de disposer de 241.624 tonnes quatre tonnes soit cent vingt quatre tonnes de plomb provenant de ses travaux de recherches effectuées sur le dit permis;

Sur le rapport du Directeur des Mines

Arrête :

**Article Premier.** — L'Office National des Mines est autorisé à disposer de 241.624 de minerai de plomb provenant des recherches effectuées dans le permis N° 177.265.

**ART. 2.** — Le dit lot de 241.624 devra être expédié hors des lieux d'extraction dans un délai de trois (3) mois à compter du présent arrêté.

**ART. 3.** — L'Office National des Mines sera tenu de communiquer à la Direction des mines, immédiatement après l'expédition tous documents précisant le tonnage, le prix et le destinataire du minerai expédié.

Tunis, le 23 septembre 1976

Le Ministre de l'Economie Nationale  
ABDELAZZIZ LASRAM

Via :

Le Premier Ministre

Hédi NOUIRIA

### VINS

**Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 23 septembre 1976, relatif à la fixation des prix de cession des vins en vrac pour la campagne 76-77.**

Le Ministre de l'Economie Nationale

Vu le loi N° 73-89 du 14 octobre 1973 instituant l'Office du vin

Vu la loi N° 70-26 du 19 mai 1970 relative aux prix et au contrôle économique;

Vu le décret du 19 octobre 1973 sur la répression des fraudes et la falsification des marchandises, denrées alimentaires et produits agricoles ou naturels, encadre des textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 23 juillet 1966 portant modification et codification des textes relatifs à la caisse de compensation ;

Vu le décret N° 70-615 du 21 octobre 1970 relatif aux régimes de fixation des prix des produits marchandises et services;

Arrête :

**ARTICLE PREMIER.** — Les prix de cession des vins en vrac destinés à la consommation locale pour la campagne 1974/1975 sont fixés comme suit :

— Vins ordinaires : 0 d. 830 le degré hectolitre

— Vins délimités de qualité supérieure et vins supérieurs de Tunisie : 1.000 le degré hectolitre.

— Vins d'appellation d'origine contrôlée : 1 d. 200 le degré hectolitre.

**ART. 2.** — Les embouteilleurs détenteurs de vins en vrac acheté aux anciens prix doivent déposer au plus tard le 12 octobre 1974 à 18 Heures auprès de l'Office des Vins une déclaration écrite en double exemplaire, des quantités de vins en leur possession à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, ainsi que des lieux de dépôt de leurs stocks.

Les quantités de vins ainsi déclarées, donneront lieu au versement, au plus tard le 21 octobre 1974 auprès de l'Office des Vins, des redevances différencielles entre les nouveaux et les anciens prix maxima qui seront distribués aux viticulteurs.

**ART. 3.** — Les commerçants, entreposés et embouteilleurs détenteurs de bouteilles de vins sont tenus de déposer auprès des bureaux des recettes de finances, de leur circonscription ou à défaut des postes de la garde nationale les plus proche dans les mêmes délais que les embouteilleurs détenteurs de vins en vrac, des déclarations de leurs stocks en bouteilles existant à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Le montant de la différence des prix de leurs stocks déclarés, sera calculé à partir des redevances différencielles fixées dans le tableau annexé et versé au plus tard le 21 octobre 1974, à la Direction des Impôts, au profit de la Caisse Générale de Compensation.

**ART. 4.** — Les agents du contrôle économique, les Officiers de la Police Judiciaire et les agents du contrôle du Ministère des Finances sont autorisés, avant les délais de rigueur de dépôts des déclarations sus-indiquées, à procéder dans les magasins et autres lieux de dépôts aux constatations utiles, pour la reconnaissance des stocks effectivement existants et la vérification de l'exactitude des déclarations déjà souscrites.

**ART. 5.** — Le défaut de déclaration, les inexactitudes et insuffisances affectant ces déclarations entraîneront les pénalités prévues par le décret du 23 juin 1945, et la loi N° 73-89 du 19 mai 1970, notamment ses articles 16 et 17.

**ART. 6.** — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées relevées, et réprimées conformément à la loi sus-mentionnée N° 70-26 du 19 mai 1970.

**ART. 7.** — Toute disposition réglementaire contraire est abrogée.

Tunis, le 23 septembre 1976

Le Ministre de l'Economie Nationale  
ABDELAZZIZ LASRAM

Via :

Le Premier Ministre  
Hédi NOUIRIA

## TABLEAU ANNEXE

Désignation du Produit	Format des Bouteilles	Degré Alcool	Rédevance Différente
Klouglat simple	35 cl	12°	0,017
Klouglat Sélectionné	35 cl	12°	0,017
39,5 cl	12°	0,017	
Haut mornag sélectionné	75 cl	12°,1	0,019
Nahli et Megrime	75 cl	11°	0,022
Sidi Rais rosé et blanc	75 cl	12°,5	0,025
Megrime rouge et rosé	100 cl	11°	0,025
Cotenu de carthage			
et haut mornag	39,5 cl	12°	0,018
Cotenu de carthage	75 cl	12°	0,018
Vin Tyma	75 cl	12°,8	0,022
Sidi Sada	70 cl	12°,7	0,020
Sidi Rais	70 cl	12°,5	0,020
Muscat de Kélibia	70 cl	13°,8	0,026
Vin Boulchobza			
Royal Tardi rouge	95 cl	12°,5	0,018
rosé et blanc	75 cl	12°,6	0,011
Vin tardy rouge et rosé	92 cl	11°	0,013
Vin tardy rouge rosé et blanc	75 cl	10°,5	0,010
Vin Zarrout tardy rosé et blanc	100 cl	11°	0,019
Vin médine (tardi)	95 cl	10°,5	0,022
Vin sélectionné tardy	75 cl	12°	0,022
37,5 cl	12°	0,010	
37,5 cl	12°,5	0,028	
Vin royal tardy (vieux)			
Vin hidalgo	75 cl	12°,5	0,020
81,5 cl	12°,5	0,014	
Vin Thibar ordinaire			
Vin thibar	100 cl	11°,5	0,021
Vin Thibar sélectionné	75 cl	11°,5	0,019
Vin vieux Difbar	75 cl	12°	0,018
Vin mousseux demi-sec	37,5 cl	12°	0,012
Vin mousseux cordon vert	75 cl	12°	0,019
80 cl	11°,5	0,024	
82 cl	12°	0,026	

## NOMINATIONS

Par arrêté des Ministres des Finances et de l'Economie Nationale du 23 septembre 1975 :

Monsieur Rachid Dekaya, Ingénieur Principal au Ministère de l'Economie Nationale est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société des stations thermales et des eaux minérales en remplacement de Monsieur Tahar Azzouz.

Par arrêté des Ministres des Finances et de l'Economie Nationale du 23 septembre 1975 :

Monsieur Sadok Bahrouni, est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la compagnie des phosphates et de chemin de fer de Gafsa en remplacement de Monsieur Ali Attia.

Par arrêté des Ministres des Finances et de l'Economie Nationale du 23 septembre 1975 :

Monsieur Mohamed Ali Souissi est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la compagnie des phosphates et de chemin de fer de Gafsa, en remplacement de Monsieur Bassat.

Par arrêté des Ministres des Finances et de l'Economie Nationale du 23 septembre 1975 :

Monsieur Radha Kribi est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la compagnie des phosphates et de chemin de fer de Gafsa.

Par arrêté des Ministres des Finances et de l'Economie Nationale du 23 septembre 1975 :

Monsieur Ali Attia, est nommé mandataire spécial de l'Etat aux assemblées générales de la Société Pénarroya-Tunisie en remplacement de Monsieur Sadok Borgi.

Par arrêté des Ministres des Finances et de l'Economie Nationale du 23 septembre 1975 :

Monsieur Sadok El Borgi est nommé mandataire spécial de l'Etat aux assemblées générales de la compagnie des phosphates et des chemins de fer de Gafsa en remplacement de Monsieur Tahar Azzouz.

**DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE****ENTRETIEN DU PÉRIMÈTRE**

Décret N° 75-633 du 23 septembre 1975, relatif à l'extension du périmètre de l'Office des périmètres publics irrigués de Jendouba.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 75-9 du 10 février 1975, portant création de l'Office des Périmètres Publics Irrigues de Jendouba et notamment son article 2;

Vu le décret N° 75-456 du 28 juillet 1975, portant organisation administrative et financière de l'Office des Périmètres Publics Irrigues de Jendouba;

Vu le décret N° 74-681 du 7 novembre 1974 portant création du périmètre public irrigué de Bou-Herrena Sétif 1, Soumâa;

Vu le décret N° 74-682 du 7 novembre 1974 portant création du périmètre public irrigué de Gharsâma;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétions :

Article Premier. --- Le périmètre de l'Office des périmètres publics irrigués de Jendouba est étendu aux périmètres publics irrigués de Bou-Herrena secteur 1 (Sembane) et de Gharsâma situés dans le gouvernorat de Jendouba.

ART. 2. --- Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 23 septembre 1975

P. le Président de la République Tunisienne  
et par déléguaison  
Le Premier Ministre  
Hédi NOUJIRA.

**TERRES COLLECTIVES**

Décret N° 75-633 du 23 septembre 1975, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 16 janvier 1971 et notamment ses articles 6, 8, 9 et 10;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965 fixant les modalités d'application de la loi susvisée n° 64-28 du 4 juin 1964;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité d'Héchir El Mida de la délégation de Metouia, gouvernorat de Gafsa en date du 12 décembre 1973 relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gafsa en date du 12 décembre 1973 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 23 mai 1975;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture.

Décrétions :

Article Premier. --- Conformément aux articles 16 et 17 de la loi susvisée N° 64-28 du 4 juin 1964 modifiée et complétée par la loi N° 71-7 du 16 janvier 1971 et aux dispositions du décret N° 65-327 du 2 juillet 1965, le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité d'Héchir El Mida (Héchir El Mida) de la délégation de Metouia, gouvernorat de Gafsa est converti en droit de propriété privative suivant le tableau et le plan parcellaire annexes au présent décret.

ART. 2. --- S'agissant d'une terre complantée par un établissement public et conformément à l'article 16 de la loi susvisée N° 64-28 du 4 juin 1964 modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 16 janvier 1971, il est prélevé un pourcentage représentant une partie des investissements réalisés par l'Etat. Ce prélevement est fixé conformément au tableau prévu à l'article premier du présent décret.

ART. 3. --- Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 23 septembre 1975

P. le Président de la République Tunisienne  
et par déléguaison  
Le Premier Ministre  
Hédi NOUJIRA.

Décret N° 75-671 du 25 septembre 1975, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 16 janvier 1971 et notamment ses articles 6, 8, 9 et 10;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965 fixant les modalités d'application de la loi susvisée n° 64-28 du 4 juin 1964;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Ouled Naceur (Zone Chemoula 1) de la délégation de Béjaïef, gouvernorat de Gafsa en date du 8 mars 1975, relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gafsa le 17 avril 1975 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 4 juin 1975.

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture.

Décrétions :

Article Premier. --- Conformément aux articles 16 et 17 de la loi susvisée n° 64-28 du 4 juin 1964 modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 16 janvier 1971 et aux dispositions du décret n° 65-327 du 2 juillet 1965 le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Ouled Naceur (Zone Chemoula 1) de la délégation de Béjaïef Gouvernorat de Gafsa est converti en droit de propriété privative suivant le tableau et le plan parcellaire annexes au présent décret.

ART. 2. --- S'agissant d'une terre complantée par un établissement public et conformément à l'article 16 de la loi susvisée N° 64-28 du 4 juin 1964 modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 16 janvier 1971, il est prélevé un pourcentage représentant une partie des investissements réalisés par l'Etat. Ce prélevement est fixé conformément au tableau prévu à l'article premier du présent décret.

ART. 3. --- Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 26 septembre 1975

P. le Président de la République Tunisienne  
et par déléguaison  
Le Premier Ministre  
Hédi NOUJIRA.

Décret N° 75-675 du 25 septembre 1975, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 16 janvier 1971 et notamment ses articles 6, 8, 9 et 10;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965 fixant les modalités d'application de la loi susvisée n° 64-28 du 4 juin 1964;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Ouled Naceur (Zone Chemoula 1) de la délégation de Béjaïef, gouvernorat de Gafsa en date du 8 mars 1975, relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gafsa le 17 avril 1975 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 4 juin 1975.

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture.

Décrétions :

Article Premier. --- Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Ouled Naceur (Zone Chemoula 1) de la délégation de Béjaïef, gouvernorat de Gafsa est converti en droit de propriété privative conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 8 mars 1975 tel qu'il a été approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gafsa le 17 avril 1975 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 4 juin 1975.

ART. 2. --- Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis le 26 septembre 1975

P. le Président de la République Tunisienne  
et par déléguaison  
Le Premier Ministre  
Hédi NOUJIRA.

Décret N° 75-676 du 25 septembre 1975, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 6, 8, 9 et 10;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965 fixant les modalités d'application de la loi sus-visée n° 64-28 du 4 juin 1964;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Ouled Belgacem Ben Ncib Odritha, de la délégation de Gafsa-Nord, gouvernorat de Gafsa en date du 29 janvier 1975 relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gafsa le 17 avril 1975 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 12 juin 1975.

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture.

Décretions :

Article Premier. — Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Ouled Belgacem Ben Ncib Odritha de la délégation de Gafsa-Nord, gouvernorat de Gafsa est converti en droit de propriété privative conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 29 janvier 1975, tel qu'il a été approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gafsa le 17 avril 1975 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 12 juin 1975.

Art. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 25 septembre 1975

P. le Président de la République Tunisienne  
et par déléguation  
Le Premier Ministre  
Habib NOUTRA

Décret N° 75-677 du 25 septembre 1975, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 6, 8, 9 et 10;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965 fixant les modalités d'application de la loi sus-visée n° 64-28 du 4 juin 1964;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Ouled Belgacem Ben Ncib Zoube El Fodj de la délégation de Gafsa-Nord, gouvernorat de Gafsa en date du 28 novembre 1974 relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gafsa le 17 avril 1975 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 10 juin 1975.

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture.

Décretions :

Article Premier. — Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Ouled Belgacem Ben Ncib Zoube El Fodj de la délégation de Gafsa-Nord, gouvernorat de Gafsa est converti en droit de propriété privative conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 28 novembre 1974 tel qu'il a été approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gafsa le 17 avril 1975 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 10 juin 1975.

ART. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 25 septembre 1975

P. le Président de la République Tunisienne :  
et par déléguation  
Le Premier Ministre  
Habib NOUTRA

Décret N° 75-678 du 25 septembre 1975, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 6, 8, 9 et 10;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965 fixant les modalités d'application de la loi sus-visée n° 64-28 du 4 juin 1964;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Ajibet Sétiaur 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de la délégation de Souassi, gouvernorat de Mahdia en date du 11 février 1975 relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Mahdia en date du 14 février 1975 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 7 avril 1975.

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture.

Décretions :

Article Premier. — Conformément aux articles 16 et 17 de la loi sus-visée n° 64-28 du 4 juin 1964 modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et aux dispositions du décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Ajibet Sétiaur 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de la délégation de Souassi, gouvernorat de Mahdia est converti en droit de propriété privative suivant le tableau et le plan parcellaire annexés au présent décret.

ART. 2. — S'agissant d'une terre complantée par un établissement public et conformément à l'article 16 de la loi sus-visée n° 64-28 du 4 juin 1964 modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, il est prélevé un pourcentage représentant une partie des investissements réalisés par l'Etat. Ce prélevement est fixé conformément au tableau prévu à l'article premier du présent décret.

ART. 3. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 25 septembre 1975

P. le Président de la République Tunisienne  
et par déléguation  
Le Premier Ministre  
Habib NOUTRA

Décret N° 75-679 du 25 septembre 1975, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 6, 8, 9 et 10;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965 fixant les modalités d'application de la loi sus-visée n° 64-28 du 4 juin 1964;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Chéhabet-Nord, secteurs 1, 2, 3 et 4 de la délégation de Souassi, gouvernorat de Mahdia en date du 14 février 1975 relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Mahdia en date du 14 février 1975 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 7 avril 1975.

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture.

Décretions :

Article Premier. — Conformément aux articles 16 et 17 de la loi sus-visée n° 64-28 du 4 juin 1964 modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et aux dispositions du décret n° 65-327 du 2 juillet 1965 de droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Chéhabet-Nord, secteurs 1, 2, 3 et 4 de la délégation de Souassi, gouvernorat de Mahdia est converti en droit de propriété privative suivant le tableau et le plan parcellaire annexés au présent décret.

ART. 2. — S'agissant d'une terre complantée par un établissement public et conformément à l'article 16 de la loi sus-visée n° 64-28 du 4 juin 1964 modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, il est prélevé un pourcentage

représentant une partie des investissements réalisés par l'Etat. Ce prélevement est fixé conformément au tableau prévu à l'article premier du présent décret.

ART. 3. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 25 septembre 1975

P. le Président de la République Tunisienne :

et par déléguation

Le Premier Ministre

Habib BOUROUBA

Décret N° 75-680 du 25 septembre 1975, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 3, 8, 9 et 16;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965 fixant les modalités d'application de la loi sus-mentionnée n° 64-28 du 4 juin 1964;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité de Sidi Zid secteur 1.2.3. et 4 de la délégation de Souassi gouvernorat de Mahdia en date du 26 février 1972, relatif à l'autorisation de la propriété privative aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil de tutelle régional de Mahdia en date du 16 février 1973 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 4 avril 1973;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture,

Article Premier. — Conformément aux articles 16 et 17 de la loi sus-mentionnée n° 64-28 du 4 juin 1964 modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et aux dispositions du décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité de Sidi Zid secteur 1.2.3. et 4 délégation de Souassi gouvernorat de Mahdia est converti en droit de propriété privative suivant le tableau et le plan parcellaire annexés au présent décret.

ART. 2. — S'agissant d'une terre complantée par un établissement public et conformément à l'article 16 de la loi sus-mentionnée n° 64-28 du 4 juin 1964 modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, il est prélevé un pourcentage représentant une partie des investissements réalisés par l'Etat. Ce prélevement est fixé conformément au tableau prévu à l'article premier du présent décret.

ART. 3. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 25 septembre 1975

P. le Président de la République Tunisienne :

et par déléguation

Le Premier Ministre

Habib BOUROUBA

Décret N° 75-681 du 25 septembre 1975, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 3, 8, 9 et 16;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965 fixant les modalités d'application de la loi sus-mentionnée n° 64-28 du 4 juin 1964;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité de Sidi Bouzid secteur 2.3.4.5.6.7 et 8 de la délégation de Souassi gouvernorat de Mahdia en date du 7 février 1973 relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil de tutelle régional de Sidi Bouzid le 21 février 1973 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 4 juin 1973;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture,

Déclarations :

Article Premier. — Conformément aux articles 16 et 17 de la loi sus-mentionnée N° 64-28 du 4 juin 1964, modifiée et complétée par la loi N° 71-7 du 14 janvier 1971 et aux dispositions du décret N° 65-327 du 2 juillet 1965, le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité de Sidi Naceur, secteurs 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8, délégation de Souassi, gouvernorat de Mahdia, est converti en droit de propriété privative, suivant le tableau et le plan annexé au présent décret.

ART. 2. — S'agissant d'une terre complantée par un établissement public et conformément à l'article 16 de la loi sus-mentionnée N° 64-28 du 4 juin 1964, modifiée et complétée par la loi N° 71-7 du 14 janvier 1971, il est prélevé un pourcentage représentant une partie des investissements réalisés par l'Etat. Ce prélevement est fixé conformément au tableau prévu à l'article premier du présent décret.

ART. 3. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 25 septembre 1975

P. le Président de la République Tunisienne  
et par déléguation

Le Premier Ministre

Habib BOUROUBA

Décret N° 75-682 du 25 septembre 1975, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 3, 8, 9 et 10;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965 fixant les modalités d'application de la loi sus-mentionnée n° 64-28 du 4 juin 1964;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Ouled Skinner de la délégation de Ben Aoun, gouvernorat de Sidi Bouzid en date du 14 décembre 1973 relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Sidi Bouzid le 21 février 1975 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 4 juin 1975;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture,

Déclarations :

Article Premier. — Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Ouled Skinner de la délégation de Ben Aoun, gouvernorat de Sidi Bouzid, est converti en droit de propriété privative, conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 14 décembre 1973, tel qu'il a été approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Sidi Bouzid le 21 février 1975 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 4 juin 1975.

ART. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 25 septembre 1975

P. le Président de la République Tunisienne  
et par déléguation

Le Premier Ministre

Habib BOUROUBA

Décret N° 75-683 du 25 septembre 1975, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 3, 8, 9 et 10;

Vu le décret n° 63-327 du 2 juillet 1965 fixant les modalités d'application de la loi sus-visée n° 64-28 du 4 juin 1964.

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Ouled Sidi Ben Aoun de la délégation de Ben Aoun, gouvernorat de Sidi Bouzid en date du 2 avril 1975 relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil de l'utile régional du gouvernorat de Sidi Bouzid en date du 27 février 1975 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 4 juin 1975.

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture.

#### Décrétions :

**Article Premier.** --- Conformément aux articles 16 et 17 de la loi sus-visée n° 64-28 du 4 juin 1964, modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et aux dispositions du décret n° 63-327 du 2 juillet 1965, le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Ouled Sidi Ali Ben Aoun de la délégation de Ben Aoun, gouvernorat de Sidi Bouzid est converti en droit de propriété privative suivant le tableau et le plan parcellaire annexés au présent décret.

**ART. 2.** --- S'agissant d'une terre complantée par un établissement public et conformément à l'article 16 de la loi sus-visée N° 64-28 du 4 juin 1964, modifiée et complétée par la loi N° 71-7 du 14 janvier 1971, il est prélevé un pourcentage représentant une partie des investissements réalisés par l'Etat. Ce prélèvement est fixé conformément au tableau prévu à l'article premier du présent décret.

**ART. 3.** --- Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 25 septembre 1975

P. le Président de la République Tunisienne  
et par déléguaison.  
Le Premier Ministre  
Habib NOUIRIA

Décret n° 75-684 du 25 septembre 1975, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

**Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,**

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 6, 8, 9 et 10;

Vu le décret n° 63-327 du 2 juillet 1965 fixant les modalités d'application de la loi sus-visée n° 64-28 du 4 juin 1964;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Ouled M'Nast (Dhrai Touil) de la délégation de Ben Aoun, gouvernorat de Sidi Bouzid en date du 24 février 1975 relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil de l'utile régional du gouvernorat de Sidi Bouzid le 28 avril 1975 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 4 juin 1975.

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture.

#### Décrétions :

**Article Premier.** --- Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Ouled M'Nast (Dhrai Touil) de la délégation de Ben Aoun, gouvernorat de Sidi Bouzid, est converti en droit de propriété privative, conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 24 février 1975, tel qu'il a été approuvé par le conseil de l'utile régional du gouvernorat de Sidi Bouzid le 28 avril 1975 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 4 juin 1975.

**ART. 2.** --- Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 25 septembre 1975

P. le Président de la République Tunisienne  
et par déléguaison.  
Le Premier Ministre  
Habib NOUIRIA

Décret n° 75-685 du 26 septembre 1975, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

**Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,**

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 6, 8, 9 et 10;

Vu le décret n° 63-327 du 2 juillet 1965 fixant les modalités d'application de la loi sus-visée n° 64-28 du 4 juin 1964;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Ouled M'Nas (Dhrai El Houa) de la délégation de Ben Aoun, gouvernorat de Sidi Bouzid en date du 26 janvier 1975 relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité approuvé par le conseil de l'utile régional du gouvernorat de Sidi Bouzid le 28 avril 1975 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 4 juin 1975.

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture.

#### Décrétions :

**Article Premier.** --- Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Ouled M'Nas (Dhrai El Houa) de la délégation de Ben Aoun, gouvernorat de Sidi Bouzid, est converti en droit de propriété privative, conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 26 janvier 1975, tel qu'il a été approuvé par le conseil de l'utile régional du gouvernorat de Sidi Bouzid le 28 avril 1975 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 4 juin 1975.

**ART. 2.** --- Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 25 septembre 1975

P. le Président de la République Tunisienne  
et par déléguaison.  
Le Premier Ministre  
Habib NOUIRIA

#### CONCOURS

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 10 septembre 1975, fixant le règlement et les programmes des concours pour le recrutement de surveillants des établissements d'enseignement agricole relevant du Ministère de l'Agriculture.

Le Ministre de l'Agriculture;

Vu la loi N° 64-28 du 4 juin 1964, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 67-105 du 10 avril 1967, fixant le statut particulier des personnels de l'enseignement agricole.

#### ARRÊTÉ :

**Article Premier.** --- Les concours prévus par les articles 69 et 70 du décret sus-visé N° 67-105 du 10 avril 1967 pour le recrutement des surveillants des établissements d'enseignement agricole relevant du Ministère de l'Agriculture sont organisés selon les modalités suivantes:

**ART. 2.** --- La date de l'ouverture des concours est fixée par arrêté du Ministre de l'Agriculture.

**ART. 3.** --- Les listes des candidats autorisés à prendre part aux concours sus-visés sont arrêtées par le Ministre de l'Agriculture quinze jours au moins avant la date du début des concours.

**ART. 4.** --- Pour pouvoir prendre part aux concours les candidats doivent remplir l'une des conditions suivantes :

1) Les surveillants de la 1<sup>re</sup> Catégorie :

Peuvent participer au concours de cette catégorie,

a) Les candidats titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent et âgés de 28 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 1975.

b) Les agents et fonctionnaires titulaires de la cinquième année de l'enseignement secondaire, justifiant de deux ans au moins de services publics civils effectifs et âgés de 35 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 1975.

## 2) Les surveillants de la 2ème catégorie :

Puissent participer au concours de cette catégorie.

-- a) Les candidats titulaires du brevet de l'enseignement moyen ou d'un diplôme équivalent ou 3 années d'enseignement secondaire ou moyen et âgés de 30 ans au plus au 1er Janvier 1975.

-- b) Les agents de la catégorie «C» et «D» qui, à la date du concours ont accompli au moins 5 ans de services civils effectifs et sont âgés de moins de 30 ans.

ART. 5. --- Pour être autorisé à s'inscrire au concours les candidats doivent en sus des dispositions mentionnées à l'article 4 ci-dessus, remplir les conditions prévues pour postuler un emploi public en Tunisie. A cet effet, ils doivent fournir un dossier d'inscription comprenant les pièces suivantes :

1) Certificat justifiant que le candidat est de nationalité tunisienne depuis cinq ans au moins.

2) Extrait de naissance ou à défaut : bulletin de naissance.

3) Extrait du casier judiciaire.

4) Certificat de bonne vie et mœurs.

Ces pièces devront avoir moins de trois mois de date au jour du concours.

5) Pièces établissant, le cas échéant, la situation régulière du candidat au regard de la loi sur le recrutement de l'armée.

6) Certificat d'un médecin de l'administration ou de la Santé publique attestant que le candidat :

-- a) n'a pas d'affinité apparaîtra ou endurcie et qu'il est apte physiquement à exercer ses fonctions sur tout le territoire de la République.

-- b) est indemne de toute affection tuberculeuse, consécutive, nerveuse ou de poliomycose ou définitivement guéri.

7) Copie d'un certificat du diplôme permettant de se présenter au concours.

ART. 6. --- Les concours comportent une dissertation sur la culture générale pour les surveillants de 1ère et 2ème catégories (Durée 2 heures. Coefficient : 2).

Le programme de chaque catégorie des surveillants est fixé en annexe au présent arrêté.

ART. 7. --- Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au minimum 20 points à l'épreuve écrite.

ART. 8. --- Sauf décision contraire du jury les candidats ne peuvent avoir à leur disposition pendant la durée de l'épreuve ni livres, ni brochures, ni notes.

Sans préjudice des poursuites pénales de droit commun, toute fraude illicite commise entraîne l'exclusion immédiate du candidat et l'interdiction de participer à tous concours ou examens ultérieurs.

Tunis, le 10 septembre 1975

Le Ministre de l'Agriculture  
HASSEM BELKHODJA

Vu :

Le Premier Ministre  
HABIB NOUJRA

## ANNEXE

## ÉPREUVE ÉCRITE

## 1. --- Surveillants de 1ère Catégorie.

Une épreuve de dissertation en langue arabe ou en langue française, au choix du candidat, portant sur un sujet de culture générale se rapportant aux sujets d'intérêt suivants :

- Le rôle éducatif du surveillant à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement.
- La vie de l'élève au sein de l'établissement.
- Les problèmes de l'adolescence.
- L'influence de la sanction (récompense et punition) sur le comportement de l'élève.

## III. --- Surveillants de 2ème catégorie.

Une composition en langue arabe ou en langue française, au choix du candidat portant sur un sujet ayant trait :

- Aux rapports du surveillant avec les élèves, les parents et les personnels de l'établissement.
- Aux loisirs à l'établissement.
- Aux activités scolaires.

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 11 septembre 1975, portant ouverture de concours pour le recrutement de surveillants des établissements d'enseignement agricole, relevant du Ministère de l'Agriculture.

## Le Ministre de l'Agriculture ;

Vu la loi N° 88-12 du 3 juin 1988 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret N° 87-106 du 10 avril 1987, fixant le statut particulier des personnes de l'enseignement agricole ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 1975, fixant le règlement et les programmes des concours pour le recrutement de surveillants des établissements d'enseignement agricole ;

## Arrêté :

Article Premier. --- Deux concours pour le recrutement de 27 surveillants de 1ère catégorie et 32 surveillants de 2ème catégorie, auront lieu le 30 septembre 1975, conformément aux dispositions de l'arrêté sus-vise du 10 septembre 1975.

Ces nombres pourront être augmentés en fonction des vacances réelles existant le jour des concours.

ART. 2. --- La clôture du registre d'inscription des candidatures est fixée au 15 septembre 1975.

Tunis, le 10 septembre 1975

Le Ministre de l'Agriculture  
HASSEM BELKHODJA

Vu :

Le Premier Ministre  
HABIB NOUJRA

## VIGNES

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 23 septembre 1975, relatif à l'autorisation des plantations de vignes.

## Le Ministre de l'Agriculture,

Vu la loi N° 75-10 du 19 février 1975, relative à l'organisation et à l'aménagement du secteur viticole et notamment ses articles 1 et 2 ;

## Arrêté :

Article Premier. --- L'autorisation de plantation nouvelle de vigne, replantation, reconstitution ou transfert, prévus à l'article 1er de la loi sus-vise N° 75-10 du 19 février 1975, ne peut être accordée qu'après enquête administrative et technique concluante et justifiant le bien-fondé dans le cadre de la politique viticole.

ART. 2. --- L'autorisation, au sens de l'article 1er ci-dessus est accordée pour les plantations des vignes en zone viticole définie par arrêté du Ministre de l'Agriculture, elle peut être refusée, différée ou réduite.

Des dérogations peuvent être accordées à titre individuel et exceptionnel pour toute plantation de vigne hors des zones viticoles dans les mêmes conditions que ci-dessus, lorsque ces plantations ne sont pas susceptibles de provoquer des perturbations dans la production et la commercialisation des produits de la vigne.

En tout état de cause, aucune autorisation ne peut être accordée pour toute plantation de vigne dans les parcelles reconnues impropre à cette culture, en raison des caractéristiques géologiques, pédologiques et sanitaires, même si cette parcelle est située en zone viticole.

**ART. 3.** --- Les porte-greffes et greffons qui doivent être utilisés pour les plantations, reconstructions ou transferts, doivent être choisis parmi les variétés autorisées par arrêté du Ministre de l'Agriculture, conformément aux prescriptions de l'article 7 de la loi sus-visée N° 75-10 du 19 février 1975.

Pour le maintien et l'amélioration de la qualité des produits de la vigne, les autorisations de plantation peuvent définir et limiter les cépages à utiliser et fixer le pourcentage de chacun d'entre eux.

**ART. 4.** --- Toute personne physique ou morale qui désire obtenir l'autorisation de plantation de vigne, de replantation, de reconstruction ou de transfert, conformément aux dispositions de la loi sus-visée N° 75-10 du 19 février 1975, doit adresser à l'Office du Vin ou aux Services Régionaux du Ministre de l'Agriculture une demande d'autorisation qui doit être établie sur une forme spéciale mise à sa disposition par l'administration.

Cette demande d'autorisation de plantation doit préciser :

- Les nom, prénom ou raison sociale, le domicile et la qualité de viticulteur exploitant;
- La situation exacte de la ou des parcelles où la plantation de vigne doit être effectuée, avec l'indication du nom de la propriété et du numéro du titre foncier dont elle fait l'objet;
- Le mode de culture en irrigué ou en sec;
- Le mode de conduite en gobeté ou palissée;
- Les cépages et porte-greffes à utiliser ainsi que le nombre des plants de vigne par hectare, en indiquant la pourcentage de chacune des variétés à planter et l'intervalle entre les rangées de vigne et la distance entre les ceps.

Les demandes d'autorisation de plantation nouvelle, de replantation de reconstitution ou de transfert doivent être accompagnées :

1°) d'un certificat de propriété délivré par la conservation de la propriété foncière ou des autorités locales compétentes précisant les indications cadastrales;

2°) du ou des plans parcellaires établis par le Service Topographique ou par un géomètre habilité.

Dans le cas où la propriété sur laquelle doit être plantée de la vigne appartient, dans l'indivision, à plusieurs propriétaires, ou lorsqu'elle a fait l'objet d'un bail à comptant (location, métayage, mogharsa etc...), le demandeur de l'autorisation de plantation est tenu d'indiquer le mode de faire valoir et de justifier de l'accord du propriétaire ou de tous les ayants droits pour réaliser la plantation projetée.

**ART. 5.** --- dès que la plantation de vigne, replantation, reconstitution ou transfert est achevé, le viticulteur exploitant devra en faire la déclaration, conformément à l'article 3 de la loi sus-visée N° 75-10 du 19 février 1975.

**ART. 6.** --- Les infractions au présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions des articles 6 et 10 de la loi sus-visée N° 75-10 du 19 février 1975.

Tunis, le 23 septembre 1975

Le Ministre de l'Agriculture  
HASSSEN BELKHOUDJA

Vu :

Le Premier Ministre  
HABIB MOUSSA

**Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 23 septembre 1975, relatif au régime des déclarations concernant la vigne.**

**Le Ministre de l'Agriculture:**

Vu la loi N° 75-10 du 19 février 1975, relative à l'organisation et à la réglementation du secteur viticole et notamment les articles 3, 4 et 5 ;  
Vu

Arrêté :

**Article premier.** --- Toute plantation nouvelle de vigne, replantation, reconstruction, transfert, arrachage ou toute modification apportée à un vignoble, y compris les mutations, acquisitions, ventes ou partages doivent faire l'objet de déclarations établies sur des imprimés spéciaux mis à la disposition

des viticulteurs par l'administration, dans un délai n'excédant pas un mois à partir de la fin des travaux objet de la déclaration ou de la date de l'acte modifiant la consistance ou le caractère foncier et cadastral du vignoble.

**Art. 2.** --- Cette déclaration doit être souscrite auprès de l'Office du Vin ou des Services régionaux du Ministre de l'Agriculture et comporter les indications ci-après :

1°) les nom, prénom ou raison sociale, le domicile et la qualité du viticulteur (propriétaire --- locataire --- métayer --- mogharsiste);

2°) la situation de la ou des parcelles objet de la déclaration avec l'indication du nom de la propriété et du numéro du titre foncier dont elle fait l'objet ou des indications permettant leur identification et éventuellement le numéro du cadastre viticole;

3°) la date et la nature de l'opération objet de la déclaration (arrachage ou plantation);

4°) la superficie de la ou des parcelles plantées ou arrachées;

**Art. 3.** --- Les modalités d'établissement des déclarations concernant les plantations doivent préciser :

1°) la nature de la plantation (raison de cuve, de table ou à sécher);

2°) le type de culture (en plein ou en intercalaire);

3°) le mode de culture (en intégré ou en sec);

4°) la mode de conduite (parallisée ou en gobeté);

5°) les cépages et porte-greffes;

6°) l'intervalle entre les rangées de vigne et la distance entre les ceps;

7°) la densité des cliviers ou pischachiers dans les plantations de vigne en culture intercalaire;

8°) le numéro et la date de l'autorisation accordée ainsi que la superficie existante en vigne, appartenant au viticulteur à la date de la déclaration;

9°) l'origine des plants en joignant le certificat ou le bon de livraison du fournisseur.

**Art. 4.** --- Les modalités d'établissement des déclarations concernant les arrachages doivent préciser :

1°) l'âge de la vigne;

2°) le rendement moyen à l'hectare de la parcelle pendant les trois dernières années;

3°) le pourcentage de pieds manquants;

4°) les cépages et porte-greffes;

5°) la nature et le type de plantation arrachée;

6°) les cultures de remplacement prévues sur la parcelle si elle ne doit pas être reconstruite en vigne.

**Art. 5.** --- Inépendamment des conditions fixées aux articles 1 et 4 ci-dessus, l'arrachage des vignes à reconstruire sur la ou les mêmes parcelles, doit faire l'objet d'une déclaration préalable d'intention, souscrite auprès de l'Office du Vin un mois avant l'arrachage. Cette déclaration devra préciser la date prévue pour l'arrachage.

**Art. 6.** --- Les infractions au présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément à l'article 10 de la loi sus-visée N° 75-10 du 19 février 1975.

Tunis, le 23 septembre 1975

Le Ministre de l'Agriculture,  
HASSSEN BELKHOUDJA

Vu :

Le Premier Ministre  
HABIB MOUSSA

**Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 23 septembre 1975, relatif aux cépages et porte-greffes qui doivent être utilisés pour les plantations de vigne.**

**Le Ministre de l'Agriculture:**

Vu la loi N° 75-10 du 19 février 1975, relative à l'organisation et à la réglementation du secteur viticole et notamment son article 7 ;

Arrêté :

**Article Premier.** --- Les cépages et porte-greffes à utiliser pour les plantations de vignes à raison de cuve, de table ou à sécher doivent obligatoirement être choisis parmi les variétés désignées ci-après :

## A. --- PORTE-GREFFES :

Richter 89  
 Richter 110  
 Paulsen 1103 - 1487  
 Ruggieri 140  
 Millardet 41.B  
 Malague 150.L5

## B. --- CÉPAGES :

## a) Cépages de cuve :

Alicante Bouschet  
 Alicante Grenache  
 Carignan  
 Cabarrat  
 Chassant  
 Clairette pointue  
 Merseguera  
 Monique  
 Morastel  
 Mourvèdre  
 Pedro Ximenes  
 Pignatello  
 Pinot Noir  
 San Giovese  
 Ugni Blanc

## b) Cépages de table

Ahmeur Bou Ahmeur  
 Beaul El Khadem  
 Cardinal  
 Cimminta  
 Datzier de Beyrouth ou Rosaki  
 Muscat de Hambourg  
 Muscat de Pantelleria  
 Muscat d'Italie (Italia.)  
 Perle de Csaba  
 Reine des vignes  
 Rôch Baba Sam  
 Thérèse Pirovano  
 Valensi

## c) Cépages à sécher

Delight  
 Maria Pirovano  
 Perlette  
 Sultamine  
 Sultamine musquée

## d) Cépages mixtes

Beldi  
 Insolia  
 Muscat d'Alexandrie  
 Rezzegui

On entend par cépages mixtes les variétés de vigne dont le produit peut être utilisé soit pour la cuve soit pour la table et éventuellement pour le séchage.

Art. 2. --- Les produits viticoles provenant des cépages de table ou à sécher ne sont en aucune façon destinés à la cuve.

Les produits viticoles provenant des cépages mixtes peuvent être livrés à la cuve lorsque le propriétaire fait une demande d'autorisation de plantation dans les mêmes conditions que pour les cépages de cuve. Plantés sans autorisation, les cépages mixtes sont considérés comme cépages de table ou à sécher et leurs produits ne seront en aucune façon destinés à la cuve.

Néanmoins, et dans les deux cas, des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées nominativement et individuellement par le Ministre de l'Agriculture.

Art. 3. --- L'utilisation de plants de vigne franc de pied est interdite sauf autorisation spéciale donnée après enquête technique concluante.

Art. 4. --- Les cépages et porte-greffes placés à la date de publication du présent arrêté et qui ne figurent pas sur la liste ci-dessus, demeurent tolérés jusqu'à leur disparition.

Art. 5. --- L'utilisation pour la plantation de porte-greffes et greffons qui n'appartiennent pas aux variétés désignées à l'article premier ci-dessus notamment les producteurs directs, est interdite.

Toutefois, l'introduction de nouveaux cépages ou porte-greffes dans un but expérimental ou de recherche peut être autorisée par le Ministre de l'Agriculture.

Art. 6. --- Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions des articles 9 et 10 de la loi susvisée N° 75-10 du 19 février 1975.

Tunis, le 28 septembre 1975

Le Ministre de l'Agriculture

HASSIB BELKHOUDJA

Vu :

Le Premier Ministre  
 HABIB NOUIRIA

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 28 septembre 1975, autorisant les plantations des vignes en culture intercalée dans les oliviers et les pistachiers.

Le Ministre de l'Agriculture:

Vu la loi N° 75-10 du 19 février 1975, relative à l'organisation et à la réglementation du secteur viticole et notamment son article 8;

Arrête :

Article premier. --- Peuvent être autorisées à titre exceptionnel, à date de la promulgation du présent arrêté et conformément aux dispositions de la loi susvisée n° 75-10 du 19 février 1975, et des textes pris pour son application, les plantations de vignes intercalées dans les oliviers ou les pistachiers à l'exception de toute autre espèce d'arbres fruitiers à condition que le nombre des ceps de vigne ne dépasse pas 1.400 à l'hectare.

Art. 2. --- Toute personne physique ou morale qui désire planter de la vigne intercalée dans les conditions prévues à l'article 1er du présent arrêté doit adresser à l'Office du Vin ou aux Services Régionaux du Ministère de l'Agriculture, une demande d'autorisation de plantation établie sur une formule spéciale mise à sa disposition par l'administration.

Cette demande d'autorisation de plantation de vigne intercalée doit préciser :

--- les nom, prénoms ou raison sociale, le domicile et la qualité du demandeur;

--- les situations de la ou des parcelles où la plantation des vignes intercalées doit être effectuée avec l'indication du nom de la propriété et du numéro du titre foncier dont elle fait l'objet le cas échéant;

--- la densité à l'hectare des oliviers ou pistachiers plantés ou à planter et le nombre à l'hectare des plants de vigne;

--- les cépages à utiliser et leur pourcentage.

Les demandes d'autorisation de plantation de vignes intercalées doivent être accompagnées des pièces ci-après :

1°) d'un certificat de propriété délivré par la Conservation de la Propriété Foncière ou des autorités locales compétentes, détaillant les indications cadastrales ou foncières ou des parcelles à planter;

2°) de ou des plans parcellaires établis par le Service Topographique ou par un géomètre habilité;

3°) d'un croquis indiquant le schéma du type de plantation à effectuer et faisant apparaître par hectare les prévisions suivantes.

a) pour les oliviers ou pistachiers, l'intervalle entre les rangées et la distance entre les arbres;

b) pour la vigne intercalée, l'intervalle entre les rangées de vigne comprises entre deux lignes d'oliviers ou pistachiers et la distance entre les ceps.

Dans le cas où la propriété sur laquelle doit être plantée de la vigne intercalée appartient, dans l'indivision, à plusieurs

sieurs propriétaires et lorsqu'elle a fait l'objet d'un bail (location, métayage, mogharsa) le demandeur de l'autorisation de plantation est tenu d'indiquer le mode de faire valoir et de justifier de l'accord du propriétaire ou de tous les ayants droit pour réaliser la plantation projetée.

**ART. 3.** --- Dès que la plantation de vigne intercalée sera effectuée, le viticulteur est tenu d'en faire la déclaration, conformément à l'article 3 de la loi susvisée n° 75-10 du 19 février 1975.

**ART. 4.** --- Les infractions au présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux articles 9 et 10 de la loi susvisée n° 75-10 du 19 février 1975.

Tunis, le 23 septembre 1975

Le Ministre de l'Agriculture  
HASSAN BELKHOUDJA

Vu :

Le Premier Ministre  
HEBI NOUIRIA

#### CADASTRE VITICOLE

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 23 septembre 1975, relatif à l'institution du cadastre viticole.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu la loi N° 75-10 du 19 février 1975 relative à l'organisation et à la réglementation du secteur viticole et notamment son article 12;

Arrêté :

**Article Premier.** --- Toutes parcelles occupantées en vigne à raisins de cuve, de table ou à sécher ainsi que les parcelles pour lesquelles l'autorisation de planter a été accordée doivent être inscrites sur le rôle du cadastre viticole institué par l'article 12 de la loi susvisée N° 75-10 du 19 février 1975 et codifiées suivant les conditions prévues par le présent arrêté.

Les parcelles de vigne dont la superficie est égale ou inférieure à vingt ares et qui sont réservées à la consommation personnelle et familiale ne font pas obligation des formalités cadastrales.

**ART. 2.** --- Le cadastre viticole est mis à jour annuellement par l'effet des déclarations obligatoires concernant les plantations, arrachages ou toutes modifications apportées au vignoble conformément à l'article 3 de la loi susvisée N° 75-10 du 19 février 1975, relatif au régime des déclarations en matière viticole.

La réforme du cadastre viticole a lieu tous les dix ans. Cette période de 10 ans prendra effet à compter du 1er janvier 1976.

**ART. 3.** --- En vue de l'institution du cadastre viticole il est procédé au recensement général du vignoble sur tout le territoire de la République. Ce recensement sera effectué par l'Office du Vin et les services régionaux du Ministère de l'Agriculture.

Pour l'établissement du cadastre viticole, il est créé une échelle technique de recensement qui devra comprendre notamment les indications ci-après :

#### A. --- En ce qui concerne la propriété :

1°) Les nom, prénoms ou raison sociale, le domicile du ou des propriétaires;

2°) Les nom, prénoms ou raison sociale, le domicile de l'exploitant et le mode de faire valoir (locataire, métayer --- mogharsa);

3°) Le nom de la propriété et le numéro du titre foncier dont elle fait l'objet ou, à défaut les renseignements permettant son identification;

4°) --- La surface totale de la propriété;

--- La surface agricole utilisable;

--- Le nombre et la surface de la ou des parcelles de vigne plantées ou arrachées et leur codification.

#### B. --- En ce qui concerne chaque parcelle de vigne :

1°) La situation topographique et la nature du sol;

2°) La nature de la production : raisins de cuve, de table ou à sécher, ainsi que les vignes mères de porte-greffes ;

3°) Le type de culture : culture en plein ou culture intercalée en indiquant dans ce cas, l'espèce des arbres plantés conjointement avec la vigne;

4°) Le mode de conduite (gobelet --- palissés ou autres);

5°) Les porte-greffes et les cépages prédominants et secondaires ainsi que leur pourcentage;

6°) Densité à l'hectare des plants de vigne en précisant l'intervalle entre les rangées de vigne et la distance entre les ceps;

7°) La date de plantation ou d'arrachage de vigne en incluant, le cas échéant, le numéro et la date de l'autorisation accordée;

8°) Le rendement moyen à l'hectare exprimé en hectolitres en quinze suivant la nature et le type de plantation;

9°) la désignation et le lieu de la cave ou du centre où est destinée la production.

**ART. 4.** --- Les parcelles situées dans une zone d'appellation d'origine régionale, locale ou contrôlée, définie par arrêté du Ministre de l'Agriculture seront inscrites au cadastre viticole dans les conditions prévues par le présent arrêté avec l'indication de l'appellation à laquelle elles appartiennent.

Tunis, le 23 septembre 1975

Le Ministre de l'Agriculture  
HASSAN BELKHOUDJA

Vu :

Le Premier Ministre  
HEBI NOUIRIA

#### ZONES VITICOLES

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 23 septembre 1975, relatif au classement des «Zones Viticoles».

Le Ministre de l'Agriculture;

Vu la loi N° 75-10 du 19 février 1975, relative à l'organisation et à la réglementation du secteur viticole, notamment son article 2;

ARRÊTÉ :

**ARTICLE PREMIER.** --- Sont déclarées «Zones Viticoles» au sens de l'article 2 de la loi sus-visée N° 75-10 du 19 février 1975, les régions reconnues par leur amplitudé et leur altitude de raisins abondants en sucre, à l'exclusion des terrains ou parcelles situés dans ces zones, qui par la nature de leur sol et leur situation sont impropre à la culture optimale de la vigne.

**ART. 2.** --- Sont classées «Zones Viticoles» au sens de l'article ci-dessus, les terrains et parcelles situés dans les systèmes compris dans les Départements des Gouvernements de Béja, El-Jem, Jendouba, Nabeul, Sousse, Tunis et Tunis-Sud, désignés sur la liste jointe en annexe, reproduisant les secteurs délimités sur les cartes d'Etat Major au 1/50 000.

**ART. 3.** --- Les régions ou parcelles situées dans les secteurs qui figurent pas sur la liste mentionnée à l'article 2 ci-dessus, ainsi que les parcelles complantées en vigne à raisin de table ou à sécher peuvent être classées «Zones Viticoles» par arrêté du Ministre de l'Agriculture, après enquête et étude des services spécialisés du Ministère de l'Agriculture.

Tunis, le 23 septembre 1975

Le Ministre de l'Agriculture  
HASSAN BELKHOUDJA

Vu :

Le Premier Ministre  
HEBI NOUIRIA

**GOUVERNORAT DE BIZERTE**  
**CODE B-Z**

N°	DELEGATIONS	N°	SECOURS	CLASSE D'ETAT MAJOR Au 1/60.000e	
				N°	N°
01	Bizerbe . . . . .	001	Bizerbe Banlieus . . . . .	2	
		002	Farhat Hachid . . . . .	2	
		003	Habib Bourguiba . . . . .	2	
		004	Hassen Nouri . . . . .	2	
		005	Hilcher . . . . .	2	
		006	Iouaba . . . . .	2-6	
		007	Marnissa . . . . .	2	
		008	Sidi Ameur . . . . .	2-6	
02	Joumine . . . . .	009	Kef Ghrib . . . . .	11-13-19	
		010	Semame . . . . .	11-8	
		011	Tahent . . . . .	11-12-10-19	
03	Mateur . . . . .	001	Arab . . . . .	5-6	
		002	Arab Majour . . . . .	12	
		003	Behala . . . . .	12	
		004	Bou M'hila . . . . .	11-12	
		005	Dalta . . . . .	5-6-11	
		007	Gouzala . . . . .	5-6-11-12	
		009	Mateur Banlieue . . . . .	5-12	
		010	Nefat . . . . .	6-12	
		011	Terguelack . . . . .	12	
04	Menzel Bourguiba . . . . .	001	En-Najah . . . . .	6	
		002	Gabtina I . . . . .	6-7	
		003	Gabtina II . . . . .	6-7	
		004	Menzel Bourguiba . . . . .	6	
		005	Thiba . . . . .	6	
05	Menzel Djemil . . . . .	001	El Alia . . . . .	3-7	
		002	Khetmine . . . . .	3-7	
		003	Menzel Abderrahmane . . . . .	2	
		004	Menzel Djemil . . . . .	2-3-7	
		005	Zarzouna . . . . .	2-3	
06	Bas-Djebel . . . . .	001	Metline . . . . .	3	
		002	Raf-Raf . . . . .	3-7	
		003	Bas-Djebel . . . . .	3	
		004	Joumine . . . . .	3	
07	Utique . . . . .	001	Ain Gueldi . . . . .	6-7-12	
		002	Azoudja . . . . .	3-7	
		003	Bach Hanchba . . . . .	7-13	
		004	Besbassa . . . . .	7	
		005	Ghar El Melah . . . . .	3-7	
		006	Mabrouka . . . . .	6-7-12-13	
		007	Sidi Othman . . . . .	12-13	
		008	Utique . . . . .	12-13	
		009	Zouaouine . . . . .	7	

## GOUVERNORAT DE SABIEUL

## CODE N° 3

N°	DÉPARTEMENTS	N°	SÉCTEURS	CLASSE DÉCAT MAJOR AU 1/50.000
01	Bou Arkoub .....	001	Belli .....	29-30
		002	Bordj Hafedh .....	30
		003	Bou Arkoub Nord .....	29-30
		004	Bou Arkoub Sud .....	29-30
		005	Karrouba .....	29-30
		006	Mechrouha .....	29-30
		007	Sidi Daher .....	29-30
02	Grombalia .....	001	Djebel Trif .....	29
		002	Foundouk Djedid .....	21
		003	Grombalia .....	21-29
		004	Khanges El Hadjaj .....	21-29
		005	Nianou .....	21-22-29-30
		006	Sammeh .....	21-29
		007	Touzki .....	29
03	Hammamec .....	001	Bou Blou Regba .....	29-30-36-37
		002	Hammamec Nord .....	30-37
		003	Hammamec Est .....	30-37
		004	Hammamec Ouest .....	36-37
		005	Sidi Djedid .....	29-36
04	Hououaria .....	007	Tazoghrane Ouest .....	15
05	Kellibia .....	003	Hammam Razzaz .....	16
		004	Kellibia Est .....	16
		005	Kellibia Ouest .....	16
		007	Oued El Kef .....	16
06	Korba .....	001	Béni Achour .....	22
		002	Bir Erassen .....	22-30
		003	Bou Djerida .....	22-30
		004	Diar Hadjadj .....	22-30
		005	Gareat Sassi .....	22
		006	Korba Est .....	22-30
		007	Korba Ouest .....	22-30
		008	Skoud .....	30
		009	Tnaarka .....	30
07	Menzel Bouzella .....	001	Béni Khalid Centre .....	21-22
		002	Béni Khalid Nord .....	21-22
		003	Darmous El Beldja .....	22
		004	Menzel Bouzella Centre .....	22
		005	Menzel Bouzella Ouest .....	21-22
		006	Menzel Bouzella Sud .....	21-22
		007	Rabta .....	22
		008	Zacouiet Djedid .....	21-22-30

## CODE N.B.

08	Menzel Demime .....	001	Ali Bellouaine .....	16
		002	Asfour .....	15-16-22-23
		003	Béni Abdellaziz .....	13-16
		005	Menzel Hour .....	22-23
		006	Mildah .....	22
		009	Skaïla .....	15-16-22-23
		010	Taïeb Mehiri .....	16-23
		011	Talhoune .....	22
09	Nabeul .....	001	Beni Khair .....	30
		002	Der Chafchana .....	30
		003	Fetari .....	30
		004	Frantne .....	30
		005	Mafmouda .....	30
		006	Nabeul Est .....	30
		007	Nabeul Ouest .....	30-37
		008	Oued El Rebir .....	30
		009	Bir Etoumia .....	30
10	Soliman .....	001	Arima .....	22
		002	Bir Ezzi .....	15-22
		003	Bou Charai .....	21
		004	Hammari .....	21
		005	MP Raissa .....	21-22
		006	Oued El Abid .....	15
		007	Soliman .....	21
		008	Takelsa Centre .....	14-15-21-22
		009	Takelsa Nord .....	24-15

## GOUVERNORAT DE TUNIS

CODE T.N.

NR	DELEGATIONN	N°	SCHIFFERS	CARTE D'ROUTE MAJOR Au 1/50000e N°
01	Bab El-Khadra .....	001 015 019	Ariana ....., Mancuba ....., Ras Table .....	13 13-20 13-20
04	Hammam-Lif .....	002 003	Hammam-Lif ....., Rades .....	21 20-21

## GOUVERNORAT DES TUNIS SUD

CODE T.S.

02	Mornag .....	001	Ain Rakada .....	28-29
		002	Djebel Oust .....	28
		003	Pouchana .....	20-21
		004	Rabouli .....	28-29-36
		005	Khledia .....	20-28
		006	Mohamedia .....	20-21-28-29
		007	Mornag .....	20-21-28-29
03	Mornagouia .....	001	Ain Askar .....	20-27-28
		002	Bordj El Aziz .....	19-20-27
		003	Fedja .....	19
		004	Mornagouia .....	20
05	Sidi Thabet .....	001	Kellââ El Andalous .....	7-13
		002	Oued El Lâl .....	13-20
		003	Raouad .....	7-13
		004	Sidi Thabet .....	7-13
06	Debourba .....	001	Bordj Touzai .....	19
		002	Chacbat .....	12-13
		003	Djeddaïda .....	12-13-19-20
		004	El Batzâ .....	19-20
		005	Lansacine .....	12-19
		006	Schuligut .....	12-19
		007	Debourba .....	12-19
07	Zaghouan .....	001	Ain Sadaf .....	28-35
		002	Moghraïa .....	28-35

## GOUVERNORAT DE SOUSSE

CODE S. S.

02	Bou Mchâa .....	002 005	Bou Mchâa ....., Sidi Sâid .....	36 36
----	-----------------	------------	-------------------------------------	----------

## GOUVERNORAT DE KENDOURIA

CODE J.K.

02	Bou Salem .....	005	Bir Lakhdar .....	25-32
		007	Bou Salem .....	25
		010	El Merdja .....	25-32
		011	Medjoune .....	25
06	Tabarka .....	003	Hassâda .....	7-10
		008	Tabarka .....	7-10

## GOUVERNORAT DE BEJA

CODE B.J.

03	Medjez El Bab .....	008	Medien .....	19-27
		009	Medjez El Bab .....	19-27
05	Debourba .....	002	Djerba .....	25-26-32-33
		006	Thibar .....	25-26

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 23 septembre 1975, chargeant l'Office du vin de la mise en application du programme de reconversion et de reconstitution du vignoble.

#### Le Ministre de l'Agriculture,

Vu la loi N° 71-09 du 14 août 1971, instituant l'Office du Vin et notamment son article 3, dernier paragraphe;

Vu la loi N° 75-10 du 19 février 1975 relative à l'organisation et la réglementation du secteur viticole;

Vu le décret N° 71-49 du 17 février 1971, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office du Vin;

Arrête :

Article Premier. — En sus de la mission qui lui est confiée en vertu de la loi sus-visée N° 70-39 du 14 août 1970, l'Office du Vin est chargé de la mise en application du programme de reconversion et de reconstitution du vignoble, conformément aux dispositions de la loi sus-visée N° 75-10 du 19 février 1975.

Art. 2. — Pour l'application et l'exécution de ce programme de reconversion et de reconstitution du vignoble visé à l'article premier du présent arrêté l'Office du Vin est chargé notamment :

a) de programmer annuellement, en collaboration avec le GOUPE en fonction des besoins et disponibilités en plants de vigne et suivant les recommandations du comité consultatif de la viticulture, les tranches de plantation, de reconstitution ou d'arrachage des vignes en culture normale ou intercalée;

b) de procéder à l'insurrection et à l'étude technique et économique de tout projet de plantation nouvelle, de reconstitution, de reconversion ou d'arrachage de vigne en culture normale ou intercalée;

c) d'instruire et de donner avis à l'administration à toute demande de prêt ou subvention se rapportant aux projets de plantation, reconstitution, reconversion ou arrachage de vigne;

d) de procéder au contrôle du vignoble, à tous les stades, plantation nouvelle, replantation, reconstitution, transfert ou arrachage des vignes sur tout le territoire de la république et de relever les infractions à la réglementation en vigueur et de dresser procès-verbal;

A cette fin, les agents de l'Office du Vin chargés du contrôle du vignoble doivent être assegntés et avoir libre accès dans les propriétés comportant des plantations de vignes.

e) d'orienter et d'inciter les viticulteurs à adopter les méthodes modernes de plantation, de culture et de traitement de leurs vignobles et collaborer à la vulgarisation de ces méthodes avec les services spécialisés du Ministère de l'Agriculture;

f) d'orienter et de contribuer à la formation des cadres à tous les niveaux ainsi que des agents spécialisés;

g) de soumettre à l'approbation du Ministre de l'Agriculture toute mesure ou décision se rapportant au programme de reconversion et de reconstitution du vignoble.

Art. 3. — L'organisation et la tenue du cadastre viticole, prévues à l'article 12 de la loi sus-visée N° 75-10 du 19 février 1975, sont confiées à l'Office du Vin.

Art. 4. — Le Ministre de l'Agriculture mettra à la disposition de l'Office du Vin, tout ce qui est nécessaire pour mener à bien l'exécution du programme de reconversion et de reconstitution du vignoble.

Tunis, le 23 septembre 1975

Le Ministre de l'Agriculture  
HASSSEN BELKHOUDJA

Vu :  
Le Premier Ministre  
HABIB BEN JEDIDA

#### FAUCONNIERS

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 23 septembre 1975, fixant les statuts de l'association Nationale des Fauconniers Tunisiens.

#### Le Ministre de l'Agriculture,

Vu la loi N° 68-60 du 4 juillet 1968, portant promulgation du Code forestier et notamment les articles 169, 170, 180, 181, 188 et 184 du dit Code;

Vu l'avis du conseil supérieur de la chasse;

Arrête :

#### CHAPITRE PREMIER

##### Constitution, but, siège, durée

Article Premier. — Tous les fauconniers domiciliés en Tunisie sont groupés dans une association dénommée « Association Nationale des Fauconniers Tunisiens ».

ART. 2. — L'Association Nationale des Fauconniers Tunisiens a pour but :

- 1) de promouvoir la protection et la survie des rapaces;
- 2) de repousser et de conserver l'art de la volerie;
- 3) de créer un lien de solidarité entre tous les pratiquants;
- 4) de lutter contre tous les dérèglements de chasse.

ART. 3. — Le siège de l'Association est à El-Haouaria.

ART. 4. — La durée de l'Association est illimitée.

#### CHAPITRE II

##### Composition, adhésions et ressources

ART. 5. — L'Association Nationale des Fauconniers Tunisiens se compose :

- 1 — de tous les fauconniers de Tunisie qui sont membres titulaires;
- 2 — de membres honoraires;
- 3 — de membres bienfaiteurs;
- 4 — de membres correspondants.

Les membres honoraires sont nommés par le Comité-Directeur parmi ceux qui veulent bien donner à l'Association l'appui de leur nom et leur patronnage.

Les membres bienfaiteurs sont agréés par le Comité-Directeur parmi ceux qui, par leur action, ont contribué à l'essor et au bon renom de l'Association.

Les membres correspondants sont agréés par le Comité-Directeur parmi les étrangers pratiquants, sympathisants et protecteurs de l'art de la volerie.

ART. 6. — Tout membre titulaire est tenu de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil Supérieur de la Chasse. La cotisation est due à partir du 1er janvier quelle que soit la date de l'admission.

Les membres honoraire, bienfaiteurs et correspondants ne sont pas astreints au paiement de la cotisation.

ART. 7. — Pendant la qualité de membres de l'Association :

- 1) ceux qui ont donné leur démission par lettre recommandée adressée au Président;

2) ceux qui n'ont pas payé leur cotisation annuelle;

3) ceux dont le Comité-Directeur a prononcé l'exclusion pour motifs graves portant atteinte à la protection des rapaces ou à l'exercice légal de la fauconnerie et ce après avoir entendu leurs explications.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre, qu'il soit, ne mettant pas fin à l'exercice de l'Association.

ART. 8. — Les ressources de l'Association sont :

- 1 — les cotisations de ses membres titulaires;
- 2 — les subventions et dons qui pourraient lui être accordés;
- 3 — le produit des recettes diverses et accidentnelles se rattachant à ses activités;
- 4 — les revenus de ses biens et valeurs quelle que soit leur nature.

ART. 9. — Le budget de l'Association est établi par le Comité-Directeur et soumis à l'approbation du Conseil Supérieur de la Chasse. Les dépenses de l'Association sont ordonnancées par le Président.

Les fonds sont placés en compte de dépôt dans une banque ou en compte courant postal, et ne peuvent être retirés qu'au vu de la signature du Président et du Trésorier ou de celle de deux membres du Comité-Directeur agréés à cet effet par le Président.

### CHAPITRE III

#### *Organisation administrative*

ART. 10. — L'Association est administrée par le Comité-Directeur composé de 6 membres dont :

- 1 président;
- 1 vice-président;
- 1 secrétaire général;
- 1 secrétaire général adjoint;
- 1 trésorier;
- 1 trésorier adjoint.

ART. 11. — Les membres du Comité-Directeur sont élus pour 3 ans par l'Assemblée générale.

Tout membre sortant du Comité-Directeur est rééligible par l'Assemblée générale.

Les fonctions exercées par les membres du Comité-Directeur sont gratuites.

ART. 12. — Le Comité-Directeur se réunit une fois au moins tous les 3 mois. En outre il peut être convoqué chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige, soit d'office par le Président, soit, sur la demande des deux tiers de ses membres.

ART. 13. — Le Président est le représentant légal de l'Association. Il signe tous les actes et pièces au nom de l'Association. Il peut déléguer ses pouvoirs au Vice-Président.

Le secrétaire général assure la correspondance et le service administratif courant de l'Association.

Le trésorier procède au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses, après visa du Président. Il doit toujours être en mesure de présenter ses comptes à toute demande du Président ou de la majorité du Comité-Directeur.

### CHAPITRE IV

#### *Assemblée générale*

ART. 14. — L'Assemblée générale se compose de tous les adhérents de l'Association ayant réglé leurs cotisations.

— Elle est présidée par le Président du Comité-Directeur ou à défaut par le Vice-Président.

— Elle se réunit sur convocation du Président au moins une fois par an. Les convocations sont faites par voie d'annonces insérées dans les journaux au moins sept jours avant la date de réunion de l'Assemblée.

— Elle entend les rapports moral et financier du Comité-Directeur sur la gestion et sur tous autres objets prévus à l'ordre du jour.

— Elle procède à l'élection du Comité-Directeur tous les trois ans.

— Elle autorise toute acquisition d'immeuble nécessaire au fonctionnement de l'Association.

ART. 15. — Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des voix des membres présents.

— En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Cependant l'Assemblée ne peut valablement statuer que si la moitié de ses membres est présente. A défaut, une deuxième Assemblée sera convoquée et ses décisions seront valables quel que soit le nombre d'adhérents présents.

ART. 16. — En dehors de l'Assemblée générale ordinaire annuelle, les membres de l'Association peuvent être convoqués en Assemblée générale extraordinaire par le Président, ou à la demande écrite adressée au Président par le tiers (1/3) des membres actifs.

— Le conseil supérieur de la chasse peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire s'il estime que l'Association s'écarte de son but réel ou si elle contrevient à la loi sur la chasse.

ART. 17. — A la clôture de toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, le Comité-Directeur transmet dans les quinze jours (15 jours) au Conseil Supérieur de la Chasse copie du procès-verbal ainsi que les rapports moral et financier.

### CHAPITRE V

#### *Modification des statuts, dissolution*

ART. 18. — Toute modification des statuts doit faire l'objet d'une proposition émanant de l'Assemblée générale et adressée au Conseil Supérieur de la Chasse.

ART. 19. — La dissolution de l'Association pourra être proposée par le Comité-Directeur, après approbation de l'Assemblée générale et avec l'avis du Conseil Supérieur de la Chasse au Ministre de l'Agriculture.

ART. 20. — En cas de dissolution, tous les biens meubles et immeubles de l'Association seront affectés au Conseil Supérieur de la Chasse.

Tunis, le 23 septembre 1975

Le Ministre de l'Agriculture  
HASSAN BELKHODJA

Vu :

Le Premier Ministre  
Hédi NOUIRA

### ETUDES VÉTÉRINAIRES

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 23 septembre 1975, fixant les modalités d'accès aux études vétérinaires.

Le Ministre de l'Agriculture :

Vu la loi N° 74-01 du 25 décembre 1974, portant loi de finances pour la gestion 1975;

Vu le décret-loi N° 74-19 du 24 octobre 1974, portant organisation des études vétérinaires, en notamment les articles 1, 3 et 4, approuvé par la loi N° 74-95 du 11 décembre 1974;

Vu l'avis du Directeur de l'Enseignement de la Recherche et de la Formation des Cadres et du Directeur de l'Ecole Nationale de Médecine Vétérinaire;

Ainsi que :

Article Premier. — Le concours d'accès aux études vétérinaires au titre de la rentrée universitaire 75-76, ouvert aux candidats titulaires du Baccalauréat de l'enseignement secondaire, séries « Sciences » et « Mathématiques » et « Sciences Agricoles », de l'année 1975, comporte deux sessions :

— La première session, ouverte aux bacheliers du mois de juin 1975 portera sur les 3/4 des places prévues au concours;

— La deuxième session, ouverte aux bacheliers des mois de juillet et d'octobre 1975 portera sur les places restant à pourvoir au même concours.

ART. 2. — Soit prises en considération au titre du concours :

— La moyenne des notes obtenues par les candidats en sixième année de l'enseignement secondaire dans les matières scientifiques (mathématiques, physique, chimie, sciences naturelles) coefficient 1 ;

— La moyenne obtenue au Baccalauréat, coefficient 1.

Tunis, le 23 septembre 1975

Le Ministre de l'Agriculture  
Hassan BELKHODJA

Vu :

Le Premier Ministre  
Hédi NOUIRA

### CONCOURS

**Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 23 septembre 1976, fixant le règlement et le programme du concours interne sur épreuves pour l'accès au grade d'adjoint technique.**

**Le Ministre de l'Agriculture**

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 71-267 du 9 octobre 1971, fixant le statut des cadres techniques de l'administration, tel quel a été modifié par les décrets N° 72-158 du 2 mai 1972 et N° 73-260 du 2 mai 1973 en notamment son article 47 (nouveau) § 2;

**ARRÊTE :**

#### TITRE I

##### Dispositions générales

**Article Premier.** --- Les candidats du concours interne sur épreuves pour l'accès au grade d'adjoint technique, doivent avoir accompli 5 ans au moins de services effectifs dans le grade d'agent technique à la date du concours.

Un arrêté du Ministre de l'Agriculture fixe le nombre des emplois à pourvoir, la date des épreuves et celle de la clôture de la liste d'inscription.

#### TITRE II

##### Règlement du concours

**ART. 2.** --- Les candidats au concours prévu à l'article 1er ci-dessus doivent faire accompagner leur demande de candidature établie sur papier libre, d'un relevé détaillé, avec pièces justificatives à l'appui, des services civils et le cas échéant, militaires accomplis par l'intéressé.

**ART. 3.** --- La liste des candidats admis à concourir est définitivement arrêtée par le Ministre de l'Agriculture. Elle est portée à la connaissance des intéressés par affichage dans les locaux administratifs ou par lettre individuelle.

Toute candidature parvenue au Ministère de l'Agriculture après la clôture de la liste d'inscription est rejetée.

#### TITRE III

##### Épreuves du concours

**ART. 4.** --- Le concours comporte deux épreuves écrites et une épreuve orale sur un sujet tiré du programme ci-joint en annexe.

Elles sont subies indifféremment et pour leur bocalité, soit en langue arabe, soit en langue française au choix du candidat exprimé dans sa demande de candidature.

###### **Épreuves écrites :**

- Une épreuve sur un sujet de culture générale (coefficent 2, durée 4 heures).
- Une épreuve d'ordre technique (coefficent 4, durée 5 heures).

###### **Épreuve orale :**

- Une épreuve d'ordre technique (coefficent 8).

**ART. 5.** --- Il est attribué, en outre, aux candidats une note spéciale sur leurs aptitudes professionnelles, affectée du coefficient 2.

**ART. 6.** --- Chacune des épreuves écrites et orale est noté de 0 à 20 toute note inférieure à 6, avant l'application du coefficient est éliminatoire.

**ART. 7.** --- Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de 110 points si plusieurs candidats ont le même nombre de points la priorité est donnée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve se rapportant au sujet de culture générale. Au cas où cette composition n'aurait pas dépassé les candidats, la priorité revient au plus âgé.

**ART. 8.** --- Le jury constitué conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi sus-visée N° 68-12 du 3 juin 1968 procède à la correction des épreuves et au classement des candidats après addition des points obtenus aux épreuves écrites et orale et de la note spéciale prévue à l'article 5 ci-dessus.

**ART. 9.** --- La liste des candidats admis est arrêtée par le Ministre de l'Agriculture.

Tunis, le 28 septembre 1976

Le Ministre de l'Agriculture  
**HASSSEN BELKHODJA**

**M.:**

Le Premier Ministre  
**Habib MOUIRA**

#### ANNEXE

##### **I. --- Épreuve de culture générale.**

- Organisation administrative de la Tunisie :
  - Centralisation, décentralisation et déconcentration.
  - L'administration centrale l'administration locale et les collectivités publiques locales.
  - Etablissements publics et groupements professionnels.
- Organisation du Ministère de l'Agriculture.
- Le budget de l'Etat.
  - Définition,
  - Elaboration et approbation du budget,
  - Exécution du budget.
  - Contrôle du budget : Contrôle administratif, judiciaire et politique.
- Les marchés de l'Etat
  - Textes réglementaires,
  - Préparation d'un marché
  - Exécution d'un marché et règlement définitif.
- Le statut général des fonctionnaires de l'Etat.
- Le statut particulier des techniciens de l'administration.
- Le statut des ouvriers de l'Etat et des collectivités publiques.

##### **II. --- Épreuve technique.**

###### **1. Option hydraulique :**

Ressources en eau du pays : nappes souterraines etc., cours d'eau pluviométrie, cuissellement.

Concepts sous-pressions ; différents types de conduites : béton, fonte, amiante, ciment, acier.

Généralités sur l'écoulement : répartition hydro-statique des pressions. Charge dans une section. Ligne pliométrique et ligne de charge.

Problème pratique de distribution, conduites simples ou en dérivation.

Canalisation d'aspersion et de refoulement, réseaux ramifiés et maillés.

Mesure de pressions et des débits.

Jaugeage des canaux découverts (lecteurs, diverses, moulinets etc.)

Matériel hydraulique, divers types de pompes, rendement puissance, débits.

Matériel d'aspersion, canalisations mobiles et secou-mobiles, rampes d'aspersion aspergeuses.

###### **2. Option mécanique des sols et bétons :**

Analyses granulométriques des sols fins et des graviers.

Essais sur ciments : mortier normal, essais à la compression et à la flexion.

Essais sur bétons : composition d'un béton et sa mise au point épreuves, essais de conservation des épreuves.

Utilisation des adjuvants : différents types et essais correspondants.

Limites d'Altérber : indice de plasticité et diagramme de Casagrande.

Mesures des teneurs en eau des sols.

Mesures de densité des raccolis et des sols : densitomètres à membranes cube corrigé, densité au sable ou au gravier calibré.

Essais proctor : proctor standard et proctor modifié.

Essais de compression simple sur sols.

Essais adométriques.

Organisation du contrôle d'un chantier de mise en place de terres.

Essais de cisaillement.

### 3) Option : Génie Civil :

Matiériaux de construction : agrégats, liants hydrauliques, chaux grasse, mortier hydraulique, béton hydraulique, aggloméré, amiante cimenté, céramique, matos bitumineux.

Terrassement : déblais, remblais.

Matériel d'entreprise : engins de transport, de chargement, de défonçage de bétonnage.

Coffrages : différents types, décoffrage.

Armatures : mise en place, façonnage et recouvrements.

### 4) Option : Topographie :

Procédés topographiques : définition, classification.

Procédés planimétriques simples : alignements levés à la chaîne.

Procédés planimétriques secondaires : abcises et ordonnées, rayoncements.

Procédés planimétriques principaux : cheminement, triangulation, intersection, relèvement, recoupement.

Calcul des coordonnées.

Calcul des surfaces par coordonnées rectangulaires.

Mesure directe des longueurs : principe, instruments, précisions.

Erreurs : erreurs systématiques et accidentelles.

Procédés altimétriques : principes, instruments mires, précision.

Mivellement direct ou géométrique précis.

Mivellement indirect ou trigonométrique.

Niveau apparent.

Tachéométrie.

Photogrammétrie : généralités, but.

Prise de vue africaine, lecture d'une photo, coût.

Steréoréparation ou équipement d'une photographe.

Les appareils de restitution.

Les appareils de redressement.

La triangulation.

Classification des levés photos africaines.

### 5) Option : Construction rurale :

Emplacement de la ferme.

Disposition générale des bâtiments.

Règles de composition du plan de l'exploitation agricole.

Locaux des animaux.

Habiles : modes de stabulation.

Écurie.

Bergerie.

Poulailler.

Fumerie et fosse à purin.

Silos à fourrages variés différents types.

Hangar à matériel.

### 6) Option : Hydraulique Agricole : Irrigation.

Besoins en eau des cultures.

Évaporation - évapotranspiration - déficit en eau.

Valeurs numériques habituellement admises.

Conditions de l'irrigation rationnelle.

Débit caractéristique d'irrigation, débit fictif constant, doses et durée d'arrosage module d'irrigation.

Système d'irrigation : submersion aspersion, rale, siphon goutte à goutte.

Mode de distribution de l'eau, au tour d'eau, à la demande.

Choix du système d'irrigation.

Tracé des canalisations.

Calcul des sections et des débits.

Assainissement Agricole :

Objet et problèmes posés en Tunisie.

Techniques de l'assainissement.

Divers types d'assainissement et drainage.

### 7) Option : Conservation des Eaux et du Sol :

Brosion

Intérêts des travaux de C.E.S. en Tunisie

Méthodes de C.E.S.

Divers types de travaux de C.E.S.

Pratiques culturelles anti-érosives

### 8) Option Forages :

Définition d'un forage, différents procédés de forage et cas de leur utilisation.

Divers modes de captage des nappes aquifères par forage.  
Réception de forage : Essais de débit, essais de nappes etc..  
Matériel de forage : tubage, grémis, sondeuse, outil de forage description des divers types et cas de leur utilisation

Mode d'exécution des forages : Rotation, battage à eau, à air.

### 9) Option Pédologie :

Notions de pédogénèse.

Classification des sols.

Agronomiques

Pédologiques

Les sols en Tunisie :

Sols salins

Sols hydrocarbophiles

Sols calcomagnétisomorphes

Sols isohumiques.

Aptitudes culturelles des sols.

Utilisation des cartes pédologiques et des cartes d'aptitudes des sols

### 10) Option machinisme agricole :

Les tracteurs agricoles.

Matériel à traction animale et de cultures monoculture.

Matériel de défrichement

Matériel de remodelage des terres.

Matériel de labour et de façons superficielles

Matériel de semis d'épandages de semisage

Matériel de défense des cultures.

Matériel de récolte

Rendement des machines agricoles.

Conditions d'importation.

Matériel à roues et machines à chenilles.

### 11) Option pêche :

#### A. --- Législation des pêches :

Les zones et les périodes de pêche

Réglementation particulière à certains modes de pêche

#### B. --- Economie de pêche :

Evolution du secteur de la pêche en Tunisie depuis l'indépendance structures, infrastructures et encouragement

Maintien, conservation et transformation des produits de la pêche

Possibilité de développement de la pêche en Tunisie : pêche au chalut, pêche au feu et pêche artificielle

#### C. --- Le milieu marin et la pêche :

La chaîne de nutrition : Fertilité primaire, secondaire et tertiaire

Les caractéristiques physiques, chimiques et dynamiques de l'eau de mer

### 12) Option vétérinaire :

Vaccination et immunisation des veaux

Les produits utilisés dans la désinfection des bovins

Les symptômes de la rage

La prophylaxie ovine

Les maladies de soies des viandes

Les maladies des volailles

La tuberculose

La brucellose

La fièvre aphteuse

Les salmonelles

La peste aviaire

Les charbons

Les piroplasmoses

La lutte contre le parasitisme interne des ovins

### 13) Option Technique Agricole : Arboriculture fruitière :

Importance de l'arboriculture en Tunisie

Principales espèces fruitières cultivées en Tunisie

Modes de multiplication

Création des plantations arbustives

Conduite des plantations

Reconversion des vieilles plantations

Récolte, transport et conditionnement des fruits

Le marché des fruits

Traitement anti-parasitaire, traitement curatif et préventif

**Cultures maraîchères :**

Importance des cultures maraîchères en Tunisie

Vocation de la Tunisie

  aux cultures des primeurs,  
  aux cultures de saison

  espèces cultivées

  Choix des sols

Préparation des sols

Aménagement des nouveaux périmes et irrigués

Multiplication

Entretien des cultures

Irrigation

Récolte et écoulement des produits

**Cultures Fourragères :**

Zones fourragères en Tunisie

Principales cultures fourragères en Tunisie : en sec et en irrigué

  Les prairies et parcours

  Les réserves fourragères (accus etc.)

Le fauchage : préparation du matériel, époque de la fauchaison.

**16) Option élevage et production animale :**

Les aliments du bétail

Les besoins nutritifs des animaux

Elevage du bovin (taïtier et à viande)

Elevages des ovins et des caprins (Production de viande, de lait et de laine)

Elevage avicole (poulet de chair poulet de ponte)

Organisation d'un atelier d'élevage.

Conduite de bétail

**16) Option Sylviculture :**

Les essences forestières en Tunisie

Techniques sylvicoles : régime et mode de taillage, les opérations sylvicoles, plan d'aménagement.

Lutte contre l'érosion hydrique : types d'érosion D.R.S.

Lutte contre l'érosion folielle

Fixation et reboisement des dunes littorales

Lutte contre l'enfoncissement des sols et protection des casiers le Sud.

  Les essences de reboisement

  Les pépinières

  Les travaux de reboisement : Travaux préparatoires, de plantation et d'entretien

Protection des forêts

Techniques de lutte contre les incendies

Techniques de lutte contre les parasites (insectes et chenilles)

Technologie et récolte des produits forestiers :

  Le bois

Classification, exploitation et transport du bois utilisation du bois.

Le liège : récolte et classification, industrie du liège.

Les produits secondaires : Le charbon de bois, les souches de brûlerie le palier malin,

Chasse et protection de la faune

Législation de la chasse

Technique de la chasse en Tunisie

Législation forestière

Délimitation et classement du domaine forestier

Aliénation des produits forestiers

Exploitations

Droits d'usage

Extraction de matériaux dans les forêts de l'Etat

Bols et forêts appartenant aux particuliers

Police du feu

Colportage des produits forestiers

Constatation des délits

Réparations des dégâts

Les nappes artificielles

Importance des nappes artificielles

Aménagement et production

Récolte et utilisation

Législation relative aux nappes artificielles

**16) Option Géographie et Economie Rurales :**

Caractéristiques des climats tunisiens

Caractéristiques des différentes régions naturelles de la Tunisie au point de vue agricole et élevage

Agriculture comparée mondiale

Les différents types d'exploitation agricole en Tunisie d'après le secteur économique, la capacité de production les spéculations exercées.

Etude démographique de la Tunisie

Les caractéristiques d'une exploitation agricole par rapport à une activité industrielle ou commerciale

Gestion des entreprises agricoles

**17) Option : Affaires Foncières**

Notions de patrimoine, classifications diverses des biens meubles et immeubles, domaines de l'Etat, procédure d'expropriation, d'acquisition ou d'occupation temporaire.

La réforme agraire en Tunisie

Les formes de la propriété

La procédure d'application des nouvelles dispositions relatives à l'attribution des terres collectives

Caractéristiques et historique des différentes tenures foncières en Tunisie

Expertise

**18) Option : Ressources en Eau**

Le cycle de l'eau dans la nature : Description et principaux éléments.

Bassins versants : Caractéristiques Physiques : définition et méthode de calcul.

La pluviométrie : Pluviométrie en un point : différents types d'appareil de mesures pluviométrique moyenne sur un bassin

Eaux de Surface :

Réseau de mesures : Stations et équipements techniques.

Débit d'étiage et de crue : différents types de jaugeages déroulement des mesures

Relation hauteur d'eau - débit

Meure de la salinité et des transports solides

Eaux souterraines :

Les nappes aquifères et les sources : nappe libre, nappe captive, surface pluviométrique

Les essais de pompage : Installation manuel utilisée, déroulement de mesures, application à la détermination des coefficients T<sub>1</sub> et S.

**Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 26 septembre 1975, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour l'accès au grade d'adjoint technique.**

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu la loi N° 68-12 du 3 juillet 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif

Vu le décret N° 71-337 du 9 octobre 1971, fixant le statut des cadres techniques de l'administration, tel qu'il a été modifié par les décrets N° 72-137 du 2 mai 1972 et N° 72-220 du 2 mai 1973, et notamment son article 47 (Annexes 1 à 2).

Vu l'arrêté du 23 septembre 1975 fixant le règlement et le programme du concours pour l'accès au grade d'adjoint technique ;

**ANNEXE :**

"Article Premier. -- Un concours interne sur épreuves pour l'accès au grade d'adjoint technique au Ministère de l'Agriculture, aura lieu le 3 novembre 1975, et jours suivants à Tunis, conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 23 septembre 1975.

ART. 2. -- Le nombre d'examens à pourvoir est fixé à quatre vingt cinq (85). Ce nombre pourra être augmenté en fonction des vacances réelles existant à la date du concours.

ART. 3. --- La liste d'inscription des candidats sera close le 8 octobre 1975.

Tunis, le 24 septembre 1975

Le Ministre de l'Agriculture  
HASSEN BELKHOUDJA

Vu :

Le Premier Ministre  
HEDI NOUIRA

**Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 24 septembre 1975, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de Maîtres d'Enseignement Technique des Etablissements de Formation Professionnelle de Pêches.**

Le Ministre de l'Agriculture :

Vu le loi N° 68-12 du 3 juin 1968 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 75-105 du 10 avril 1975, fixant le statut particulier des personnes de l'enseignement agricole et notamment son article 44;

Vu l'arrêté du 27 mars 1974 fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement de maîtres d'enseignement technique des établissements de formation professionnelle de pêches;

Arrêté :

Article Premier. --- Un concours sur épreuves pour le recrutement de 21 maîtres d'enseignement technique option pêches au Ministère de l'Agriculture aura lieu le 10 novembre 1975 et jours suivants conformément aux dispositions de l'article 44 du décret sus-vit N° 67-135 du 10 avril 1967 et de l'arrêté sus-vit du 27 mars 1974.

ART. 2. --- La clôture du registre d'inscription des candidatures est fixée au 27 octobre 1975.

Tunis, le 24 septembre 1975.

Le Ministre de l'Agriculture  
HASSEN BELKHOUDJA

Vu :

Le Premier Ministre  
HEDI NOUIRA

#### NOMINATION

**Par arrêté du Ministre de l'Agriculture du 23 septembre 1975 :**

Monsieur Mocif Ben Kheïd est désigné comme membre représentant le Ministère de l'Agriculture au conseil d'administration de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux en remplacement de Monsieur Hassen Hayati.

#### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

##### EXAMENS PROFESSIONNELS

**Arrêté du Ministre de l'Education Nationale du 24 septembre 1975, portant ouverture d'exams professionnels pour le recrutement de surveillants des établissements d'enseignement relevant du Ministère de l'Education Nationale.**

Le Ministre de l'Education Nationale :

Vu le loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 75-121 du 17 mars 1975, portant statut particulier des personnes de surveillance des établissements d'enseignement relevant du Ministère de l'Education Nationale;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1973, fixant le règlement et le programme des examens professionnels pour le recrutement de surveillants.

Arrêté :

Article Premier. --- Les examens professionnels pour le recrutement de surveillants de 1<sup>re</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories

auront lieu le 26 décembre 1975 et jours suivants conformément aux dispositions de l'arrêté sus-vit du 16 octobre 1973.

ART. 2. --- La clôture du registre d'inscription des candidatures est fixée au 25 novembre 1975.

Tunis, le 24 septembre 1975

Le Ministre de l'Education Nationale

DRISS GUIGA

Vu :

Le Premier Ministre  
HEDI NOUIRA

#### MINISTÈRE DE LA SANITÉ PUBLIQUE

##### NOMINATION

Par décret N° 75-665 du 23 septembre 1975 :

Madame Khawla Ben Abdallah née Ben Achour, est nommée à compter du 11 juin 1975, Pharmacienne Biologiste Assistant.

Par décret N° 75-666 du 23 septembre 1975 :

Mademoiselle Mellouli Fatma, est nommée à compter du 11 juin 1975, Pharmacienne Biologiste Assistant.

Par décret N° 75-667 du 23 septembre 1975 :

Monsieur Bouras El Karmi, est nommé à compter du 11 juin 1975, Pharmacien Biologiste Assistant.

Par décret N° 75-668 du 23 septembre 1975 :

Monsieur El Abid Mohamed Halouz, est nommé à compter du 11 juin 1975, Pharmacien Biologiste Assistant.

Par décret N° 75-669 du 23 septembre 1975 :

Monsieur Zerelli Slaheddine, est nommé à compter du 5 juillet 1975, chirurgien-dentiste des hôpitaux à plein-temps.

Par décret N° 75-670 du 23 septembre 1975 :

Monsieur Bouras El Ahmed Mahmoud est nommé à compter du 5 juillet 1975, pharmacien des hôpitaux à plein-temps.

Par décret N° 75-688 du 27 septembre 1975 :

Monsieur Bouras El Ahmed Mahmoud est nommé à compter du 5 juillet 1975, pharmacien des hôpitaux à plein-temps.

Par décret N° 75-689 du 27 septembre 1975 :

Madame Bougatéf Mouhibba, est nommée à compter du 5 juillet 1975, pharmacienne des hôpitaux à plein-temps.

Par décret N° 75-690 du 27 septembre 1975 :

Mademoiselle Chamari Hanem, est nommée à compter du 5 juillet 1975, pharmacienne des hôpitaux à plein-temps.

Par décret N° 75-691 du 27 septembre 1975 :

Madame Ferchichi Aicha, est nommée à compter du 5 juillet 1975, pharmacienne des hôpitaux à plein-temps.

## TARIFS

**Arrêté des Ministres de l'Economie Nationale et de la Santé publique du 23 septembre 1975, fixant les tarifs et la nomenclature des actes professionnels des médecins, pharmaciens-biologistes, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux.**

Les Ministres de l'Economie Nationale et de la Santé publique :

Vu la loi N° 69-2 du 20 janvier 1969, relative à l'organisation sanitaire en notamment son article 22 ;

Vu le décret N° 74-093 du 20 octobre 1974, portant Code de l'Ordre Médical et notamment son article 24 ;

Vu l'arrêté du 1er mars 1969, fixant les tarifs et la nomenclature des actes professionnels des médecins, pharmaciens-biologistes, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 28 août 1971 ;

Arrêtent :

**Article Premier.** --- Les tarifs et la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, pharmaciens-biologistes, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux prévus à l'article 22 de la loi sus-visée N° 69-2 du 20 janvier 1969 sont fixés au présent arrêté.

**ART. 2.** --- Sont fixés comme suit les tarifs applicables aux actes professionnels des médecins, pharmaciens-biologistes, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux excepté sur le territoire de la République

I. --- Consultations au Cabinet et visites au domicile du malade.

1<sup>e</sup>) Chirurgien-dentiste :

--- Consultation ..... 2 D  
--- Visite ..... 3 D

2<sup>e</sup>) Médecin omnipraticien :

--- Consultation ..... 2 D

(la scopie E.R.K. 2) Où 300 étant rajouté en sus.

--- Visite ..... 3 D

3<sup>e</sup>) Médecin Spécialisé :

--- Consultation ..... 3 D  
--- Visite ..... 3,500

La visite du dimanche est majorée de 0,500 D et la visite de nuit de 1 D.

Le tarif de nuit est applicable à la visite qui est effectuée entre 21 heures et 7 heures.

4<sup>e</sup>) Sage-femme :

--- Consultation ..... 1 D

II. --- Consultations dans les formations hospitalo-accidentaires dépendant du Ministère de la Santé publique,

--- Consultation de médecine générale ..... 0 D 600

--- Consultation de chirurgie-dentaire ..... 0 D 600

--- Consultation de spécialités ..... 1 D

III. --- Actes professionnels effectués par les médecins, chirurgiens-spécialistes, pharmaciens-biologistes, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux.

Le tarif de ces actes est égal au produit de la valeur de la lettre clé correspondant à l'acte accompli par le coefficient de cet acte tel qu'il figure à la nomenclature générale des actes professionnels.

Les lettres-clés des actes professionnels et leur valeur en dinars sont fixées comme suit :

PC	= 0 D 400 (acte de pratique médicale courante)
K	= 0 D 600 (acte de chirurgie et de spécialité)
Z	= 0 D 300 (acte de radiologie (consultation))
D	= 0 D 500 (acte de chirurgie dentaire)
B	= 0 D 090 (acte de biologie)
SF	= 0 D 300 (acte pratiqué par une sage-femme)
AMM	= 0 D 300 (acte pratiqué par le masseur-kinésiopraticien)
AMO	= 0 D 300 (acte pratiqué par l'orthophoniste)
AMY	= 0 D 300 (acte pratiqué par l'aide-opticien)
AMI	= 0 D 250 (acte pratiqué par l'infirmier ou infirmière).

**ART. 3.** --- Les coefficients de la nomenclature générale sont établis à l'acte global.

Ils comprennent en sus de la valeur propre de l'acte, le prix :  
--- des soins préparatoires,  
--- de l'aide opératoire ;  
--- des soins consécutifs pendant une durée maximum de 20 jours.

Cependant, les coefficients de tous les actes en PC ainsi que ceux des actes en K et D égal ou inférieur à 10 som, calculés à l'acte isolé.

Les bénéficiaires des actes en PC, K et D ne se cumulent pas pas avec ceux de la Consultation ou de la visite. C'est l'acte dont l'honoraire est le plus élevé qui est pris en considération.

Cependant lorsqu'il s'agit d'actes en série cotés en PC, c'est toujours l'acte en PC qui est pris en considération.

Lorsqu'il s'agit d'actes multiples effectués au cours de la même séance, l'acte dont le coefficient est le plus élevé est seul pris en considération.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux séances d'électro-diagnostic, de radio-diagnostic et de robot-générapathie.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables au traitement des traumatismes multiples, dans ce cas, la cotisation des actes surajoutés est égale à 50 % du coefficient prévu à la nomenclature.

En matière dentaire, les réductions de coefficient prévues par le présent article, ne sont pas applicables lorsqu'un acte distinct est accompli lors d'une séance d'un traitement global figurant au chapitre VIII (stomatologie et soins dentaires).

**ART. 4.** --- Les actes énumérés ci-dessous sont facturés au coefficient quel que soit leur coefficient à la nomenclature :

--- accompagnement simple effectué par un médecin (y compris les visites normales de surveillance) ..... 25 D

--- accompagnement périnatal effectué par un médecin (y compris les visites normales de surveillance) ..... 30 D

--- accompagnement simple effectué par une sage-femme (y compris les visites normales de surveillance) ..... 42 D

--- accompagnement gynécologique effectué par une sage-femme (y compris les visites normales de surveillance) ..... 17 D

--- Salpingiectomie (quelle que soit la méthode) ..... 25 D

--- Stérilisation tubaire ..... 20 D

--- Vasectomie ..... 10 D

--- Trichiasis (opération) ..... 15 D

--- Circuncision ..... 15 D

**ART. 5.** --- En cas d'anesthésie pratiquée par un médecin anesthésiste réanimateur qualifié par le Conseil de l'Ordre l'acte est codifié conformément à la nomenclature internationale ;

**ART. 6.** --- Lorsqu'un acte inscrit à la nomenclature sous une forme globale est effectué en plusieurs temps, le coefficient global ne subit aucune majoration.

**ART. 7.** --- Lorsqu'un acte est effectué au domicile du malade, le prix de l'acte est majoré des frais de déplacement du médecin et de l'indemnité kilométrique, tels qu'ils sont fixés à l'article 8 ci-dessous.

**ART. 8.** --- Les frais de déplacement et l'indemnité kilométrique sont calculés forfaitairement sur la distance parcourue et rapportée au kilomètre.

Leur taux est fixé à 0D 100 au kilomètre.

Ils ne sont dus que lorsque la résidence du malade et celle du praticien ne sont pas dans la même agglomération et sont séparées d'une distance supérieure à deux kilomètres.

**ART. 9.** --- Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Demeure toutefois en vigueur la nomenclature des actes professionnels annexée à l'article sus-vise du 1er mars 1969.

Tunis, le 23 septembre 1975

Le Ministre de la Santé publique Le Ministre de l'Economie Nationale

MOHAMED MZALI

Nom :

ABDELAZZIZ LASRAM

Le Premier Ministre

HACHA NOUIRIA

## SUBSTANCES VENIMEUSES

Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 23 septembre 1975 modifiant les tableaux des substances venimeuses destinées à la médecine humaine.

Le Ministre de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 68-84 du 26 juillet 1968, portant réglementation des substances venimeuses et notamment ses articles 2, 31 et 32 ;

Arrête :

Article Unique. --- Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont soumises, aux stades de la prescription et de l'exécution des ordonnances, aux dispositions spéciales des substances du tableau « B » autorisées pour usage thérapeutique.  
Immeuble comprimés et Noctadil comprimés.

Tunis, le 23 septembre 1975

Le Ministre de la Santé Publique

Mohamed MZALL

Vu :

Le Premier Ministre  
HEDI NOUJRA

## MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

## PLAN D'AMENAGEMENT

Décret N° 75-668 du 23 septembre 1975, portant approbation du plan d'aménagement de la ville de Nabeul.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 10 septembre 1968, relatif à l'architecture et à l'urbanisme, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1961, déterminant dans la région de Nabeul une zone requérant l'établissement d'un programme d'aménagement ;

Vu la délibération du conseil municipal de Nabeul dans sa séance du 15 juillet 1975 ;

Vu l'avis du Ministre de l'Intérieur

Sur la proposition du Ministre de l'Équipement ;

Décrétions :

Article Premier. --- Est approuvé le plan d'aménagement annexé au présent décret et concernant la ville de Nabeul.

ART. 2. --- Les travaux projetés dans le cadre du plan d'aménagement de la ville de Nabeul, sont déclarés d'utilité publique.

ART. 3. --- Les Ministres de l'Intérieur et de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 23 septembre 1975

P. le Président de la République Tunisienne

et par délégation

Le Premier Ministre

HEDI NOUJRA

Décret N° 75-668 du 23 septembre 1975, portant approbation du plan d'aménagement de la ville d'Hammam-Sousse.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 10 septembre 1968, relatif à l'architecture et à l'urbanisme, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1961, déterminant dans la région de Hammam-Sousse une zone requérant l'établissement d'un programme d'aménagement ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Hammam-Sousse dans sa séance du 23 février 1975 ;

Vu l'avis du Ministre de l'Intérieur ;

Sur la proposition du Ministre de l'Équipement ;

Décrétions :

Article Premier. --- Est approuvé le plan d'aménagement annexé au présent décret et concernant la ville d'Hammam-Sousse.

ART. 2. --- Les travaux projetés dans le cadre du plan d'aménagement de la ville d'Hammam-Sousse sont déclarés d'utilité publique.

ART. 3. --- Les Ministres de l'Intérieur et de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 23 septembre 1975

P. le Président de la République Tunisienne

et par délégation

Le Premier Ministre

HEDI NOUJRA

## EXPROPRIATION

Décret N° 75-670 du 23 septembre 1975, portant expropriation pour cause d'utilité publique d'une parcelle de terrain mise à Mateur, nécessaire à la construction de logements.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le loi N° 74-10 du 27 avril 1974, réglementant l'élimination des immeubles accueillant par l'Etat en vue soit de la construction d'immeubles soit de l'aménagement ou de l'extension des villes ;

Vu le décret du 9 mars 1975, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de l'Équipement ;

Décrétions :

Article Premier. --- Sont expropriés pour cause d'utilité publique, au profit de l'Etat (Ministère de l'Équipement) et incorporés dans le domaine privé de l'Etat tous les droits des copropriétaires ci-dessous nommés, (3849/4116) sur la parcelle N° 64 du titre foncier N° 131514 située à Mateur d'une superficie totale de 5564 m<sup>2</sup> pour les besoins de la Société Nationale Immobilière de Tunisie indiquée par un disque rouge sur les places annexes au présent décret et désignées au tableau ci-après.

## PARCELLE IMMATRICULÉE

N° d'ordre	N° sur le plan parcellaire	N° du titre foncier	Situation du Terrain	Nature du Terrain	Superficie totale de la parcelle.	Superficie à exproprier.	Noms des Propriétaires
1	64	131.514	Mateu	certain nu	5.564 m <sup>2</sup>	3849.411,6	1 <sup>e</sup> ) Monsieur Bessis Chalom 2 <sup>e</sup> ) Monsieur Bessis René 3 <sup>e</sup> ) Monsieur Bessis Edouard 4 <sup>e</sup> ) Monsieur Bessis Gustave 5 <sup>e</sup> ) Monsieur Bessis Alphonse 6 <sup>e</sup> ) Monsieur Bessis Albert 7 <sup>e</sup> ) Monsieur Bessis Henri 8 <sup>e</sup> ) Monsieur Bessis Yves 9 <sup>e</sup> ) Madame Bessis Colette 10 <sup>e</sup> ) Madame Bessis Blanca Rita 11 <sup>e</sup> ) Monsieur Bessis Louis Israël 12 <sup>e</sup> ) Mademoiselle Bessis Monique Claude 13 <sup>e</sup> ) Madame Bessis Marie 14 <sup>e</sup> ) Monsieur Bessis Lucien 15 <sup>e</sup> ) Monsieur Bessis Ardién 16 <sup>e</sup> ) Mademoiselle Bessis Jacqueline Emma 17 <sup>e</sup> ) Madame Barbon Georges 18 <sup>e</sup> ) Madame Bessis Mathilde 19 <sup>e</sup> ) Monsieur Bessis Huber 20 <sup>e</sup> ) Madame Bessis Beatrice 21 <sup>e</sup> ) Madame Valenzi Martzilde 22 <sup>e</sup> ) Monsieur Bessis Youssef 23 <sup>e</sup> ) Madame Bessis Lisette Diamanti 24 <sup>e</sup> ) Madame Bessis Marie Mariem 25 <sup>e</sup> ) Madame Nisbel Aïcha 26 <sup>e</sup> ) Madame Bessis Regzat

ART. 2. --- Sont également expropriés tous les droits immobiliers et mobiliers qui gravent ou pourraient grever l'immeuble en cause.

ART. 3. --- L'expropriation est déclarée urgente.

ART. 4. --- Les Ministres des Finances et de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 25 septembre 1975

Le President de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
HEDI NOURA

titre I (Direction administrative et financière) au Ministère de l'Équipement.

Par décret N° 75-694 du 27 septembre 1975 :

Monsieur Abdellaziz Lakhdar, ingénieur des travaux de l'Etat est chargé des fonctions de chef de service des bâtiments civils (Direction de la construction) au Ministère de l'Équipement.

## NOMINATION

Par arrêté des Ministres des Finances et de l'Équipement du 28 septembre 1975 :

Monsieur Mohamed Jomaa administrateur en chef au Ministère de l'Équipement est nommé administrateur représentant l'Etat au sein du conseil d'administration de la Société Nationale Immobilière de Tunisie en remplacement de Monsieur Khaled Zedjimi.

## CHÈQUE DU SERVICE

Par décret N° 75-693 du 27 septembre 1975 :

Monsieur Touhami Ben Fredj, administrateur conseiller est chargé des fonctions de chef de service de l'ordonnancement

**MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES****REMUNERATION**

**Arrêté du Premier Ministre du 23 septembre 1975, fixant la rémunération des collaborateurs non permanents du Ministère des Affaires Sociales.**

Le Premier Ministre ;

Vu la loi N° 74-111 du 25 décembre 1974, portant loi de finances pour la gestion 1975;

Vu le décret N° 74-1115 du 25 décembre 1974, portant répartition par article des crédits couverts par la loi de finances sus-visée, pour la gestion 1975;

Vu les crédits ouverts au budget du Ministère des Affaires Sociales - chapitre XVII - titre Ier - article 32 - § IV « vacances pour travaux d'école et travaux exceptionnels »;

Considérant que les critères prévus à la rubrique budgétaire précitée sont essentiellement destinés à rémunérer les collaborateurs spécialement appelés à contribuer à des travaux d'études, de traduction, de rédaction... dans le cadre de certaines activités exceptionnelles du Ministère des Affaires Sociales ;

Arrête :

Article Premier. --- La rémunération des collaborateurs non permanents du Ministère des Affaires Sociales est fixée en fonction des critères suivants :

--- niveau, qualification et situation administrative du collaborateur

--- importance de l'étude

ART. 2. --- Les travaux effectués par les collaborateurs précisés sont rémunérés sur la base des taux indiqués ci-après :

1<sup>o</sup>) Travaux d'études et de rédaction ;

--- 2 d. 000 à 3 d. 000 par page de 30 à 35 lignes

2<sup>o</sup>) Travaux de traduction :

--- 1 d. 000 à 1 d. 500 par page de 30 à 35 lignes

Tunis le, 23 septembre 1975

Le Premier Ministre  
HEDI MOUÏRA

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS  
ET DES COMMUNICATIONS****NOMINATION**

Par décret N° 75-692 du 21 septembre 1975 :

Monsieur Flahi Larbi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service du personnel I (Affaires générales) au Ministère des Transports et des Communications.

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS****CONCOURS**

**Arrêté du Ministère de la Jeunesse et des Sports du 24 septembre 1975, reportant la date du déroulement des épreuves du concours pour le recrutement d'administrateurs du gouvernement.**

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la loi N° 69-12 du 3 juillet 1969, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret N° 74-862 du 3 octobre 1974, fixant le statut des cadres communs des administrations centrales, tel qu'il a été modifié par le décret N° 74-162 du 3 mai 1974 et notamment son article 28 ;

Vu l'arrêté du 8 avril 1973, fixant le règlement et le programme du concours pour l'accès à l'emploi d'administrateur du Gouvernement, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 11 mai 1974 ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1975 portant ouverture de deux concours sur épreuves, l'un externe et l'autre interne, pour le recrutement d'administrateurs du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 21 juin 1975, reportant la date du déroulement des épreuves du concours pour le recrutement d'administrateurs du Gouvernement ;

Arrête :

Article Premier. --- La date du déroulement des épreuves des concours ouvertes par l'arrêté sus-visé du 21 juin 1975 est reportée en 10 novembre 1975 et jours suivants.

ART. 2. --- La liste d'inscription des candidats aux concours sus-visés sera close le 10 octobre 1975.

Tunis, le 24 septembre 1975

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports  
Fouad MEBAZAA

Vu :  
Le Premier Ministre  
HEDI MOUÏRA.

**AVIS ET COMMUNICATIONS****MINISTÈRE DE L'ECONOMIE NATIONALE****SERVICE DE COMMERCE****PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE****BREVETS D'INVENTION**

AVIS N° 13212

Suivant procès verbal dressé le 18 avril 1975 à 12 h 30 au bureau de la Propriété Industrielle, Madame Elisa Boccaro 45, avenue Bourguiba Tunis (Tunisie) mandataire de : Léninecja-nossledicvakelsky institut slantsyev, ussr, estomskaya ssr, kohltala-yarve, marvskoe sliopka, 12.2) Slantsaperabatvajuschiy, Kombinat « Kokhda-Yarve » imeni v. i. Lenina Ussr, Estomskaya SSR, Kokhda-Yarve Narvelske shosse 14, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour : Procédé pour le traitement thermique d'un combustible solide et incombustible. Priorité : Sans priorité. Inventeurs : Svyatoslav Kirillovich Dolgov, Viktor Michailovich Efimov, Richard Edwardovich Iccras, Nikolai Andreevich Novikin, Enik Edgarovich Puk, Khanz Eduardovich Raad, Ivar Kharaldovich Reox, Nikolai Dmitrievich Serabryannikov, Jury Vasilevich Shagany, Leonid Semenovich Ananiev, Alexei Siergesovich Volkov.

Cette invention est caractérisée, en ce que le dispositif de déchargement est une trémie se rétrécissant vers le bas, avec une fermeture à eau ayant un fond de forme cylindrique se terminant par une goulotte inclinée dans la zone où le résidu solide de traitement sort de l'eau et dotée d'un extracteur sectoriel du type oscillant, lié à des vérins hydrauliques et située à dessus de la partie cylindrique du fond de la fermeture à eau ainsi que d'un racle mécanique situé à-dessus de la goulotte inclinée et lié mécaniquement à l'extracteur sectoriel de telle façon que pendant la course utile de l'extracteur sectoriel, le racle mécanique exécute sa course à vide.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 13213

Suivant procès verbal dressé le 18 avril 1975 à 12 h 30 au Bureau de la Propriété Industrielle, Madame Elisa Boccaro 45, avenue Bourguiba Tunis (Tunisie) mandataire de : Licencia Talalmánykészeti Egyesület Bajcsy Zsilinszky ut. 16 Budapest V Hongrie a déposé sa demande de brevet d'invention de vingt ans pour : Procédé pour préparer un substratum nutritif pour la culture des champignons comestibles, notamment des pleurotes. Priorité : Sans priorité basée sur la demande Hongroise du 29 octobre 1973 N° VE-738. Inventeur : Monsieur Ede Véssey.

Cette invention est caractérisée, en ce qu'elle consiste à ajouter à la matière de base du dit substratum 0,01 à 0,1 pour cent (poids) et de préférence 0,02 à 0,04 pour cent (poids) rapportés au poids sec de la dite matière, d'une solution aqueuse pulvérisée d'un ester de l'acide N-1-butylcarbamoyl-2-benzimidazolcarbamique et ou de l'eau de macération de paille de blé. Elle a pour objet la préparation d'un substratum nutritif pour la culture de champignons comestibles.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

# TRIBUNAL IMMOBILIER DE TUNISIE

## Réquisitions

### GOUVERNORAT DE NABEUL

Suivant réquisition N° 30.577 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 28 juillet 1975 Monsieur Selah Ben Hassen Ben Mohamed Ben Ali Gacem El Gabsi, Tunisien, instituteur, demeurant à Hammamet rue Ali Ben Housseine a demandé l'immatriculation d'une propriété apposée Saniat El Ksar consistant en une parcelle de terre propre à la construction située à Hammamet, route de la Corniche, Gouvernorat de Nabeul, Justice Cantonale de Nabeul, d'une contenance de 200 m<sup>2</sup> environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Radhouane.

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : T.F. 517.975 secteur 2.

A l'Est : T.F. 518.111 secteur 2.

Au Nord : Héritiers Mohamed Ben Mohamed Ben Hadj Gacem Gabsi,

A l'Ouest : Le maître du puits et Triq Essanta.

### GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 30.578 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 29 juillet 1975 Madame Nejla Ben Ismail Ben Mustapha Blaied épouse Mohamed Blechaichi, Tunisienne Retraitee, demeurant au Kram, rue Sidi Ben Arous, N° 2 a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une parcelle de terre propre à la construction située au Kram, rue Mongi Slim, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de 100 m<sup>2</sup> environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Laddousia.

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Rue Mongi Slim, anciennement rue Hassine Bey.  
A l'Est : La Mer.

Au Nord : La requérante.

A l'Ouest : Melk Hadj Mohamed Bakhouf.

### GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 30.579 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 29 juillet 1975 Monsieur Mustapha Ben Mohamed Makhlef, Tunisien, Député, demeurant au Kram, 200 m<sup>2</sup> de superficie sans nom, lequel appartenait à son père dénommé Yacoub Ben Ali qui possédait une superficie d'environ 500 m<sup>2</sup> dont 100 m<sup>2</sup> étaient réservés au père de ce dernier.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Harned.

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Mohamed Blechaichi.

A l'Est : Un chemin.

Au Nord : Le requérant.

A l'Ouest : Blaïd Mohamed Bakhouf.

### GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 30.580 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 30 juillet 1975 la Société Nationale Immobilière de Tunisie, faisant election de domicile en ses bureaux Haj El Mahrajane, El Menzah, Tunis a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en 2 parcelles de

terre propre à la construction située à El Kebaria, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de 4 ha environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Erraoudha.

Qu'elle est la propriété exclusive de la Société Nationale Immobilière de Tunisie.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Première parcelle :

Au Sud : La réquisition N° 30.252 et le T.F. 39.719-55.708.

A l'Est : La medersa.

Au Nord : La réquisition N° 30.102.

A l'Ouest : Les réquisitions N° 30.252 et 29.430.

Deuxième parcelle :

Au Sud : T.F. 52.228.

consistant d'une propriété sans nom consistant en 10 parcelles 55.708.

A l'Ouest : T.F. 52.228.

### GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 30.581 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 30 juillet 1975 la Société Nationale Immobilière de Tunisie, faisant election de domicile en ses bureaux Haj El Mahrajane El Menzah, Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en 10 parcelles de terre dont 9 contigües située à Ras Tabia, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de 15 ha 50 a environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Bennabda.

Qu'elle est la propriété exclusive de la Société Nationale Immobilière de Tunisie.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Les 9 premières parcelles.

Au Sud : T.F. 101.234 sur partie et le T.F. 3747, Ammar Ben Blaïd Ali Ben Saïd, Blaïd Ali Acouna, et Hamadi Chaâr sur le restant.

A l'Est : Belgacem Ben Hassoun El Ayari et Mohamed Rezig sur partie et sur le restant le T.F. 101.234.

Au Nord : Ahmed Ben Salah Ben Saïd, Noureddine El Boughanemi et Office de la Majeurdah.

A l'Ouest : Kattat Takali, Ardh Chitourou et Ardh Djebbi sur partie et sur le restant Ammar Ben Blaïd Ali Ben Saïd et Blaïd Ali Acouna.

Deuxième parcelle :

Au Sud : Le T.F. 98.633.

A l'Est : Ammar Ben Blaïd Ali Ben Saïd.

Au Nord : Bousalem.

A l'Ouest : Héritiers Blaïd Ali Ben Saïd.

### GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 30.582 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 30 juillet 1975 la Société Nationale Immobilière de Tunisie, faisant election de domicile en ses bureaux Haj El Mahrajane, El Menzah, Tunis a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en 3 parcelles de terre propre à la construction située à Ras Tabia, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis d'une contenance de 3 hectares environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Erradha.

Qu'elle est la propriété exclusive de la Société Nationale Immobilière de Tunisie.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Première parcelle :

Au Sud : Larbi Béjaoui et réquisition N° 27.604.

A l'Est : Réquisition N° 27.616.

Au Nord : Kacaid Bir Karakouz, Hlabous.

A l'Ouest : Inconnus.

Deuxième parcelle :

Au Sud : Ahmed Ben Othman.

A l'Est : Mohamed Djaziri.

Au Nord : Larbi Béjaoui.

A l'Ouest : Pareillement.

Troisième parcelle :

Au Sud : T.F. 90.495.

A l'Est : T.F. 12.313.

Au Nord : Gaddour Ben Hafida Lakhdar.

A l'Ouest : Inconnus.

## GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 30.583 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 30 juillet 1975 la Société Nationale Immobilière de Tunisie, faisant élection de domicile en ses bureaux Hsi El Mahrajana, El Menzah, Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété sous nom consistant en une parcelle de terre propre à la construction située à Ras Tabia, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de 1 ha environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée El-Boustane.

Qu'elle est la propriété exclusive de la Société Nationale Immobilière de Tunisie.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Mohammed Zouacch.

A l'Est : Un chemin.

Au Nord : Larbi Aïad.

A l'Ouest : T.F. 2355.

## GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 30.584 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 30 juillet 1975 Monsieur Othman Ben Sabah Ben Heram, Tunisien, Féodal demeurant à Henchir Djebbas, le Mornag, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée Henchir Ben Heram consistant en 16 parcelles de terre située au Mornag, Henchir Djebbas, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de 30 ha environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Essaâda.

Qu'elle est la propriété de :

1) le requérant, 2) Zid Ben Tahar BouHeram, 3) son frère Salim, 4) leur frère Mohamed, 5) leur sœur Salah, par parts égales entre eux dans l'indivision.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Première parcelle (Chaâbet Erramla) :

Au Sud : Ben Menjel.

A l'Est : Mohamed Salah Ben Ezza.

Au Nord : Oued El Menfissia.

A l'Ouest : Ben Mnijel.

Deuxième parcelle (Tell El Kheder) :

Au Sud : El Ababsa.

A l'Est : Ali ben Salem Ben Lagha.

Au Nord : Service des Forêts.

A l'Ouest : Ben Menjel.

Troisième parcelle (El Goudnah) :

Au Sud : Ben Ezza et Ben Menjel.

A l'Est : Ain Tahia.

Au Nord : Service des Forêts.

A l'Ouest : Pareillement.

Quatrième parcelle (Erradj) :

Au Sud : Oued Ain Ennegbam

A l'Est : Mohamed Salah.

Au Nord : L'Ouest et Ben Mnijel.

A l'Ouest : Ali Ben Lagha.

Cinquième parcelle : (Oued Erraj) :

Au Sud : Oued Amor.

A l'Est : Domaines de l'Etat.

Au Nord : Mohamed Salah.

A l'Ouest : Ben Mnijel.

Sixième parcelle (Feldh Abdessalam) :

Au Sud : El Ababsa.

A l'Est : Ali Ben Lagha.

Au Nord : Domaine de l'Etat.

A l'Ouest : El Ababsa.

Septième parcelle (Merdoumet Essid) :

Au Sud : L'oued.

A l'Est : Ali Ben Lagha.

Au Nord : L'oued.

A l'Ouest : Domaines de l'Etat.

Huitième parcelle (Ksiret Said) :

Au Sud : Domaine de l'Etat.

A l'Est : Ali Ben Lagha.

Au Nord : Mohamed Ben Ezza.

A l'Ouest : Ali Ben Lagha.

Neuvième parcelle (El Houlet) :

Au Sud : Mohamed Ben Ezza.

A l'Est : Domaines de l'Etat.

Au Nord : Domaine de l'Etat.

A l'Ouest : Ali Ben Lagha.

Dixième parcelle (El Blouila II) :

Au Sud : Ali Ben Bou Mnijel.

A l'Est : Domaines de l'Etat.

Au Nord : Ali Ben Lagha.

A l'Ouest : Oued Ain Tahia.

Onzième parcelle (Demande El Khebs) :

Au Sud : Service des Forêts.

A l'Est : Pareillement.

Au Nord : Pareillement.

A l'Ouest : Pareillement.

Douzième parcelle (Dherââ Saâd) :

Au Sud : Ali Ben Lagha.

A l'Est : Tarkouni.

Au Nord : Mohamed Ben Ezza.

A l'Ouest : Domaines de l'Etat.

Treizième parcelle (Demande El Bir) :

Mêmes limites que précédents.

Quatorzième parcelle (Kiset El Hadj) :

Mêmes limites que précédente.

Quinzième Parcelle (Ksiret El Ajami) :

Mêmes limites que précédents.

Seizième parcelle (Dar Hammam) :

Mêmes limites que précédente.

## GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 30.585 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 30 juillet 1975 Monsieur Sadok Ben Mhammed Ben Saïd Ben Akkari, Tunisien, Sergent à l'Armée Nationale, demeurant à Tunis, 12 rue Hamida Belkhoda a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée Ben Tourki consistant en une parcelle de terre comprenant une maison d'habitation située dans la Bourg de Djebel Lahmar, Banlieue de Ksar Said Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis d'une contenance de 680 m<sup>2</sup> environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Essaâda.

Qu'elle est la propriété de :

1) Le requérant pour 1/4 dans l'indivision, 2) son épouse demeurant au Bardo, 11 rue d'Istanbul a demandé l'immatriculation. Latifa Ben Mahmoud Sehili, pour 1/4 dans l'indivision.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Dar Youssef Essoussi.

A l'Est : Chemin public.

Au Nord : Fatma Djeridi et Taïib Chouchani.

A l'Ouest : Béchir Dhaouadi.

## GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 30.586 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 31 juillet 1975 Monsieur Ali Ben Mohamed Ben Salha Ben Mnijel Ettaqbouti, Tunisien, Journalier, cest à Ttaoufik Ben Mahmoud Sébilli, pour 1/2 dans l'indivision. l'immatriculation d'une propriété appelée Ardh Hadj Taghonti consistant en une parcelle de terre propre à la construction située à Kézazadar, le Bardo, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis d'une contenance de 795 m<sup>2</sup> environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Noura.

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Le Collège Secondaire de Khaouzdar.

A l'Est : Tabel El Marri.

Au Nord : Terre revenant à l'Education Nationale.

A l'Ouest : Farjani Ben Zargua.

#### GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 30.597 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie le 1er août 1975 Madame Assia Ben Hamouda Boussen, veuve Mohamed Tijani Taj, Tunisienne, Propriétaire, demeurant à l'Ariana, faisant election de domicile chez Maître Jamaleddine El Askri, avocat 4 rue Hanou, à Tunis a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée Bir Et-tarfa, consistant en une parcelle de terre à caractère agricole située à Chenguia, Cheikhât de l'Ariana, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de 2 ha 25 a environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Taj.

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Ben El Meaher, Ksâdîn Lampaout, et Ksâdîn Khoutja.

A l'Est : Katafât Lasram.

Au Nord : Katafât Lasram sur partie et sur le restant Tarf El Ghriba à Hadi Mohammed Ben Hamda.

A l'Ouest : El Barnoussa.

#### GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 30.588 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 1er août 1975 Monsieur Mouldi Ben Riadhâne Ben Mansour, Tunisien, Ouvrier, demeurant à Borj Es-sadja, Délégation de Hammam-Lif a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une parcelle de terre comprenant une maison d'habitation située à Borj Sedra, Délégation de Hammam-Lif, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de 5 ha environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée El Mouldi.

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Un chemin conduisant à la carrière de pierres.

A l'Est : Oued El Kharrouba.

Au Nord : Djebel Ben Kornine.

A l'Ouest : Oued Ameb Etell.

#### GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 30.589 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie le 2 août 1975 Monsieur Mohamed Naouer Chaker, Tunisien, Ingénieur Architecte, demeurant à Tunis 46 avenue Habib Bourguiba a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une parcelle de terre propre à la construction située à la Soukra, Cheikhât de la Marsa Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de 3 ha 50 a environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Noura.

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud et à l'Ouest : T.P. 80.501.

Au Nord : La sebkha de l'Ariana.

A l'Est : Le vendeur Amor Ben Sabah.

#### GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 30.590 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 4 août 1975 Monsieur Salah Ben Mohamed Ben Abdallah Ellouati, Tunisien, Ouvrier, demeurant au Bardo, 12 rue Abdellaziz Thââlbi a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée El Heraïria consistant en une maison d'habitation située à El Heraïria, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de 150 m<sup>2</sup> environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Chadia.

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud et à l'Est : Chemin public.

Au Nord : Dar Abdelfadhel Ennouari.

A l'Ouest : Ahmed Ben Dhabba.

#### GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 30.591 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 5 août 1975 Monsieur Mohamed Ben Ahmed Ben Taïeb El Ajnegeï, Tunisien, Fellahi, demeurant à Charguia Triaq Soukra a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée Bir Etbourmi consistant en une parcelle de terre comprenant une maison d'habitation et 1 puit située à Charguia Triaq Soukra, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis d'une contenance de 55 ares environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Andh Abdellakder.

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Un chemin.

A l'Est : Radjîd Ouali.

Au Nord et à l'Ouest : Mohamed Douai.

#### GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 30.592 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 5 août 1975 Monsieur El Arbi Ben Mohamed Ben Ahmed Boudhina, Tunisien, Entrepreneur des T.P., demeurant à Arrikâr, faisant election de domicile chez maître Khadereddine El Aïbi, avocat, 2 rue des Djerdâas, à Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée El Guerâa consistant en une terre mue à vocation agricole située à Dar El Lekâma, Henchir Koujela, El Khebdia, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de 10 ha environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Andh Boudhina.

Qu'elle est la propriété de :

1) le requérant, 2) son frère Abdellaziz, par moitiés entre eux dans l'indivision.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Mohamed Ben Ali Douine et consorts.

A l'Est : Société Tunisienne d'Exploitation des Carrières.

Au Nord : Salah Chouli.

A l'Ouest : Mohamed Ben Ali Douine et consorts.

#### GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 30.593 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie 5 août 1975 la Société Tunisienne d'Exploitation des Carrières, STIECA, représentée par son Gérant Larbi Ben Mohamed Boudhina, faisant election de domicile en ses bureaux 3 rue Saint-Jean à Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée El Guerâa consistant en une carrière de Sable située à Dar Elleemma, Henchir Koujela, El Khebdia, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de 2 ha environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Amilcar.

Qu'elle est la propriété de la Société Tunisienne d'Exploitation des Carrières, Société à responsabilité limitée, représentée par son Gérant Larbi Ben Mohamed Ben Achour Boudhina, le requérant ayant son siège social à Tunis, 3 rue Saint-Jean.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Mohamed Ben Ali Deouzi et consorts.

A l'Est : Jabeur Kacem.

Au Nord : Salah Chait.

A l'Ouest : Larbi et Abdellaziz Boudhina.

#### GOUVERNORAT DE TUNIS-SUD

Suivant réquisition N° 30594 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 5 août 1975 Monsieur Mohamed Ben Belgacem Ben Mohamed Ben Salah El Jenhani Tunisien, fellah demeurant à Hanchir Deddas, Chikhat de Draâ, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée Hanchir Hammouda consistant en sept parcelles de terre contigües de terre de labour, située à Sidi Aouidet, Délégation du Fahs, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Zaghouan, d'une contenance de 75 ha environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Hanchir El Jenhia.

Qu'elle est la propriété de :

1) le requérant et ses cousins 2) Amara Ben Salah Ben Mansour Jenhani, 3) Mabrouk Ben Nasr Ben Mohamed Salah Jenhani, 4) Kheïfa Ben Mohamed Ben Salah Jenhani, 5) Belgacem Ben Ali Ben Achour Jenhani, dans l'indivision entre eux, suivant leurs droits successoraux.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Service des Forêts.

A l'Est : Ardh Ouled Hadj Amara.

Au Nord : Ardh Sidi Aouidet.

A l'Ouest : Ardh Mohamed El Padhel.

#### GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 30595 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 6 août 1975 Monsieur Abdelwahab Ben Ayed pour la Société « Pouline » faisant élection de domicile en ses bureaux, Société Pouline, à Hammam-Lif a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Bir El Karma consistant en une parcelle de terre comprenant un puits situé au Mornag, près de sancte El Becht Gouvernorat de Tunis Justice Cantonale de Tunis d'une contenance de : 1 ha 95 a 10 qa environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Bir El Karma.

Qu'elle est la propriété de la Société Pouline, Société anonyme, représentée par son P.D.G. Abdelwahab Ben Ayed, dont le siège social est à Hammam-Lif.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel, autre qu'un prêt hypothécaire d'une valeur de 12121 Dinars 550 au profit de la Banque Nationale de Tunisie.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Er-Raffraj et Mohamed El Oueslati.

A l'Est : Hadj Lamine Ez-Zidi.

Au Nord : Hamida Hemam.

A l'Ouest : La route MC 14.

#### GOUVERNORAT DE TUNIS-SUD

Suivant réquisition N° 30596 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 6 août 1975 Monsieur Tahar Ben Larbi Ben Achour El Hamami tunisien, fellah, demeurant à Tebourba Rue Bir El Hakkam a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Bou Tarfaya, consistant en une parcelle de terre comprenant 161 pieds d'oliviers située dans la forêt d'El Arpassia, Cheikhat de Borj Et-Touni Gouvernorat de Tunis-Sud Justice Cantonale de Tunis d'une contenance de : 83 a environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Bou Tarfaya.

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Un chemin.

A l'Est : Office de la Medjerdah.

Au Nord : Salah Enneifer.

A l'Ouest : Office de la Medjerdah et Ahmed Ben Setta.

#### GOUVERNORAT DE NABEUL

Suivant réquisition N° 30597 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 7 août 1975 Monsieur Mohamed Ben Saïlem Ben Mohamed El Ferai tunisien, commerçant demeurant à Hammamet, quartier des Etats Unies a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Dar El Ferai consistant en une maison d'habitation située à Hammamet rue des Etats Unies Gouvernorat de Nabeul Justice Cantonale de Nabeul d'une contenance de 6 a 50 qa environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Dar El Hana.

Qu'elle est la propriété de :

1) le requérant pour un demi dans l'indivision, 2) son frère Germain Hédi, pour un demi dans l'indivision.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Laroussi El Hakem (immatriculé).

A l'Est : La réquisition N° 30103.

Au Nord : Héritiers Ali Souissi sur partie et sur le restant la rue des Nations Unies.

A l'Ouest : Laroussi El Hakem (immatriculé) sur partie et sur le restant Héritiers Ali Souissi.

#### GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 30598 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 1er août 1975 Madame Chedlia Ben Hajji Djilani Bouraoui Seïdi, veuve Mohamed Ben Mohamed Charbi tunisienne demeurante à Héï El Hajjam, rue de Pelage, route de Bizerte Tunis a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une parcelle de terre comprenant une maison d'habitation située à Ras-Tafia, ardh El Meherzia Gouvernorat de Tunis Justice Cantonale de Tunis d'une contenance de : 46 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Chedlia.

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Larbi Ben Salah Riahi.

A l'Est : Ali Trabelsi.

Au Nord : Chemin public.

A l'Ouest : Ali Trabelsi.

#### GOUVERNORAT DE NABEUL

Suivant réquisition N° 30599 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 7 août 1975 Monsieur Salah Ben Rejeb Ben Salah Chamakh tunisien sous-officier à l'Armée Tunisienne demeurant à Hammamet, rue Djebli a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une parcelle de terre propre à la construction située à Hammamet rue El Jebl Gouvernorat de Nabeul Justice Cantonale de Nabeul d'une contenance de : 150 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : El Hana.

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Dar Mtir Zahrour.

A l'Est : Dar Sadok Gabès.

Au Nord : Un chemin.

A l'Ouest : Héritiers Rejeb Chamakh.

### GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 30500 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 7 août 1975 Monsieur Muscapha Benois tunisien fellah demeurant à Tunis, 20 rue du Pakistan a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : El Moubaarak consistant en une parcelle de terre propre à la complatation située à Ouzra, Cheikhat du Mornag Gouvernorat de Tunis Justice Cantonale de Tunis d'une contenance de : 10 ha 30 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Saniet El Izzibar

Qu'elle est la propriété de :

1) Le requérant, 2) son frère Mahrez, par incertitude entre eux.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : T.F. 22676 et T.F. 14353.

A l'Est : Othret Ben Attia et actuellement Salah Ben Hassen Ben Amar et consorts.

AU Nord : Chemin public.

A l'Ouest : Pareillement.

### GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 30601 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 8 août 1975 Monsieur Ahmed Ben Mohamed Ben Ghallal Djelassi tunisien commerçant demeurant à Ras-Tabia 52, rue d'Istamboul a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une parcelle de terre comprenant une maison d'habitation située à Ras-Tabia Gouvernorat de Tunis Justice Cantonale de Tunis d'une contenance de : 331 m<sup>2</sup> environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Mabrouka.

Qu'elle est la propriété de :

1) Le requérant 2) son épouse Mabrouba Bent Ali Ben Said Djelassi dans l'incision entre eux.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Ahmed Essabli.

A l'Est, au Nord, et à l'Ouest : Un chemin.

### GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 30602 déposée au Tribunal Immobilier, de Tunisie, le 8 août 1975 Monsieur Mohamed Ben Houcine Ben Ahmed Ben Mouna Algérien, chauffeur demeurant au Kram, 4 avenue du 20 mars 1956 a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Ardh Ali Bequidae consistant en une parcelle de terre propre à la construction située à Dar Fadhal, le Soukra, Cheikhat de l'Ariana Gouvernorat de Tunis Justice Cantonale de Tunis d'une contenance de 700 m<sup>2</sup> environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Ardh Es-Saâda

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Un sentier conduisant à El Aouina et à la Marsa.

A l'Est : Sa partie complémentaire au vendeur.

Au Nord : Ardh Hafiba Ben Kilani Boudaya.

A l'Ouest : Ardh Ahmed Kabbou.

### GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 30603 déposée au Tribunal Immobilier, de Tunisie, le 12 août 1975 Madame Férida Bent Hadj Sadok El Béchir, veuve Farid Ben Mohamed Guellaty tunisienne demeurante à Tunis 8 rue de Mali a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Saniet El Guellaty consistant en une parcelle de terra complétée d'arbres fruitiers comprenant 1 puits située à la Gébalia de Mornag Gouvernorat de Tunis Justice Cantonale de Tunis d'une contenance de 4 ha environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Farida

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Hadj Mefkah El Allagui.

A l'Est : Une piste.

Au Nord et à l'Ouest : Hadj Mefkah El Allagui.

### GOUVERNORAT DE TUNIS SUD

Suivant réquisition N° 30604 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 12 août 1975 Monsieur Abdelaziz Ben Salama Ben Hadj Sadok Khamia tunisien fellah demeurant à Tunis, rue du Miel, impasse Sidi Zid N° 26 a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en 2 parcelles de terre propre à la culture située à la Gébalia Ben Amar, Délégation de Soci Thabet Gouvernorat de Tunis-Sud Justice Cantonale de Tunis d'une contenance de : 3 ha 37 a environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Eissaâda

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Première Parcelle : « Dir El Jedid ».

Au Sud et au Nord : Ouled Sidi Mahrez sur partie et sur le restant l'Office de la Medjerda.

A l'Est : Ardh Amor Djerdidi et Ouled Ez-Zina.

A l'Ouest : Ardh Tahar Ben Harb.

Deuxième parcelle « Bir Cherif ».

Au Sud : Ardh Souissi

A l'Est : Un service avec ardh.

Au Nord : Un petit oued.

A l'Ouest : L'Office de la Medjerda

### GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 30605 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 14 août 1975 Monsieur Abdellahmied El Hentati tunisien fonctionnaire demeurant à Sidi Rezig, 24 rue des Palmiers a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une parcelle de terre rue située à Cherguia, Cheikhat de l'Ariana Gouvernorat de Tunis Justice Cantonale de Tunis d'une contenance de 675 m<sup>2</sup> environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Fendaous.

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Hammouda El Ajnegui.

A l'Est : Une rue

Au Nord : Mousapha Hamouda.

A l'Ouest : Abdessalem El Ajneppi.

### GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 30606 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 15 août 1975 Monsieur Ali Ben Salah Ben Hadj Béchir tunisien, chauffeur demeurant au Bardo, rue El Mozz N° 173 a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une parcelle de terre propre à la construction située à Cherguia, Cheikhat de l'Ariana Gouvernorat de Tunis Justice Cantonale de Tunis d'une contenance de : 400 m<sup>2</sup> environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Ouns

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Terre domaniale

A l'Est : Un chemin.

Au Nord : Ardh El Ajnegui.

A l'Ouest : Ardh El Baboubli.

### GOUVERNORAT DE TUNIS-SUD

Suivant réquisition N° 30607 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 16 août 1975 Monsieur Louissi Ben Ali Ben Mallassa tunisien, fellah demeurant à Zaghouan a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une parcelle de terre propre à la construction comprenant 1 bassin située à Zaghouan Gouvernorat de Tunis-Sud Justice Cantonale de Zaghouan d'une contenance de : 3 ha environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Fasen.

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Olivette appartenant à Béchir Laroussi.

A l'Est : Chækak Sidi Hadj Azzouz.

Au Nord : Moncef Ayati et Hadj Hassine.

A l'Ouest : En-Neifar et El Mallochia.

#### GOUVERNORAT DE NABEUL

Suivant réquisition N° 30609 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 21 août 1975 Monsieur Mohamed Ben Frej Ben Salat El Ajimi tunisien garde national demeurant à Menzel Temime, rue du Marché a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Trig Er-Ramel consistant en une terre propre à la construction située à Menzel Temime Gouvernorat de Nabeul Justice Cantonale de 217 m<sup>2</sup> environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Dar El Hana.

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Mouldi Ben Mohamed Ayed.

A l'Est : Mohamed Ben Mohamed Ben Messaoud.

Au Nord et à l'Ouest : Un chemin.

#### GOUVERNORAT DE NABEUL

Suivant réquisition N° 30609 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 21 août 1975 Monsieur Hassen Ben Salah Boukadi tunisien, professeur demeurant à Sizman, 6 rue Bourguiba a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée :

Sanie Dabek consistant en une villa située à Sizman Gouvernorat de Nabeul Justice Cantonale de Grombada d'une contenance de : 494 m<sup>2</sup> environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Dar El Hana.

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Une impasse.

A l'Est : Hédi Ben Jilani Delchalli.

Au Nord : Un terrain vague.

A l'Ouest : Une rue.

#### GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 30610 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 22 août 1975 Monsieur Mostefa Mezagough tunisien, souciur demeurant à Tunis, 8 rue N° 10025, El Guardia a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée Cherak Teuzi consistant en une maison d'habitation située à Cherak Teuzi Sidi Béch Arous à El Guardia Gouvernorat de Tunis Justice Cantonale de Tunis d'une contenance de 185 m<sup>2</sup> environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Mabrouka.

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Djilani Matnati.

A l'Est : Sliman Djerbi.

Au Nord : Hédi Eribéch sur partie et sur le restant domes de l'Etat.

A l'Ouest : Chemin public.

#### GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 30611 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 22 août 1975 Monsieur Hadj Mohamed Ben Hadj El Fituci tunisien, commerçant et fellah demeurant à Tunis, 14 Plan Moncef Bey a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Feodane El Kraâ consistant en 2 parcelles de terre contigus propres à la construction et à l'industrie située à Cherguia, El Khadra Gouvernorat de Tunis Justice Cantonale de Tunis d'une contenance de : 1 ha 6 a 42 ca environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : El-Tajââ.

Qu'elle est la propriété de :

1) Le requérant pour 1-8, 2) son fils Mostefa, pour 1-8, 3) Belaïch El Brad Ben Mousa, pour 1-8, 4) Béjaoui Béchir Raymond pour 1-8, 5) Ahmed Ben Hadj Hassine Cherif, pour 1-8, 6) Habib Ben Hadj Hassine Cherif, pour 1-8, 7) Hédi Ben Hadj Hassine Cherif, pour 1-8, 8) Mohamed Ben Hadj Hassine Cherif, pour 1-8 dans l'indivision entre eux.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : T. F. 4878 sur partie et sur le restant ardh Bir Sakour.

A l'Est : T.F. 103713

Au Nord : Société El Iskan sur partie et sur le restant T.F. 47791.

A l'Ouest : Ardh Bir Zaâtoura et Ardh Bou Bladi.

#### GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 30612 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 23 aôut 1975 Monsieur Ali Ben Hajj Belgacem Ben Mabrouk Djellassi dit Bézatouna tunisien, retraité demeurant à Bortal Haider Ksar Said le Bardo a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Ardh M'râa El Hichri consistant en une parcelle de terre comprenant une maison d'habitation située à Bortal Haider Ksar Said le Bardo, Gouvernorat de Tunis Justice Cantonale de Tunis d'une contenance de : 430 m<sup>2</sup> environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Sonia.

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Mohamed Ben Hadj Salem Ben Salat dit Bou Tabba Djellassi.

A l'Est : Allala Khalifi Grendou.

Au Nord : Ali Guedenoua.

A l'Ouest : Ali Ben Châbaghem.

#### GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 30613 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 23 aôut 1975 Monsieur Tahar M'rabet tunisien journalier demeurant à l'Ariana, impasse Sidi Meftah a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une parcelle de terre propre à la construction située à l'Ariana, trig Jaffar Gouvernorat de Tunis Justice Cantonale de Tunis d'une contenance de : 50 ares environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Iaddha.

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Borj Essabbagh aux P.T.T.

A l'Est : Pareillement sur partie et sur le restant Sadid Essaïd à Hammida Ben Sadok Mériaâ.

Au Nord : Hédi El Larki Ben Ali Belghith dont son fils Ali.

A l'Ouest : Trig Sidi SLiman.

## GOUVERNORAT DE TUNIS SUD

Suivant réquisition N° 30614 déposée au Tribunal Immobilier, de Tunisie, le 26 août 1975 Monsieur Ahmed Ben Larbi Ben Cheikh Ahmed tunisien, tourneur demeurant à l'Elourba, 1 rue Hédi Chaker a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une maison d'habitation située à l'Elourba 1 rue Hédi Chaker Gouvernorat de Tunis-Sud Justice Cantonale de Tunis d'une contenance de : 500 m<sup>2</sup> environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : El Hamam.

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Huilerie Ben Mahjoub

A l'Est : Mohamed Blah

Au Nord : Un chemin par où la voie d'accès B.G.

A l'Ouest : Bou Jidé.

## GOUVERNORAT DE Tunis

Suivant réquisition N° 30615 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 27 août 1975 Monsieur Assmar Ben Tahar Saïdallah tunisien technicien demeurant à Hammam-Lif, 4 rue de Lybie a demandé l'immatriculation d'une propriété : appelée : Dhar El Hamam consistant en 2 parcelles contigus de terre nue située à Raoud, n° 39 Bousaïd Gouvernorat de Tunis Justice Cantonale de Tunis d'une contenance de : 305 m<sup>2</sup> environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Villa Lybia

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Héritiers Khémaïs Bou Hallab

A l'Est : Chemin public

Au Nord : Melk Amor Trabelsi

A l'Ouest : Melk Beji Bou Arfa.

## GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 30616 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 27 août 1975 Monsieur Abdallah Ben Frej Daldoul tunisien, ingénieur demeurant à Tunis, 13 rue Languer a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une parcelle de terre nue située à Cherguia, Gouvernorat de Tunis Justice Cantonale de Tunis d'une contenance de : 450 m<sup>2</sup> environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Ardhi Maher.

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud et à l'Est : Un chemin.

Au Nord : Mohamed Barkat

A l'Ouest : Hadj Lateoussi El Metoui.

## GOUVERNORAT DE NABEUL

Suivant réquisition N° 30617 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 29 août 1975 Monsieur El Fehri Ben Mohamed Laïghar Ben Mohamed Ben Hadj Salem Ezzine, Tunisien adjoint technique demeurant à Dar Chaâbane El Fehri 954 rue du 9 avril a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Hocmet El Guebla consistant en une parcelle de terre en cours de construction située à Nabeul rue Habib El Karma Gouvernorat de Nabeul Justice Cantonale de Nabeul d'une contenance de 504 m<sup>2</sup> environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Chaimaz.

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : El Ferjani et Daoud enfants de Mohamed Ben Ahmed Saïraoui et consorts.

A l'Est : El Hédi Ben Mohamed Sassi et consorts

Au Nord : Un chemin.

A l'Ouest : Taïeb Ben Khémaïs Besaïd.

## GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 30618 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 29 août 1975 Monsieur Jelloul Ben Hassen Et-Toumi tunisien, fellah demeurant à Cherguia n° 9 Chouvana, km 9 a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Bit El M'ghabar Mouacnedh Et Hamam El Ahbar constant en 3 parcelles de terre agricole située à Cherguia Gouvernorat de Tunis Justice Cantonale de Tunis d'une contenance de : 5 ha environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Bact Et-Toumi

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Première Parcelle : « Bit El Meghabbar »

Au Sud et à l'Ouest : Le requérant

A l'Est : Hédi Ferjani El Ayne qui sur partie et sur le restant Frej Ben Salah Dérouiche.

Au Nord : Frej Ben Salah Dérouiche

Deuxième Parcelle : « Mouacnedh et El Hamam »

Au Sud : Hamadi Ben Hadj et son frère Tahar.

A l'Est : Le requérant.

Au Nord : Salah Dérouiche

A l'Ouest : Maârez Bouguerta

Troisième Parcelle : « El Ahbar »

Au Sud : Un chemin

A l'Est : Hamdan Ennemsi

Au Nord : Le requérant

A l'Ouest : Tahar Ben Hadj et son frère Hamadi.

## REQUISITION N° 30.444

## GOUVERNORAT DE TUNIS

Lire au placard de la réquisition N° 30.444 paru au Journal Officiel de la République Tunisienne du 15 juillet 1975 :

D'une contenance de 452 m<sup>2</sup> environ, et non d'une contenance de 250 m<sup>2</sup> environ.

Le reste sans changement.

## REQUISITION N° 30.475

## GOUVERNORAT DE NABEUL

## ERRATUM

Lire au placard de la réquisition N° 30.475 paru au Journal Officiel du 22 et 25 juillet 1975 :

A l'Ouest : Abdelfajjid Lakhal et Abdessalem El Keddi, et non à l'Ouest : Abdelfajjid et Abdessalem El Keddi.

Le reste sans changement.

## REQUISITION N° 30.476

## GOUVERNORAT DE NABEUL

## ERRATUM

Lire au placard de la réquisition N° 30.476 paru au Journal Officiel de la République Tunisienne des 22, 25 juillet 1975 :

A l'Ouest : Abdessalem El Keddi, et non à l'Ouest : Abdessalem El Kedmi.

Le reste sans changement.

## REQUISITION N° 61.651

## GOUVERNORAT DE MAHDIA

## ERRATUM

Lire au placard de la réquisition N° 61.651 paru au Journal Officiel de la République Tunisienne du 30 mai 1975 :

Au Sud : Le chemin.

A l'Est : Héritiers Mustapha Ben Hassine Slimani.

Au Nord : Mohamed Noureddine Chaâbane, Mohamed Msaidet et Ahmed Msaidet.

A l'Ouest : Mohamed Ben Harcan Tounsi.

et non au Sud : Ahmed Msaidet.

A l'Est : Mohamed Tounsi.

Au Nord : Docteur Hamza.

A l'Ouest : Ahmed Msaidet.

Le reste sans changement.

**AVIS DE BORNAGE****GOUVERNORAT DE KAIROUAN**

1. --- Le bornage provisoire de la propriété dite Villa Raa située à Kairouan dont l'immatriculation a été requise sous le N° 59310 par Monsieur Amor Ben Messaoud M'charek en qualité de propriétaire sera effectué le 10 octobre 1975 par l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 8 h 30 sur la propriété même.

**GOUVERNORAT DE KAIROUAN**

2. --- Le bornage provisoire de la propriété dite Jeannette située à Khazaria dont l'immatriculation a été requise sous le N° 59625 par Monsieur Abdelfatihi Zomit Chatti en qualité de propriétaire sera effectué le 14 octobre 1975 par Monsieur Taoufik Chaouachi Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 9 heures sur la propriété même.

**GOUVERNORAT DE KAIROUAN**

3. --- Le bornage provisoire de la propriété dite El Hana située à Kairouan dont l'immatriculation a été requise sous le N° 59924 par Monsieur Omrane Ben Kacem Ben Mohamed Malouche en qualité de propriétaire sera effectué le 10 octobre 1975 par Monsieur Nasri Khémaïs Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 11 heures sur la propriété même.

**GOUVERNORAT DE KAIROUAN**

4. --- Le bornage provisoire de la propriété dite Dar El Hana située à Kairouan dont l'immatriculation a été requise sous le N° 60025 par Monsieur Jilani Ben Khelifa Gheneich et autres en qualité de co-propriétaire sera effectué le 11 octobre 1975 Monsieur Nasri Khémaïs Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 11 heures sur la propriété même.

**GOUVERNORAT DE KAIROUAN**

5. --- Le bornage provisoire de la propriété dite Malik Jenayah située à Kairouan dont l'immatriculation a été requise sous le N° 60036 par Monsieur Ahmed Ben Mohamed Ben Hadi Salem Jenayah et autres en qualité de co-propriétaire sera effectué le 13 octobre 1975 par Monsieur Chaouache Taoufik Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 9 heures sur la propriété même.

**GOUVERNORAT DE MONASTIR**

6. --- Le bornage provisoire de la propriété dite El Mostakbal située à Monastir dont l'immatriculation a été requise sous le N° 60465 par Monsieur Mohamed Salah Ben Mohamed Essekhl en qualité de propriétaire sera effectué le 8 octobre 1975 par Monsieur El Ouriemmi Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 8 h 30 sur la propriété même.

**GOUVERNORAT DE KAIROUAN**

7. --- Le bornage provisoire de la propriété dite Dar Essaïda située à Kairouan dont l'immatriculation a été requise sous le N° 60491 par Monsieur Mohamed Ben Hassen Ajimi Chamlal en qualité de propriétaire sera effectué le 11 octobre 1975 par Monsieur Khémaïs Nasri Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 8 h 30 sur la propriété même.

**GOUVERNORAT DE MONASTIR**

8. --- Le bornage provisoire de la propriété dite Ezzouhour située à Menzel Maro dont l'immatriculation a été requise sous le N° 60544 par Monsieur Habib Ben Amor Jouiou en qualité de propriétaire sera effectué le 23 octobre 1975 par Monsieur Ouriemmi Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 9 heures sur la propriété même.

**GOUVERNORAT DE MONASTIR**

9. --- Le bornage provisoire de la propriété dite Essaïda située à El Monastir dont l'immatriculation a été requise sous le N° 60600 par Monsieur Mohamed Amari Ben Mohamed Ben Amor El Banouni en qualité de propriétaire sera effectué le 8 octobre 1975 par Monsieur Ouriemmi Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 10 heures sur la propriété même.

**GOUVERNORAT DE KAIROUAN**

10. --- Le bornage provisoire de la propriété dite Bouziane El-Rachidh située à El Jazzaâz, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 60695 par Monsieur Mohamed Moncef Ben Mahmoud Ben Mohamed Rachid en qualité de propriétaire sera effectué le 14 octobre 1975 par monsieur Taoufik Chaouachi Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 11 heures sur la propriété même.

**GOUVERNORAT DE MONASTIR**

11. --- Le bornage provisoire de la propriété dite Dar El Fadouc située à Monastir dont l'immatriculation a été requise sous le N° 60696 par Monsieur Mohamed Fredj Kaddeur en qualité de propriétaire sera effectué le 10 octobre 1975 par Monsieur Ouriemmi Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 8 h 30 sur la propriété même.

**GOUVERNORAT DE MONASTIR**

12. --- Le bornage provisoire de la propriété dite Zouhour située à Monastir dont l'immatriculation a été requise sous le N° 60789 par Monsieur Mehmed El Mezri Ben Hadi Abdellah Ben Mohamed Chouik en qualité de propriétaire sera effectué le 10 octobre 1975 par Monsieur Ouriemmi Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 10 heures sur la propriété même.

**GOUVERNORAT DE MONASTIR**

13. --- Le bornage provisoire de la propriété dite El Ibtihaj située à Monastir dont l'immatriculation a été requise sous le N° 60793 par Monsieur Ali Ben Hamda Sliman Ben Daly et son épouse en qualité de co-propriétaire sera effectué le 14 octobre 1975 par Monsieur Ouriemmi Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 8 h 30 sur la propriété même.

**GOUVERNORAT DE MONASTIR**

14. --- Le bornage provisoire de la propriété dite Jenane El Amal située à Monastir dont l'immatriculation a été requise sous le N° 60800 par Monsieur Ali Ben Mahmoud Zaghdoud en qualité de propriétaire sera effectué le 14 octobre 1975 par Monsieur El Ouriemmi Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 10 heures sur la propriété même.

**GOUVERNORAT DE MONASTIR**

15. --- Le bornage provisoire de la propriété dite Villa Essaïda située à Sahline dont l'immatriculation a été requise sous le N° 60839 par Monsieur Ali Ben Hassen Ben Yahiia en qualité de propriétaire sera effectué le 24 octobre 1975 par Monsieur Ouriemmi Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 9 heures sur la propriété même.

**GOUVERNORAT DE MONASTIR**

16. --- Le bornage provisoire de la propriété dite El Inchirah située à Gazah dont l'immatriculation a été requise sous le N° 60883 par Monsieur Abdellah Ben Mohamed Sabraoui sera effectué le 24 octobre 1975 par Monsieur Ouriemmi Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 11 heures sur la propriété même.

### GOUVERNORAT DE MONASTIR

17. --- Le bornage provisoire de la propriété dite Dar Ennast située à Monastir dont l'immatriculation a été requise sous le N° 60897 par Madame Chedlia Bent Salah Ezzidi en qualité de propriétaire sera effectué le 16 octobre 1975 par Monsieur Ouriemmi Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 8 h 30 sur la propriété même.

### GOUVERNORAT DE MONASTIR

18. --- Le bornage provisoire de la propriété dite Essalida située à Sahline dont l'immatriculation a été requise sous le N° 61042 par Monsieur Abdellatif Ben Mohamed Ben Sallala Errais en qualité de propriétaire sera effectué le 24 octobre 1975 par Monsieur Ouriemmi Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 10 heures sur la propriété même.

### GOUVERNORAT DE MONASTIR

19. --- Le bornage provisoire de la propriété dite Dar El Hacai située à Monastir dont l'immatriculation a été requise sous le N° 61058 par Monsieur Mansour Ben Rejeb et son épouse en qualité de co-propriétaire sera effectué le 16 octobre 1975 par Monsieur Ouriemmi Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 10 heures sur la propriété même.

### GOUVERNORAT DE MONASTIR

20. --- Le bornage provisoire de la propriété dite Zoukour située à Monastir dont l'immatriculation a été requise sous le N° 61061 par Monsieur Ridha Djaffoura en qualité de propriétaire sera effectué le 15 octobre 1975 par Monsieur Ouriemmi Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 8 h 30 sur la propriété même.

### GOUVERNORAT DE MONASTIR

21. --- Le bornage provisoire de la propriété dite Essalam située à Monastir dont l'immatriculation a été requise sous le N° 61150 par Monsieur Aïcha Salem Ben Ali Makhlouf et son épouse en qualité de co-propriétaire sera effectué le 18 octobre 1975 par Monsieur Ouriemmi Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 10 heures sur la propriété même.

### GOUVERNORAT DE MONASTIR

22. --- Le bornage provisoire de la propriété dite Villa Essafada située à Monastir dont l'immatriculation a été requise sous le N° 61160 par Monsieur Mohamed Ben Salah Ben Mohamed Sarika en qualité de propriétaire sera effectué le 20 octobre 1975 par Monsieur Ouriemmi Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 8 h 30 sur la propriété même.

### GOUVERNORAT DE MONASTIR

23. --- Le bornage provisoire de la propriété dite El Hamd située à Monastir dont l'immatriculation a été requise sous le N° 61255 par Monsieur Hamda Ben Abdessalem Ben Ahmed El Aouiti et autre en qualité de co-propriétaire sera effectué le 20 octobre 1975 par Monsieur Ouriemmi Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 10 heures sur la propriété même.

### GOUVERNORAT DE MONASTIR

24. --- Le bornage provisoire de la propriété dite Ghars Lazreg située à Benblaya dont l'immatriculation a été requise sous le N° 61230 par Monsieur Hédi Ben Ali Lazreg en qualité de propriétaire sera effectué le 25 octobre 1975 par Monsieur Ouriemmi Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 9 heures sur la propriété même.

### GOUVERNORAT DE MONASTIR

25. --- Le bornage provisoire de la propriété dite El Ouifak située à Benjama dont l'immatriculation a été requise sous le N° 61238 par Monsieur Sadok Souissi en qualité de propriétaire sera effectué le 25 octobre 1975 par Monsieur Ouriemmi

Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 12 heures sur la propriété même.

### GOUVERNORAT DE MONASTIR

26. --- Le bornage provisoire de la propriété dite El Amel située à Benicia dont l'immatriculation a été requise sous le N° 61245 par Monsieur Abdellkarim Ben El Amel Ben Mohamed Ben Khelifa Kachouch en qualité de propriétaire sera effectué le 25 octobre 1975 par Monsieur Ouriemmi Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 11 heures sur la propriété même.

### GOUVERNORAT DE MONASTIR

27. --- Le bornage provisoire de la propriété dite Essalida située à Monastir dont l'immatriculation a été requise sous le N° 61255 par Monsieur Mohamed Ben El Hédi El Ghezouani et autres en qualité de co-propriétaire sera effectué le 22 octobre 1975 par Monsieur Ouriemmi Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 8 h 30 sur la propriété même.

### GOUVERNORAT DE MONASTIR

28. --- Le bornage provisoire de la propriété dite Raoudha située à Monastir dont l'immatriculation a été requise sous le N° 61296 par Madame Seïda Bent Mohamed Ben Jamet épouse Abdessalem Chaouch en qualité de propriétaire sera effectué le 22 octobre 1975 par Monsieur Ouriemmi Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 10 heures sur la propriété même.

### GOUVERNORAT DE MONASTIR

29. --- Le bornage provisoire de la propriété dite El Menzel Khir située à Menzel Khir dont l'immatriculation a été requise sous le N° 61404 par la SNTT en qualité de propriétaire sera effectué le 23 octobre 1975 par Monsieur Ouriemmi Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 10 heures sur la propriété même.

### GOUVERNORAT DE BEZERTE

30. --- Le bornage provisoire de la propriété dite El Hamchir Smaïra Radhouane et Jamel située au Cratique d'Arab Majouj dont l'immatriculation a été requise sous le N° 61413 par Monsieur Belkaïd Ben Lamine El Bajoui en qualité de propriétaire sera effectué le 22 octobre 1975 par Monsieur Maalaoui Ali Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 8 h 30 sur la propriété même.

### GOUVERNORAT DE MONASTIR

31. --- Le bornage provisoire de la propriété dite Villa Nana située à Monastir dont l'immatriculation a été requise sous le N° 61483 par Monsieur Amara Zoccar en qualité de propriétaire sera effectué le 25 octobre 1975 par Monsieur Ouriemmi Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 12 heures sur la propriété même.

### GOUVERNORAT DE MONASTIR

32. --- Le bornage provisoire de la propriété dite Nakhil Naja située à Monastir dont l'immatriculation a été requis sous le N° 61528 par Madame Nâja Bent Béchir Djelassi en qualité de propriétaire sera effectué le 20 octobre 1975 par Monsieur Ouriemmi Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 12 heures sur la propriété même.

### GOUVERNORAT DE KAÏROUAN

33. --- Le bornage provisoire de la propriété dite La Kasbah de Kairouan située à Kairouan dont l'immatriculation a été requise sous le N° 61748 par Monsieur Tahar Boussetta pour le compte du Gouvernement en qualité de propriétaire sera effectué le 13 octobre 1975 par Monsieur Saeed Hamed Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 9 heures sur la propriété même.

# ANNONCES LEGALES, REGLEMENTAIRES ET JUDICIAIRES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la tenue des annonces

**ETUDE DE MAITRE ALLOUANI CHOUIBANI**  
Avocat à la Cour de Cassation  
Rue Béchir Sfar Mahdia  
Vente aux Enchères Publiques  
Sur Saisie Immobilière

L'adjudication aura lieu le mardi 21 octobre 1975 à neuf heures du matin à l'Audience des crées du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Monastir.

Poursuivante : Aicha Ben Ali Ben Mahmoud El Ayouni, ménagère, demeurant à Téboulba, gouvernorat de Monastir, ayant été domicile en vertu de son avocat Maître Allouani Choubani.

Parties saisies : Farima bent Hédi Mohamed Sandel ben Soussia, en son nom et aux noms de ses enfants mineurs : Férid, Béchira, Méncif, Rafika et Tarek issus se son union avec Khéïla Ben Salim Ben Khéïla Ben Takala et ce en vertu d'un jugement de tutelle N° 367 en date du 20 août 1971. Salim, Fatma et Mohamed El Mouldi enfans de Khéïla Ben Salim Ben Khéïla Ben Takala; les femmes sont ménagères et les hommes sont cultivateurs, tous demeurant à Téboulba gouvernorat de Monastir.

Immeuble à vendre : La partie sud d'une maison sis El Maadra, à l'extrémité de la ville de Téboulba, laquelle partie se compose de deux chambres avec accès ouest, d'une cuisine et d'un wâcér, le tout d'une superficie de 106 m<sup>2</sup>, ayant pour limites :

Au sud : Ali Ben Ali Ben Abdellatif

A l'est : son fils Fredj

Au nord : le vendeur Bassi Ben Boussetta

Et à l'ouest : une route d'où l'accès. Mise à prix : lot unique: 700 dinars taxes et frais de poursuites en sus.

Pour plus amples renseignements s'adresser à l'Etude de Maître Allouani Choubani avocat poursuivant et au greffe du tribunal de première instance de Monastir pour prendre connaissance du cahier des charges.

Ne peuvent participer aux enchères que les personnes munies de l'autorisation de Monsieur le Gouverneur de Monastir.

L'Avocat poursuivant

MAÎTRE ALLOUANI CHOUIBANI

N° A-861

**ETUDE DE MAITRE ALLOUANI CHOUIBANI**  
Avocat à la Cour de Cassation  
Rue Béchir Sfar - Mahdia

Vente aux Enchères Publiques  
Sur Saisie Immobilière

L'adjudication aura lieu le lundi 27 octobre 1975 à neuf heures du matin

au plus offrant, à l'audience des crées du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Mahdia.

Poursuivante : Abdelhamid Sakka propriétaire, demeurant à Mahdia, étant domicilié en l'Etude de Maître Allouani Choubani Avocat à la Cour de Cassation - Mahdia.

Partie saisie : Hassam Ben Ahmed Haddad, cultivateur demeurant au secteur de Chiba, délégation de Mahdia gouvernorat de Mahdia.

Immeuble à vendre : La totalité de la moitié du côté Ouest et de la moitié du côté Nord de la moitié du côté Est d'un jardin sis à Dkhila comprenant 11 verges oliveras et 44 arbres fruitiers ayant pour limites :

Au sud : Héritiers Mansour Attica, la moitié du côté Est appartenant à la partie saisie, y compris son logement.

Au nord : les monastirains.

Et à l'Ouest : Héritiers Ahmed Boumacura.

Mise à prix : lot unique : deux cent quatre vingt dinars (290 D 000) frais de poursuites et taxe de vente en sus.

Pour plus amples renseignements s'adresser à l'Etude de Maître Allouani Choubani avocat poursuivant et au greffe du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Mahdia pour prendre connaissance du cahier des charges.

Ne peuvent participer aux enchères que les personnes munies de l'autorisation de Monsieur le Gouverneur de Mahdia.

L'Avocat Pursuivant

M. A. Choubani

N° A-862

**SOCIÉTÉ ANONYME DES ENTREPOTS**

Tunisiens

« S.A.E.T. »

Société Anonyme

Au capital de 10.000 dinars

Siège Social

3, Avenue de France - TUNIS

R. C. N° 4323

**AVIS DE CONVOCACTION EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

Messieurs les actionnaires de la SOCIÉTÉ ANONYME DES ENTREPOTS TUNISIENS « S.A.E.T. » sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le vendredi 24 Octobre 1975 à 10 heures, au Siège Social à l'effet de délibérer sur le suivant

**ORDRE DU JOUR**

— Ratification de la Convocation tardive de l'Assemblée

— Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes et les opéra-

tions des exercices 1969/70 - 1970/71 - 1971/72 1972/73 - 1973/74 - 1974/75.

— Rapport Spécial et Rapport Ordinaire du Commissaire aux Comptes sur les Comptes et Opérations des mêmes exercices.

— Approbation des Comptes, il y a lieu, et Affectation des Résultats.

— Quits aux Administrateurs.

— Election d'Administrateurs.

— Nomination du Commissaire aux Comptes et du Commissaire Suppléant Fixation de leur Rémunération.

Le Conseil d'Administration.

N° A-863

**SOCIÉTÉ ANONYME DES ENTREPOTS**

Tunisiens

« S.A.E.T. »

Société Anonyme

Au capital de 10.000 dinars

(en voie d'augmentation)

Siège Social

3, Avenue de France - TUNIS

R. C. N° 4323

**OBJET : L'Exploitation d'Entrepôts**

**AVIS DE CONVOCACTION DES ACTIONNAIRES EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRES**

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ ANONYME DES ENTREPOTS TUNISIENS « S.A.E.T. » sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le Vendredi 24 Octobre 1975 à 11 heures, au Siège Social, à l'effet de délibérer sur le suivant

**ORDRE DU JOUR**

— Augmentation du Capital Social par Incorporation de Réserves.

— Modification Conséquente de l'Article 7 des Statuts.

— Modification de l'Article 35 des Statuts Relatif à l'Assemblée Sociale.

— Pouvoirs.

Le Conseil d'Administration

N° A-864

**SOCIÉTÉ RÉGIONALE D'EQUIPEMENT GÉNÉRAL ET DE BATIMENT**  
« S.O.B.E.G.E.B. »

Société Anonyme

au Capital de 55.000 Dinars

Siège Social

Avenue de la République - Kairouan

Messieurs les actionnaires de la Société Régionale d'Équipement Général et de Bâtiment « S.O.B.E.G.E.B. » sont priés d'assister à l'Assemblée générale Ordinaire qui aura lieu le

Dimanche 19 Octobre 1975 à 10 heures du matin au siège de la société, Avenue de la République, Kairouan à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1) --- Rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et les Opérations des exercices 1972 - 1973 et 1974

2) --- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les Comptes des Exercices 1972 - 1973 et 1974.

3) --- Examen et approbation des Comptes et bilans des années 1972 - 1973 et 1974.

4) --- Quittus au Conseil d'Administration

5) --- Nomination de nouveaux Administrateurs.

6) --- Nomination d'un Commissaire aux Comptes.

7) Questions diverses.

Pour le Conseil d'Administration

Le Président Directeur

Général

N° A-865

TUNOBEL S. A.  
Société Anonyme  
au Capital de 50.000.000

Siège Social.

14, route de Bizerte - le Bardo

R.C. 36039

Assemblée Générale Extraordinaire

Messieurs les actionnaires de la société anonyme TUNOBEL sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire conformément aux statuts le 8 octobre 1975 à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

--- Modification de l'article 6 des statuts.

L'Administrateur Délégué

Sidi ABBEKS

N° A-866

T R O G A M E S  
Société Hôtelière et Immobilière  
S. A. R. L.  
au Capital de 52.456 Dinars  
Bd. H. BOUERGUIBA  
G A B E S

PREMIERE CONVOCATION

Monsieur les Actionnaires de la Société TROGAMES sont convoqués le dimanche 12 octobre 1975 en Séance Générale Ordinaire à 10 heures du matin dans l'immeuble du Comité de Coordination du P. S. D. de Gabès pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1) --- Approbation des rapports comptes et situations arrêtés au 31 décembre 1974.

2) --- Encouragement des Membres du Conseil de Surveillance.

#### DEUXIEME CONVOCATION

Pour le même jour dans les mêmes lieux à 11 heures du matin et pour le même but afin de délivrer véritablement à la majorité des votes émis quelle que soit la portion du Capital représenté.

LE GERANT

N° A-867

#### VEINTE

Etude de maître Mohamed Ben Chaâbane Avocat à la cour de cassation 12 bis Boulevard Bab-Banat à Tunis

En exécution de l'injonction de payer ordonné par le président du Tribunal de Première Instance de Tunis le 15 mai 1975 condamnant la partie sauf mille trois cent dinars plus les frais et qui a été signifiée le 22 mai 1975 par exploit du huissier notaire maître Said Mzabrig et à la suite de la saisie du 14 Août 1975 signifiée le 22 Août 1975 Ce sera mise à la vente aux enchères l'immeuble sus-désigné.

L'immeuble 1ère allée cultivée d'oliviers sis à El Menadet El Mesreb détermination de Tataouine renfermant un puits et ayant une superficie de trois hectares non immatriculé.

2ème Parcette de terre de quatre cent mètres carrés sur laquelle est édifiée une maison de deux pièces elle est à Djennak Ali Babour à Tataouine.

Par la suite : Monsieur Ahmed El Hamdi Ben Mohammed El Ajroudi demeurant 8, rue du Chapeau à Tunis éissant domicile chez son avocat susnommé.

Partie Sauf : Monsieur Mohamed Ben Mohamed Ben Amer El Abbassi demeurant à El Menadet El Mesreb Tataouine

Date et Lieu de Vente : à la salle 59 créées au Tribunal de Première Instance de GABES le Samedi 8 Novembre 1975 à neuf heures du matin.

Mise à prix : Mille cinq cent dinars autres frais renseignement. Nul ne peut participer aux enchères s'il ne détient pas une autorisation du gouvernement.

Pour prendre communication du tableau des charges s'adresser au greffier du Tribunal et pour tous autres s'adresser à l'avocat poursuivant.

N° A-868

SOCIETE  
A RESPONSABILITE LIMITEE  
SOCIETE « CAR-MENZEL »  
S.A.R.L.  
Au capital de 52.000 dinars  
Siège social:  
Avenue du 3 Août  
MENZEL - BOURGUIBA

D'un acte sous seing privé en date à Menzel - Bourguiba, le 4 février 1975, enregistré dans la ville le 7 février 1975, folio 41, case 49, il résulte qu'il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée dénommée : «Car-Menzel».

Objet : Fabrication de carrelages de toutes sortes d'agglomérés et dérivés; commercialisation de tous matériaux de construction et assimilés.

Siège social : Avenue du 3 Août - Menzel - Bourguiba.

Durée : Quarante vingt dix - neuf années (99 années) sauf les cas de dissolution anticipée et de prolongation prévus aux présents statuts.

Apports : Les associés ont apporté :

1) Monsieur Said Ben Chabane : une somme de deux mille cinq cent dinars (2.500 dinars) en espèces;

2) Monsieur Farhat Ben Chabane : une somme de deux mille cinq cents dinars (2.500 dinars) en espèces;

3) Monsieur Rejeb Ben Chabane : une somme de deux mille dinars (2.000 dinars) en espèces;

4) Monsieur Mahmoud Ben Chabane : une construction édifiée sur un terrain et évaluée à quarante cinq mille dinars (45.000 dinars).

Capital : Cinquante deux mille dinars (52.000 dinars), divisé en cinq cent vingt parts (520 parts) de cent dinars (100 dinars) chacune.

Gérance : Monsieur Farhat Ben Chabane, tunisien, demeurant à Menzel - Bourguiba, avec les pouvoirs les plus étendus et disposant seul de la signature sociale.

Réserve extraordinaire : Par déclinaison des associés.

Deux exemplaires ont été déposés le 14 février 1975, au greffe du tribunal de première instance de Bizerte

N° B-1.668.

#### AVIS DE VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé en date du 9 septembre 1975, enregistré à Tunis le 11 septembre 1975, volume 81, série ter, case 715, les frères Sadok, Salah et Farhat fils de Said Baccouche et Messieurs Messaoud Naccache et Mokhtar Lamssi demeurant tous à l'Ariana - Rue de la République n° 40, Fredj Mokni n° 11, Abdelaziz Tej n° 2, Gharnatah n° 13 et au vieux Souk, ont vendu toutes les actions qui leurs appartiennent, conformément au statut de la Société Commerciale dénommée : Baccouche et Cie à enregistrée à Tunis en date du 10 avril 1972, volume 785, série ter, case 527 du fonds de commerce destiné à la vente au détail des produits de consommation sis à l'Ariana, rue Sidi Jebali n° 11.

Toutes oppositions de paiement de vente doivent être formulées dans les délais de vingt jours à partir de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne, entre les mains de l'avocat Maître Ismail Kouki - Boulevard Bab-Banat n° 3 à Tunis.

Le présent avis a paru au Journal « Es-Sabah » en date du 14 septembre 1975.

N° B-1.669.

## AVIS

Suivant visa du Ministère de l'Intérieur n° 4.269 du 28 août 1975, il a été créé une Réédition Tunisienne de Bridge régie par la loi du 7 novembre 1959.

Le Comité - Directeur a été constitué et se compose de :

- 1°) Président : Mokhtar Maaref.
- 2°) Vice-Président, Zoubeik Elssafi,
- Secrétaires :
- 3°) Mohamed Ali Laazeg - Affaires Administratives;
- 4°) Hachem Ben Rebsma - Commissions Techniques;
- 5°) Madame Samia Ben Ammar - Relations Extérieures
- 6°) Trésorier : Taoufik Ktari.

Membres :

- 7°) Slim Trifi,
- 8°) Simon Cohen.

Pour le Comité

Le Fondateur.

N° B-1.670.

## VENDCO INSPECTION

G.M.B.H.  
S.A.R.L.

Au capital de 500.000 D.M.

Siège social

Cette Westercelle R.F.A.

R.C. CHILLES H.R.B. 68

Création d'une succursale  
en Tunisie

L --- Par délibération en date du 11 novembre 1974, la collectivité des associés a décidé la création d'une succursale en Tunisie.

Deux exemplaires d'un extrait de cette délibération, enregistrés à Tunis A. C. 1, le 21 juillet 1975 volume 766 série 4, case 808, ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis (Chambre Commerciale) le 30 juillet 1975.

Hl. --- Des statuts de la Société dont deux exemplaires enregistrés à Tunis A. C. 1 le 21 juillet 1975, volume 766, série 4 case 805, ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis (Chambre Commerciale) le 30 juillet 1975, il est extrait ce qui suit :

Forme : Société à Responsabilité Limitée.

Dénomination : VENDCO INSPECTION G.M.B.H.

Objet : Contrôle et mise en état de matériel pétrolier et accessoires ainsi que toutes prestations de services y afférents, etc..

Siège social : CHILLES WESTERCHELLE R.F.A.

Capital : 500.000 D.M.

Hl. --- Par décision de gérance en date du 9 décembre 1974, Messieurs Herbert Rauter et Heinz Leinski ont été nommés Directeurs de la Succursale en Tunisie.

Deux exemplaires du procès verbal constatant cette délibération enregistré à Tunis A. C. 1 le 21 juillet 1975 volume 768, série 4, case 804 et déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis (Chambre Commerciale) le 30 juillet 1975.

Hl. --- En conséquence la Succursale a été inscrite au registre de commerce de Tunis le 17 septembre 1975 sous le numéro analytique 38.579.

V. --- Par décision en date du 22 juillet 1975, la Société a ouvert un bureau à Tunis, au 45 Avenue Habib Bourguiba.

Deux exemplaires du procès verbal constatant cette délibération, enregistré à Tunis A. C. 1 le 22 juillet 1975, volume 769, série 4, case 49, ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis (Chambre Commerciale) le 30 juillet 1975.

N° B-1.671.

BANQUE NATIONALE  
DE TUNISIE  
Société Anonyme  
Au capital de 3.200.000 dinars  
Siège social  
19, Avenue de Paris - Tunis

## AVIS

Suivant : 1°) Acte sous seing privé du 12 avril 1974 enregistré à Tunis le 17 avril 1974 volume 801, case 382, la Société Europe - Voyages représentée par son gérant Monsieur Salala Ben Ali Nasra et dont le siège est à Tunis - 43-45, Avenue Habib Bourguiba (Le Colisée) a consenti un remboursement en 1er rang sur le fonds de commerce consistant en une agence de voyage exploitée à Tunis (Le Colisée) 43-45, Avenue Habib Bourguiba, en ce en garantie d'une dette globale de 60.000 Dinars autre intérêts au taux de 8%.

2°) Acte sous seing privé du 12 avril 1974, il ressort que la Société Europe-Voyages a consenti un avai en faveur de son gérant Monsieur Salala Ben Ali Nasra à concurrence de la somme de 16.000 dinars autre intérêts et frais.

Dont acte.

N° B-1.672

SOCIETE D'IMMOBILIERES  
« HIL INSKAN »  
S.A.R.L.  
Au capital de 50.000 dinars  
Siège social  
12 Rue Taïeb MEHDI  
JENDOUBA

## CONSTITUTION

Suivant acte sous seing privé en date à Jendouba 1er juillet 1975 en-

registré à la recette des finances 1er bureau le 4 juillet 1975, folio 31, case 385, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Jendouba, il appert qu'une Société à Responsabilité Limitée a été constituée entre Messieurs : Youssef Ben Mohamed El Fajjani et Sadok Ben Béchir El Louizi.

Dénomination : La Société prend la dénomination de « Société Immobilière à Al-Ishkan ».

Objet : L'acquisition, la vente, la construction, l'aménagement la gestion l'exploitation, la mise en valeur de tous immeubles bâties ou non bâties et tout autre activité se rapportant directement ou indirectement à l'objet social.

Siège social : Le siège social est fixé à Jendouba - 12, Rue Taïeb MEHDI.

Durée : La durée de la Société est fixée à 30 ans à partir de la création.

Capital social : Le capital social est fixé à cinquante mille dinars entièrement libéré, divisé en 5.000 actions de 10 dinars chacune et répartis entre les associés ainsi qu'il suit :

Youssef Ben Mohamed El Fajjani : 2.500 actions : 25.000 dinars

Sadok Ben Béchir Louizi : 2.500 actions : 25.000 dinars

Total : 5.000 actions : 50.000 dinars.

Gérance : Messieurs Youssef Ben Mohamed El Fajjani et Sadok Ben Béchir Louizi sont conjointement gérants de la Société avec les pouvoirs les plus étendus.

N° B-1.673.

## AVIS

Il est porté à la connaissance du public qu'un Club Sportif dénommé « La Flèche Sportive » El Ksar de Ghafsa a été fondé, son but : Formation des Jeunes.

Cette association a bénéficié de l'accord du Ministère de l'Intérieur suivant visa N° 4.237 du 18 août 1975

N° B-1.674.

SOCIETE « DELICES PELA »  
Société à Responsabilité Limitée  
au Capital de : 1.000 Dinars

Siège Social

5, Passage d'Elbe - TUNIS

Par acte sous seing privé en date du 22 Septembre 1975 enregistré à Tunis le même jour (Vol 16 Série 1 Case 768) il a été constituée la Société à responsabilité limitée ci-après :

Dénomination : « Delices Pela ».

Siège Social : 5, Passage d'Elbe TUNIS

Durée : 99 années

Objet : Production et commercialisation de tous produits de pâtisserie, sorbetière chocolaterie et confiserie, conditionnement de produits alimentaires destinés à l'exportation

--- Capital : 1.000.000 D  
--- Gérance : Madame Béhija KORFI avec les pouvoirs les plus absolu.

La gérante.  
N° B-1675

**SOPCOPIRAG**  
Société à Responsabilité Limitée  
Capital : 7.000 Dinars  
Siège Social  
4, Rue d'Egypte - Tunis

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 11 juillet 1975, enregistré à Tunis A.C. 10 le 16 juillet 1975 volume 310 bis, case 16, et dont deux copies ont été déposées auprès du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Tunis le 22 juillet 1975, il a été décidé à l'unanimité ce qui suit :

1<sup>o</sup>) Le capital de la société est porté de 7.000D à 15.000D par la création de 83 parts nouvelles.

2<sup>o</sup>) M. Laziz CHEROUDI, nouvel associé en a acquit 32 parts. Les 51 parts restantes ont été allouées aux trois autres associés à raison de 17 parts chacun.

3<sup>o</sup>) La SOPOCOPIRAG prend à compter du 16 juillet 1975 la dénomination suivante : « La Générale Industrielle » (L.G.I.) avec extension aux branches suivantes : quincaillerie, mécanique, plastique, sous-traitance.

4<sup>o</sup>) La durée de la société est portée de 15 à 99 ans.

5<sup>o</sup>) La gérance est assurée conjointement par MM. Salem FARHAT et Laziz CHEROUDI, à compter du 16 juillet 1975 avec les pouvoirs les plus étendus.

Des Gérants.  
N° B-1675

**SOCIETE DE PRODUCTION DE PATES ALIMENTAIRES DU SUD**  
n° S. P. I. A. S.  
Société Anonyme au Capital de 100.000.000 Dhs Divisé en 250 actions Nominatives de 500.000 D chacune  
Siège Social  
Route de la Pouderière - Sfax

### CONSTITUTION

#### I --- EXTRAIT DES STATUTS :

Au terme d'un acte sous seing privé en date à SFAK du 27 juin 1974 enregistré à SFAK aux A. C. & I. D. le 22 août 1975, case 309, folio 71 il appert que la société Anonyme est constituée.

Dénomination : Société de Production de Pate Alimentaire du Sud S.P.P.A.S.

Objet : Production de Pate Alimentaire et Couscous ainsi que toute autre Activité Industrielle et Commerciale se rapportant à cette branche.

Siège Social : Route de la Pouderière SFAK

Durée : 99 ans à partir du jour de sa constitution définitive.

Capital Social : 100.000.000 Dinars Divisé en 250 actions de 500.000,000 D chacune nominatives et en numéraires

III --- Assemblée Générale Constitutive :

Du procès verbal de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 30 Août 1975 enregistré à SFAK, le 8 Septembre 1975 aux A.C. et I.D. folio 91, N° 396, il appert que cette assemblée a :

1<sup>o</sup>) Vérifié et reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;

2<sup>o</sup>) Décidé de supprimer de la deuxième phrase de l'article 13 les mots suivants « Statutaires ci-après ».

3<sup>o</sup>) Nommé pour une période de Six ans premiers administrateurs

--- Société Tunisienne de Production Alimentaire représentée par son P.D.G. M. ABDESSALEM

--- AFIES Abdessalem

--- IBIN ABDALLAH Abdellaziz

--- AFIES Noureddine

--- BOUZGUENDA Mohamed

--- SAKKA Hatchi

--- AFIES Rachid

4<sup>o</sup>) Nommé pour une période de trois ans Commissaires aux comptes Messieurs FOURATI Mohsen et ABBOUT Mohamed Lamouar ;

5<sup>o</sup>) Approuvé les statuts et déclare la Société S.P.P.A.S. définitivement constituée ;

6<sup>o</sup>) Donné quatuor entier et definitif à M. Afies Abdessalem fondateur

7<sup>o</sup>) Décidé d'ajouter à l'article 14 du projet des statuts ce qui suit :

Le conseil peut désigner parmi ses membres un Vice Président et lui déléguer des pouvoirs en accord avec le P.D.G.

Le conseil peut pour assister le P.D.G. lui adjointre à titre de D.G.A. soit un de ses membres soit un mandataire choisi hors de son sein lequel prendra le titre de D.G.A. dont le pouvoir et la durée des fonctions seront fixés par le conseil en accord avec le P.D.G.

III --- Premier Conseil d'Administration

Du procès-verbal du premier Conseil d'Administration de la Société tenu le 30 août 1975, enregistré à Sfax aux A.C. et I.D. folio 91 N° 396 du 8 septembre 1975, le conseil délègue tous ses pouvoirs à M. Afies Abdessalem, Président Directeur Général de la S.P.P.A.S. pour l'administration de la société en nomme M. Afies Rachid en qualité de Vice - Président et lui délégue sous la responsabilité du P.D.G. les pouvoirs les plus étendus de l'administration de la société.

### HIPOT :

--- Deux Exemplaires des statuts

--- Deux Exemplaires de la déclaration de souscription et de versement

--- Deux Exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive

--- Deux listes des souscripteurs

--- Deux Exemplaires du procès-verbal du conseil d'administration.

Le tout déposé au greffe du Tribunal de première instance de Sfax, le 11 septembre 1975.

Pour le conseil d'administration  
Le Président Directeur Général  
N° B 1677

**DAR AS-SABAH**  
SOCIETE TUNISIENNE DE PRESSE, D'IMPRESSION, D'EDITION, DE DIFFUSION ET DE PUBLICITE  
Au Capital de D. 200.000  
Siège Social  
4, Rue Ali Bach Hamza - TUNIS

Registre de Commerce de Tunis  
N° 33.665  
- § -

Du procès Verbal d'une délibération en date du 31 Juillet 1975, il appert que le conseil d'Administration de la Société a renouvelé le mandat de Président de Monsieur Habib Cheikharoussi pour la durée de son mandat d'Administrateur (Six ans) et, en même temps l'ensemble des pouvoirs qui lui avaient été conférés précédemment et notamment ceux nécessaires pour continuer à assurer la Direction Générale de la Société.

Deux exemplaires du Procès Verbal des délibérations du dit Conseil d'Administration, enregistré à Tunis A.C. le 28 Août 1975, Vol. 16 Série 5 Case 482, ont été déposés au greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis le 30 Août 1975

Pour Extract  
Le Conseil d'Administration  
N° B-1678

Société de Production Industrielle  
de la Chaussure  
G. P. L. C.

Société Anonyme  
Au Capital de 20.000 D  
Siège Social  
NAJEBUL

II --- Du Procès-Verbal d'une réunion de l'Assemblée Générale venue le 2<sup>7</sup> Septembre 1972 enregistré à Nabeul le 27 Octobre 1972 Vol. 71 N° 721 il appert que la dite Assemblée a approuvé la désignation des nouveaux adhérents effectuée par le conseil d'administration en après avoir discuté le bilan présenté par M. Béchir Belhadj; il a donné quatuor au conseil d'administration

II --- Du Procès-Verbal d'une délibération prise le 27 Septembre 1972 par l'assemblée générale extraordinaire de la Société enregistré à Nabeul le 27 Octobre 1972 Vol. 71 N° 721 il appert :

a) Que l'Assemblée a augmenté le capital social à 20.000 dinars

b) A décidé d'ouvrir une souscription pour porter le capital à 40.000 dinars par l'émission de 20.000 actions nouvelles à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

a) Décide la modification de ses statuts par l'adoption de nouveaux statuts établis suivant acte sous seing privé du 10 octobre 1972 déposé au Greffe du Tribunal de Première Instance de Grombalia le 26 Octobre 1972 et présentant les caractéristiques suivantes :

1) Raison Sociale : Société de Production Industrielle de la Chaussure (S.P.I.C.)

2) Forme juridique : Société anonyme.

3) Siège Social : Nabeul.

4) Capital Social : 20.000 dinars

5) Objet de l'entreprise :

- l'achat, la vente, la transformation, la production import export pour la chaussure,

- la création, ou l'acquisition de tout fonds utiles à cette exploitation.

Et plus généralement toutes opérations commerciales mobilières immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social.

6) Durée : 99 ans sauf décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire

7) Conseil d'Administration : La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus élus pour six ans renouvelables par tiers tous les deux ans.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de dix actions pendant toute la durée de ses fonctions.

Assemblée Générale - L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice sur la convocation du Conseil d'Administration.

Sous réserve des prescriptions légales applicables aux assemblées extraordinaires autres que celles réunies pour la première fois les convocations aux Assemblées Générales sont faites 15 jours au moins à l'avance, par un avis inséré au Journal Officiel de la République Tunisienne et par lettres recommandées envoyées à chacun des actionnaires nommés.

Ce délai de convocation peut être réduit à 8 jours si l'il s'agit d'Assemblée Ordinaire convoquée extraordinairement.

Année Sociale - L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre la date de la constitution de la Société et le 31 Décembre.

Affectation et répartition des bénéfices - Les bénéfices nets s'étendent des produits nets de l'exercice déduction faite des frais généraux et autres charges sociales ainsi que de tout amortissement de l'actif social et de toutes prévisions pour risques commerciaux ou industriels.

Sur ces bénéfices nets il est prélevé :

a) 5 % pour constituer la réserve légale jusqu'à ce que cette réserve ait

atteint une somme égale au dixième du capital social.

b) La somme nécessaire pour payer aux actionnaires à titre de premier dividende 5 % de la somme dont leurs actions sont libérées et non amorties.

c) Des bénéfices demeurant disponibles après ces deux prélevements recevront successivement les affectations suivantes :

- prélevement des sommes que l'Assemblée Générale déciderait d'affecter à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire.

- Le surplus sera réparti proportionnellement entre les actionnaires.

Dissolution Liquidation - En cas de perte des trois quarts du capital social une Assemblée Générale Extraordinaire décidera de la dissolution de la Société.

À l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme les liquidateurs.

III - Suivant acte reçu par Monsieur le receveur de l'enregistrement à Nabeul le 26 Août 1973 Monsieur Mohamed Ben Béchir Rezq a déclaré que les Mille (1000) actions de 20 dinars chacune représentant le capital social ont été entièrement souscrites et libérées entièrement à la souscription.

À l'appui de cette déclaration Mr. Mohamed Rezq a présenté à Monsieur le Receveur un état de souscription et de versement qui est annexé au dit acte.

IV - Du Procès-Verbal d'une délibération prise le 27 Septembre 1972 par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société de Production Industrielle de la Chaussure enregistré à Nabeul le 27 Octobre 1972 Vol 71 N° 721 il appert :

Que l'Assemblée Générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-énoncée.

Elle déclare l'augmentation de capital réalisée pour la totalité et déclare que le capital de la Société est porté à 20.000 dinars.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide que l'intégralité du capital social souscrit sera divisé en 1000 actions de 20 dinars chacune.

Quelle a nommé comme administrateurs pour une durée de 3 ans :

- 1) M. Bourcail Mehiri
- 2) M. Michamad Rezq
- 3) M. Michamad Souissi
- 4) M. Zoubir Issa
- 5) M. Salaheddine Belhadj
- 6) M. Michamad Mahzouz
- 7) M. Naceur Abdellghani
- 8) M. Habib Taamallalt
- 9) M. Michamad Chaboub

Tous les employés demeurant à Nabeul ont accepté lesdites fonctions.

Quelle a nommé M. Ahmed Bettaleb comme Commissaire aux Comptes pour l'an.

V - Du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration tenue à Nabeul le 27 Septembre 1972 enregistré

à Nabeul le 21 Octobre 1972 Vol 71 N° 722 il appert que le conseil d'Administration a nommé comme Président Directeur Général M. Bourcail Mehiri auquel il a délégué tous les pouvoirs nécessaires pour la direction générale de la Société.

VI - Du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration tenue à Nabeul le 9 Septembre 1975 enregistré à Nabeul le 9 Septembre 1975 Vol 74 N° 477 il appert que le conseil d'Administration a mis fin aux fonctions de son ex-Président Directeur Général M. Bourcail Mehiri le remplaçant par MM. Mohamed Rezq, Michamad Souissi et Blaheddine Belhadj administrateurs chargés de la Direction Générale de la Société d'une façon collégiale auxquels il a délégué à cet effet tous les pouvoirs nécessaires.

Pour Extrait

Le Conseil d'Administration

N° B-1679

Société des Roues et de Bâtiments

B. A. R. L.

au Capital de 50.000 Dinars

Siège Social

10, Rue Asdrubal - TUNIS

#### AUGMENTATION DU CAPITAL ET REDONNATION DES STATUTS

Suivant acte s.s.p. en date du 13 aout 1973 enregistré à Tunis le 10 Septembre 1975 Vol 810 Série Bis Case 36 dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Tunis il appert que :

Les associés ont décidé l'augmentation du Capital de la Société qui est de 10.000 dinars passe à 50.000 dinars et ce par la création de 4000 parts (quatre mille parts) nouvelles de 10 dinars chacune autorisées comme il est indiqué dans le dit procès-verbal.

Et par ce même acte le siège social est transféré du Rue 9000 N° 2 Bis Djebel Djeloudi - TUNIS au 10, Rue Asdrubal - Tunis.

Les articles correspondant des statuts ont été modifiés en conséquence

Le Gérant.

N° B-1680

#### Etablissement Mohammed KAFFEL

S. A. R. L.

au Capital 25.000 DINAIRES

Cité Industrielle Nord - SFAX

Par acte s.s.p. daté du 11 Septembre 1975 et enregistré à SFAX AC le 11 Septembre 1975 Pollo 95 N° 416 il a été constitué entre les associés existant sur Pacte une SARL ayant pour :

--- Objet : La fabrication de boiseries de Bâtiment et boiseries pour meuble.

--- Dénomination : Etablissements Michamad KAFFEL.

--- Durée : 99 ans à compter du 11 Septembre 1975

--- Siège Social : Cité Industrielle Nord SFAX.

— Capital Social : 26.000 Dinars réparti en 2.500 parts de 10 dinars libérées toutes en espèces.

— Gérance : Monsieur Mohamed CHIBBEL est nommé gérant de la Société avec un mandat de 5 ans renouvelable et les pouvoirs les plus étendus.

N° B-1681

**CABINET JURIDIQUE  
DE LA FINANCIERIE FISCOMPTOR  
7, Rue Amilcar - TUNIS**

\* Société Tunisienne d'Équipement Maritimes et Agricoles \*  
S.A.R.L. au capital de 60.000 D  
Siège Social  
11, Rue Houssine Bouzaffane  
TUNIS

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
TRANSFORMATION**

D'un acte sous seing privé en date à TUNIS du 20 Juin 1975 enregistré dans cette ville le 14 Août 1975, Vol 810, Série Bis, Case 334, et dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de TUNIS, le 20 Août 1975, il résulte que :

I. — Augmentation de Capital : Le capital de la société sus-indiquée a été porté de VINGT MILLE DINARS (20.000 D) à SOIXANTE MILLE DINARS (60.000 D), par vote d'appports supplémentaires en espèces, à concurrence de QUARANTE MILLE DINARS (40.000 D) et divisé en DOUZE MILLE PARTS (12.000 P) de CINQ DINARS (5 D) chacune.

II. — Modifications Statutaires : La révision des statuts de la société a notamment apporté les modifications suivantes :

1) Extension de l'objet, à la création de tous bureaux, agences ou succursales ;

2) Prorogation de durée : de VINGT ANNEES à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES (99 A), à partir du 20 Octobre 1972.

III. — Transformation : La sus-dite société a été transformée en Société Anonyme, avec le même objet, la même dénomination, le même siège social et la même durée.

Capital Social : Le Capital est fixé à SOIXANTE MILLE DINARS (60.000 D) et divisé en DOUZE MILLE ACTIONS (12.000 A) de CINQ DINARS (5 D) chacune.

Conseil d'Administration : Composé de 3 à 12 membres, renouvelables par tiers, tous les deux ans.

Répartition des Bénéfices : Conformément aux dispositions légales

IV. — Assemblée Générale Ordinaire réunie à Tunis, le 20 juin 1975 dont le Procès-Verbal a été enregistré à Tunis, le 13 Septembre 1975 Vol. 810 Série 1, Case 609 : a désigné

— M. Hedi Ben Salem CHIBBEL, Mme Majet Bent Amour CHIBBEL, M. Mohamed Moncef CHIBBEL, M.

Youness Ben Abdellah Ben CHIBBEL, comme premiers Administrateurs ;

— M. CHEBAANE Abdelhafid, comme Commissaire aux Comptes, pour la durée de TROIS ANNÉES.

V. — Premier conseil d'Administration, réuni à Tunis le 20 juin 1975 dont le procès-verbal enregistré à Tunis le 13 septembre 1975, volume 810 - série 1 - case 610 : Monsieur Hedi Ben Salem CHIBBEL a été désigné comme Président-Directeur Général et M. Mohammed Moncef CHIBBEL comme Directeur-Général Adjoint.

VI. — Dépot : Deux exemplaires originaux des procès-verbaux de l'Assemblée Générale Ordinaire et du 1er Conseil d'Administration du 20 Juin 1975 ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de TUNIS.

Pour Extrait

Le Conseil d'Administration

N° B-1682

**LEE COOPER TUNISIE  
Société Anonyme  
au capital de 200.000 Dinars  
Siège Social  
21, Rue Sidi Saber - TUNIS -**

RC : TUNIS - 36.172

**AGGREGATION DE CAPITAL**

I. — Conformément aux décisions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 juillet 1974 le conseil d'Administration réuni le 27 Juillet 1975 a augmenté le capital social de 80.000 Dinars pour le porter de 120.000 dinars à 200.000 dinars par émission au pair de 800 actions nominatives nouvelles de 250 Dinars chacune intégralement libérées à la souscription.

II. — Le Conseil d'Administration au cours de sa séance du 11 Septembre 1975 a constaté que ladite augmentation de capital est définitivement réalisée et a modifié en conséquence l'article 6 des statuts.

III. — INÉDITS

1) Deux exemplaires du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 juillet 1974 enregistrés à TUNIS AC 1 le 9 Septembre 1974 Vol 364 Série Ter Case 766 ont été déposés au greffe du Tribunal de Première Instance de TUNIS (chambre commerciale) le 30 Juillet 1975

2) Deux exemplaires du procès-verbal du conseil d'Administration du 27 Juillet 1975, enregistrés à TUNIS AC 1 le 4 Septembre 1975 Vol. 769 Série 4 Case 393 ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis (chambre commerciale) le 4 Septembre 1975.

3) Deux exemplaires de chacun des documents suivants ont également été déposés au greffe du Tribunal le 18 Septembre 1975

— Conseil d'Administration du 14 Septembre 1975 enregistré à TUNIS AC 1 le 17 Septembre 1975 Vol 810 Série 1 Case 647.

— Liste des souscripteurs et état de versement enregistrés à TUNIS AC 1 le 8 septembre 1975 vol. 810, série ter Case 609.

— Déclaration de souscription et de versement du 8 septembre 1975 ( registre des récépissés N° 1052) enregistré à TUNIS AC 1 le 8 septembre 1974 Vol 810 Série Ter Case 611

Le Conseil d'Administration

N° B-1683

**CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.  
APPELÉE DE MACHINES OUTILS  
« AMCO UTT »**

Siège Social :  
22, Rue Belfort - TUNIS

Survient acte s.s.p. du 17 Septembre 1975, enregistré à Tunis le 18 Septembre 1975, Vol 810, Série Bis Case 633, il a été constitué une S.A.R.L. dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de 1ère Instance de Tunis le 20 Septembre 1975

Dénomination : Atelier de Machines Outils « AMCO UTT »

Siège Social : 22, Rue Belfort - TUNIS

Objet : Entreprise mécanique de tournage, rectification, ajustage, soudure diverses travaux de série de tous genres.

Durée : 99 ans

Capital : 3.000 DINARS

Gérance : M. AHMED BOURHIDI KALLOU est nommé gérant de la Société avec les pouvoirs les plus étendus.

N° B-1684

**Constitution d'une Société Anonyme  
SOGEMAC**

Capital : 60.000 Dinars

Siège Social :  
Rue 18 Janvier 1952  
Prolongée Tunis

I. — Extrait des Statuts

Raison Sociale : Société Générale d'Équipement Ménager et de Matériaux de Construction « SOGEMAC »

Capital : 60.000 Dinars

Siège Social : Rue 18 Janvier 1952 Prolongée Tunis

Durée : 99 ans

Objet : L'importation, l'exportation et la commercialisation au stade du gros matériaux de construction, et de tout équipement ménager ainsi que les produits énumérés ci-après ; bois et dérivés, quincaillerie, ferronnerie et produits ferreux, articles sanitaires produits d'électricité, peintures, compositions et dérivés toute activité s'y rattachant, et toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement en totalité ou en partie au commerce et à l'industrie.

II. — Constitution

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive en date à Tunis du 28 Août 1975, enregistré à la dite ville, le 13 Septembre 1975 Vol 810 Série 1 Case 600. Il appert que la Société Générale d'Équipement Ménager

et de Matériaux de Construction au capital de 60.000 Dinars représentant 1.200 actions de 50 D. Chacune a été légalement constituée après libération du quart, ainsi que cela résulte du certificat de dépôt établi par Monsieur le Receveur des actes civils à Tunis en date du 4 Août 1975, enregistré le même jour AC 1, Vol 810 Série 1er Case 324 établissant que le quart du dit capital a été entièrement libéré, à l'appui de cette déclaration le fondateur a présenté un état de souscription et de versement qui est démembré annexé au dit acte.

Du procès-verbal d'une délibération en date du 28 août 1975, de l'Assemblée Générale Constitutive des actionnaires de la Société, il appert :

a) Que l'assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement énoncée.

b) Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs pour la durée de six années Messieurs :

Mohamed Achour  
Said Ben Lakhdar

Gacem Ben Djemila : membre désigné de la COOPERA

Hedi Jemaine  
Taieb Baccouche  
Saïd Lzamani

Hadj Habib Ben Achour : membre délégué de la Société Elbib Ben Achour et Cie

Habib Karboul  
Béchir Mazzalouk  
Mohamed Chamaïchi  
Ahmed Abdellah  
Ahmed Ben Younès

Les administrateurs présents à la réunion ont déclaré accepter les fonctions qui leurs ont été confiées.

c) Qu'elle a nommé comme Commissaire aux Comptes Monsieur Amer Ben Achour.

d) Qu'elle a approuvé les statuts

e) Qu'elle a déclaré la Société définitivement constituée.

### III --- Conseil d'Administration

D'une délibération du Conseil d'Administration en date du 23 Août 1975 enregistrée à Tunis AC le 13 septembre 1975 Vol 810 Série 1 Case 801, celui-ci a nommé Monsieur Mohamed Achour Président Directeur Général et lui a confié les pouvoirs énumérés au dit procès-verbal.

### IV --- Dépôt au Greffe

Il a été déposé au Greffe du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Tunis le 17 Septembre 1975 :

--- Deux originaux des statuts

--- Deux expéditions du procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive

--- Deux copies de la liste de souscription

--- Deux copies de la déclaration de souscription et de versement

--- Deux expéditions du procès-verbal du Conseil d'Administration.

Pour Extrait

Le Président Directeur Général  
**MOHAMMED ACHOUR**

N° B-1685

Société d'Assemblage Mécanique et Industrielle (SAMID)  
Société Anonyme  
au Capital de 328 "00 Dinars  
Siège Social  
Angle Avenue Moncef Bey  
et 78 Rue du 13 Janvier 1952 Tunis

### A V T S

Suivant Procès-Verbal du Conseil d'Administration en date du 11 Août 1975 enregistré à Tunis AC 1 de 19 Septembre 1975 Vol 810 Série 1 Case 726

Monsieur Abdessadik CHERRIF a présenté sa démission en tant que membre du Conseil d'Administration et du poste de président Directeur Général.

Par même acte, le conseil d'administration a nommé Monsieur Ahmed CHERRIF au poste de Président Directeur Général avec les pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts.

Dépôt au greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis en date du 22 Septembre 1975 de deux exemplaires du procès-verbal du Conseil d'Administration.

N° B-1685

**ENTREPRISE GENERALE DE BATIMENTS ET DE TRAVAUX PUBLICS**  
Société Anonyme  
au Capital de 100.000 Dinars  
Siège Social  
5, Rue de Cologne - Tunis

### CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte s.s.p. déposé le 4 Décembre 1974 au Greffe du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Tunis Monsieur M'Hamed Mazzalouk demeurant à Tunis 9 Rue de Cologne a établi les Statuts d'une société anonyme qu'il se proposait de fonder.

De ces Statuts ainsi que des actes et délibérations subséquentes il résulte ce qui suit :

Objet : Entreprise Générale de Bâtiments et de travaux publics, l'exploitation de Carrières, travaux de peinture, fabrication achats et vente de tous matériaux de construction, achats et vente de terrains pour la construction immobilière ainsi que la promotion immobilière.

Dénomination : Entreprise Générale de Bâtiments et de travaux publics.

Siège Social : à Tunis 9 Rue de Cologne

Durée : 99 ans commençant à courir à partir de la constitution sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévues aux statuts.

Capital Social : Fixé à la somme de 100.000 D. divisé en 10 000 actions de 10 Dinars chacune.

Administration de la Société : La Société est administrée par un conseil d'administration de 6 membres au moins et 12 membres au plus.

La durée des fonctions des administrateurs est de 3 années chaque année s'entendant de l'intervalle entre 2 assemblées générales ordinaires consécutives.

Procès-Verbal : Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par le président de la séance et le secrétaire ou par la majorité des membres présents.

les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président ou par deux administrateurs.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir ou autoriser tout les actes et opérations relatives à son objet.

Le President du conseil d'administration assure sous sa responsabilité la direction Générale de la société. Sur sa proposition le conseil d'administration peut pour l'assister lui adjointure à titre de directeur général adjoint, soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein.

Le conseil d'administration Confère au président les pouvoirs nécessaires pour lui permettre d'exercer la direction générale de la société avec faculté de se substituer à lui.

La signature sociale appartient au président directeur général.

Assemblée Générale : Les délibérations des assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau ou tout au moins par la majorité d'entre eux.

Les justifications à fournir aux tiers ou en justice des délibérations de toute assemblée résultant des copies et extrait de procès-verbaux certifiés et signés par le président du conseil d'administration ou à défaut par le Directeur Général ou encore par l'administrateur spécialement délégué après la dissolution de la Société et pendant la liquidation les copies et extraits sont signés par les liquidateurs ou le cas échéant par le liquidateur unique.

### CONSTITUTION DES RESERVES EXTRACONDITIONNAIRES REPARATION DES BENEFICES

Sur les bénéfices nets, il est prélevé d'abord :

1° --- 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi ce versement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital il devient obligatoire lorsque la réserve est descendue au dessous de ce dixième

2° --- Il est ensuite prélevé sur le solde dudit bénéfice la somme nécessaire pour payer aux actionnaires à titre de 1<sup>er</sup> dividende 5 % des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties sans que si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement les actionnaires puissent le reclamer sur les bénéfices des années suivantes.

3° --- Sur le surplus, l'assemblée générale ordinaire a le droit de décider le prélevement de toutes sommes reportées à nouveau soit pour être portée à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux dans

le cas échéant elle règle l'affection ou l'emploi.

Ce ou ces fonds de réserves peuvent être distribués aux actionnaires ou à l'amortissement total ou partiel de ces actions.

Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les actions anciennes à l'exception du droit au prendre dividende statutaire ou au remboursement du capital.

Déclaration de souscription et de versement, suivant acte s.s.p. en date du 9 septembre 1975 enregistré le 9 septembre 1975 à Tunis, vol. 810 série ter case 612 reçu par M. le receveur de l'enregistrement Monsieur Zeneid Abderrahman, le Fondateur de la Société a déclaré que 10000 actions de 10 dinars devant constituer le capital social en numéraire ont été souscrites et qu'il a été versé par chacun le quart du montant des actions par lui souscrites.

Assemblée constitutive : Des procès verbaux de l'assemblée constitutive tenue le 15 septembre 1975 il résulte que :

1°) --- L'assemblée générale après vérification a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de la société telle quelle résulte de l'acte s.s.p. reçu par M. Le Receveur de l'enregistrement à Tunis.

2°) --- Elle a désigné comme membres du conseil d'administration MM. Mamoulou M'Hamed, Mohamed Mbella Hassenine Zgal - Provence - Smaïle Zbouni.

3°) --- Elle a approuvé les statuts de la société et constaté la constitution définitive de la société.

Elle a nommé comme commissaires aux comptes MM. Khaled Mourali, Youssef B. Romdane.

Délibération du Conseil d'Administration : De la 1<sup>re</sup> Délibération du conseil d'administration tenue le 15 septembre 1975 il appert que le conseil d'administration a nommé comme Président Directeur Général Monsieur Mohamed Moalla à qui le conseil d'administration a décidé de déléguer tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de la société.

#### DEPOSÉS :

1°) --- 2 exemplaires des statuts enregistrés à Tunis le 9 Septembre 1975 Vol. 810 Série Ter Case 613

2°) --- Deux exemplaires de la déclaration de souscription et de versement enregistrés à Tunis le 9 Septembre 1975 Vol. 810 Série Ter Case 612

3°) --- Deux exemplaires de la liste de souscription et de versement enregistrés à Tunis le 9 Septembre 1975 Vol. 810 Série Ter Case 614.

4°) --- Deux exemplaires de l'assemblée générale constitutive tenue le 15 septembre 1975 enregistrés à Tunis le 18 Septembre 1975 Vol. 810 Série 1 Case 615.

5°) --- Deux exemplaires du P.V. du 1<sup>er</sup> conseil d'administration enregistrés à Tunis le 18 Septembre 1975 Vol. 810 Série 1 Case 619 qui ont été déposés au

Greffé du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Tunis le 22 Septembre 1975

Le Président Directeur Général

**MOHAMED MOALLA**

N° B-1687

Société Tunisienne d'Import-Export  
du Centre  
Société Anonyme  
au Capital de 20.560 dinars  
Avantage des Aghlabites  
Kairouan

Messieurs les actionnaires sont conviés à assister à l'assemblée générale ordinaire fixée au vendredi le 24 Octobre 1975 à 10 H du matin au siège de l'U.G.T.T. à Kairouan pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1) Lecture du rapport moral concernant l'exercice 1973 et 1974

2) Lecture des rapports des commissaires aux comptes relatif au même exercice

3) Approbation de ces rapports et des bilans de l'exercice 1973 et 1974

4) Quitus au conseil et aux commissaires

5) Questions diverses.

Le P. D. G.

M. Rabed

N° B-1688

Société à Responsabilité Limitée  
« Société Hadj Mohamed Kallel et Cie »  
au Capital de 2.400 Dinars  
Siège Social  
Avenue de l'Algérie - SFAX -

#### CESSION DE PARTS SOCIALES

Il résulte d'un acte sous seing privé en date du 18 Août 1975, enregistré à SFAX, A. C. le 12 Septembre 1975, Folio 96, N° 416.

Que Monsieur Mohamed Ben Abdellatif CHABECHOUK a cédé avec toutes les garanties de fait et de droit, les cinquante (50) Parts de Dix (10) Dinars chacune qui possède dans la Société Hadj Mohamed Kallel et Cie à Madame Hamida Darbat.

Deux exemplaires du dit Acte ont été déposés au Greffe du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de SFAX

Pour Extrait

N° B-1689

Société à Responsabilité Limitée  
« Société Hadj Mohamed Kallel et Cie »  
au Capital de 2.400 Dinars  
Siège Social  
Avenue de l'Algérie - SFAX -

#### CESSION DE PARTS SOCIALES

Il résulte d'un acte sous seing privé en date du 18 Août 1975, enregistré à SFAX, A. C. le 12 Septembre 1975, Folio 96 N° 455.

Que Monsieur Ahmed Ben Hadj Mohamed KAIMOUN a cédé avec toutes les garanties de fait et de droit à Monsieur Elidia Ben Hadj Mohamed KALLEL les Cinquantes (50) parts

Sociales de Dix (10) Dinars chacune qu'il possède dans la Société à Responsabilité Limitée « Société Hadj Mohamed KALLEL et Cie » à Monsieur Elidia KALLEL.

Deux Exemplaires du dit acte ont été déposés au Greffe du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de SFAX.

Pour Extrait

N° B-1690

#### AVIS DE CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Par acte sous seing privé du 14 Août 1975, enregistré à Monastir le 16 Août 1975 à la Recepte des Finances de Monastir Vol. N° 11 Case N° 328, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée ayant les caractéristiques de l'usage ENSEMBLA.

Dénomination : Société artisanale de tissage ENSEMBLA.

Siège Social : Avenue Habib Bourguiba à Benlaâl.

Objet : L'exploitation d'une entreprise de tissage et de confection de textile et d'artisanat et généralement toutes opérations financières commerciales et industrielles se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

Capital Social : MILLE trois cent vingt dinars (1320 Dinars) divisé en 66 parts chacune souscrite en numéraire et libéré entièrement.

Durée : 99 ans à compter du jour de la consécration définitive.

Gérance : Monsieur Abdessakha Brahem de nationalité Tunisienne est nommé gérant de la Société en vertu de l'article 17 des statuts avec tous les pouvoirs qui lui sont attribués par les statuts et les lois en vigueur.

Dépôt : 2 exemplaires des statuts ont été déposés au greffe du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Monastir suivant récépissé en date du 12 Septembre 1975

N° B-1691

#### SPORTSWEAR - MANUFACTURE

Société Anonyme  
au Capital de 20.000 Dinars  
Siège Social  
Rue N° 14 Zone Industrielle  
La Charguia - Tunis

Le 1<sup>er</sup> Septembre 1975, les actionnaires de la société : SPORTSWEAR - MANUFACTURE S.A. se sont réunis en Assemblée Générale ordinaire. Cette Assemblée a approuvé les rapport Moral et financier des exercices 1973 et 1974 à l'unanimité.

Elle a en conséquence attribué le quitus aux administrateurs et au commissaire aux comptes pour leur gestion durant les exercices 1973 et 1974.

Cette Assemblée a approuvé le transfert de son Siège Social de Tunis à 36, Rue Caton à la charguia, Rue N° 14 Zone Industrielle.

Elle a nommé Monsieur Farouk Dziri en tant que Commissaire aux comptes pour l'exercice 1975, suivant acte enregistré à Tunis AG 1 le 16 Septembre 1975 Vol. 810 série Ten Case 746 et déposé au greffe du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Tunis le 17 septembre 1975.

Pour le conseil d'administration,  
Le Président Directeur Général  
A. BENOUJDA

N° B-1692

**SOCIETE BOUSLAMA**  
SILIANA  
Nomination d'un gérant

Par acte sous seing-privé en date du 16 août 1975, enregistré à Siliana le 5 Septembre 1975 Vol. 6 Folio 26 Case 389 dont un exemplaire a été déposé au Greffe du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance du Kef le 8 Septembre 1975, il appert que Monsieur Djemaa Bouslama est nommé gérant de la société avec tous les pouvoirs les plus étendus au lieu et place de l'ancien gérant décédé et cédé à partir du 1er août 1975.

Pour La Société.  
N° B-1693

**Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz**  
38, Rue Jannet Attabuk - TUNIS

**Compagnie Tunisienne d'Electricité et de transports**  
C.T.E.T. 6,5 % 1949

Les numéros sortis au vingt sixième tirage des obligations C.T.E.T. 6,5 % 1949 appelées au remboursement à compter du 15 Septembre 1975 sont les suivants :

12895/11900	12478/12496	15481/16498
11901/11909	12502/12621	16500
11903/11930	12527/12549	15501/15510
11951/11965	12552/12573	15513/15520
11976/11981	12578/12593	15523/15530
11981/11996	12601/12615	15541
12002/12014	12548/12639	11545/15550
12016/12019	12544/12650	15551/15559
12022/12027	12561/12656	15557/15581
12051/12065	12560/12700	15587/15596
12068	12701/12707	15602/15680
12072/12100	12710/12729	15661/15689
12101/12114	12733/12739	15709/15713
12125/12150	12744/12760	15726/15728
12151/12164	12761/12787	15730/15740
12160/12178	12762/12785	15746/15750
12181/12182	12789/12800	15751/15753
12184/12187	12801/12803	15766/15770
12190/12200	12806/12812	15776/15800
12201/12206	12816/12843	15801/15850
12218/12249	12868/12902	15851
12260/12268	12902/12953	15853/15900
12284/12300	12944/12945	16901/15950
12301/12314	12956/12980	15951/15956
12316/12330	15301/15550	15971/16000
12335/12341	15361/15556	16001/16013
12347/12350	15377/15573	16082/16060
12351/12400	15383/15594	16081/16069
12420/12424	15386/15590	16098/16100
12432/12450	15403/15433	16101/16112
12451/12476	15459/15475	16123/16146

16147/16148	15698/16700	17301/17348
16154/16161	15701/16712	17334/17332
16157/16169	15715/16750	17372/17384
16175/16200	15751/16800	17398/17400
16201/16204	16001/16839	17401/17413
16215/16234	16544/16880	17445/17453
16257/16291	16851/16900	17451/17463
16302/16313	16901/16912	17480/17488
16334/16338	16923/16950	17500/17550
16346/16350	16951/16978	17551/17564
16351/16400	16993/17000	17587/17600
16401/16460	17031/17050	17601
16451/16500	17051/17100	17618/17618
16501/16517	17101/17140	17623/17631
16547/16560	17128/17132	17651/17673
16581/16598	17135/17150	17685/17700
16593/16598	17131/17200	17701/17702
16610/16650	17201/17219	17706/17710
16651/16679	17221/17233	
16688/16689	17253/17300	N° B-1694

**Etablissement Ben Djedda et fils**  
S. A. R. L.  
au Capital de 110.000 dinars  
Siège Social  
DAHMANI

## (Constitution)

Par acte sous seing-privé en date du 15 Janvier 1975 enregistré à Dahmani le 17 mai 1975 Vol. 26 Case 161, dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal du Kef le 14 Août 1975, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée « Etablissement Ben Djedda et fils » marque de fabrique déposée « Parties Ben Djedda »

Objet : Fabrication et Vente de tous genres de pâtes alimentaires.

Capital Social : 110.000 Dinars

Durée : 10 années

Gérance : M. Ben Djedda Brahim dit Mohamed Ben Djedda est nommé Gérant administrateur avec tous les pouvoirs les plus étendus

LE GERANT

M. Ben Djedda

N° B-1695

**SOCIETE INDUSTRIELLE DE CONSERVES ALIMENTAIRES**  
Medjez El Bab  
« S.I.C.A.M »  
S.A. au Capital de 150.000 Dinars  
Siège Social  
Medjez El Bab

## Assemblée Générale Ordinaire

Apres cours de sa réunion du 25 Juin 1975 l'Assemblée Générale Ordinaire de la S.I.C.A.M a nommé comme administrateurs Messieurs :

Youssef BAYAHI  
Mustapha KHALFAT  
Habib BOUZEKRI  
Hammouda ROMCHANI  
Salem AROUAY

Monsieur Tahar Machboub est nommé Commissaire aux Comptes.

Assemblée Générale Extraordinaire

Augmentation de Capital

Apres cours de sa réunion du 25 Juin 1975 l'Assemblée Générale Extraordinaire de la S.I.C.A.M a décidé de porter le Capital Social de 150.000D à 220.000D par apport en numéraire à souscrire en totalité et il sera créé des actions au même nominal que les anciennes soit 700 actions de 100 dinars chacune.

La priorité absolue ayant été accordée aux actionnaires créanciers sur les livres de la société

La souscription sera close dix jours (10) après la parution de la présente insertion.

## Conseil d'Administration

Suivant procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration en date du 25 Juin 1975 a été nommée Président Directeur Général de la Société Monsieur Youssef BAYAHI avec les mêmes pouvoirs.

N° B-1696

## AUGMENTATION DU CAPITAL

Les actionnaires de la Compagnie Tunisienne des Lampes réunis le 11 Juillet 1975 en Assemblée Générale Extraordinaire, décident d'augmenter le capital social de la Société de 70.000 D.

— Par l'incorporation de la réserve spéciale à concurrence de 18.000 D.

— Par l'apport en espèces de 52.000D ;

Ainsi le capital est porté de 180.000 D. à 252.000D, les souscriptions doivent être faites dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, libérés du 14 et le solde 30 jours après cette date.

Le Conseil d'Administration

N° B-1697

**S O C E T E L M A G H E B B** \*  
Société à Responsabilité Limitée  
au Capital de 10.000.000 Dinars

Siège Social

1 Rue Lieutenant Mohamed Aziz Taj  
TUNIS

Suivant acte sous seing privé en date du 20 Juin 1975, enregistré à Tunis le 21 Juin 1975 (Vol. 809 Série Ten Case 427), il a été formé la Société à Responsabilité Limitée suivante :

— Dénomination : S O C E T E L M A G H E B B

— Objet : Promotion et développement du Tourisme et de l'Hôtellerie avec création, acquisition, construction, exploitation de tous établissements hôteliers ou touristiques.

— Siège Social : 1, Rue Lieutenant Mohamed Aziz Taj - TUNIS.

— Capital : 10.000.000 Dinars

— Durée : 50 années

— Gérance : Mr. Redoufe Santarelli a été nommé gérant statutaire de la Société

— Dépôt : Deux exemplaires des statuts ont été déposés au Greffe du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Tunis, en date du 7 Août 1975

N° B-1698

**AVIS**

Création d'une Association Sportive de Club du Pic Vaillant du Bardo

*Ban* : Pratique des différents sports collectifs et individuels

Siège Social : 16, avenue Habib Bourguiba - Bardo -

VISA n° 4270 du 2 Septembre 1975

N° B-1699

**SOCIETE DE TRAVAUX PUBLICS « HELLÀ »**

Société à Responsabilité Limitée  
au Capital de 10.000 Dinars

Siège Social  
EL KSOUR

Suivant acte sous seing privé en date du 29 Août 1975 enregistré à Décernant le 2 Septembre 1975 Volume 32 Case 95, il a été constituée une Société à Responsabilité Limitée entre les personnes désignées dans l'acte

Objet : Entreprise de Travaux Publics, Bâtiment, Peinture, Électricité, Sanitaire et toutes autres activités se rapprochant directement ou indirectement à l'objet. Ainsi l'exploitation de carrière et de commerce des matériaux de construction.

Dénomination : Société de Travaux Publics « HELLÀ »

Capital : Dix Mille Dinars

Siège Social : EL KSOUR

Durée : 99 ans

Gérance : Messieurs Mansour Krisai et Abdelwahab Boumatza sont nommés co-gérants avec les pouvoirs les plus étendus.

Deux exemplaires des Statuts ont été déposés au Greffe du Tribunal du Kef le 8 Septembre 1975

N° B-1700

**SOCIETE REGIONALE DE EQUIPEMENT GENERAL ET DE BATIMENT « SORGEB »**

Société Anonyme  
au Capital de 85.000 Dinars  
Siège Social  
Avenue de la République  
KAIROUAN

Suivant Procès Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 Juin 1970, enregistré à Kairouan le 30 Août 1973 Folia 88 Case 146, et déposé au Greffe du Tribunal de Première Instance de Kairouan le 5 Septembre 1973, les actionnaires décident d'ajouter à l'objet de la Société L'INDUSTRIE.

La fabrication des carrelages, Briques, Céramiques, ou l'Industrie Agricole.

L'Article 2 des statuts a été modifié en conséquence.

L'Assemblée décide de modifier l'Article 45 des Statuts et de le remplacer par le texte suivant :

Pour la légalisation de la signature : Le Président de la Direction

19) --- Les produits de la Société constitutifs par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales de tous amortissements de l'actif et de toutes prévisions pour risques commerciaux ou industriels, constituant les bénéfices nets.

20) --- Sur ces bénéfices nets, il est prévu :

1) 5% (cinq pour cent) pour constituer la réserve légale, jusqu'à ce que cette réserve atteigne le dixième du Capital Social

2) La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende 6% de la somme dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans rappel d'un exercice à l'autre.

3) --- 2 1/2% (deux et demi pour cent) au profit du Conseil d'Administration qui en répartit le montant entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables après la distribution du dividende aux actionnaires.

4) --- 7 1/2% (Sept et demi pour cent) pour constituer un fonds de promotion Social.

5) --- Le solde de bénéfices est réparti entre tous les actionnaires, proportionnellement à la qualité du capital que leurs actions représentent.

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 33 des statuts et le remplacer par le texte suivant :

**VOTE**

Chaque membre de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire a autant de voix qu'il possède et représente d'actions sans limitation sous réserve de l'application de dispositions légales.

Pour le Conseil d'Administration

Le Président Directeur

Général

N° B-1701

**SOCIETE REGIONALE DE DEVELOPPEMENT « ZLASS »**

Société Anonyme  
au Capital de 18.000 Dinars  
Siège Social  
HADJEB EL AIOUN

Suivant Procès Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 Juillet 1975 enregistré à Hadjeb el Aioun le 29 Août 1975 Folia 63 Case 227, le Capital de la Société a été à 18.000 Dinars par la création de 2000 actions nouvelles de 5.000 Dinars chacune, l'Article 6 des Statuts a été modifié en conséquence.

L'Assemblée décide de modifier l'Article 17 et 18 des Statuts et les remplacer par les articles suivants :

**Article 17 : Action de garantie des Administrateurs**

1) Les Administrateurs du groupe B, personnes morales ou personnes physi-

ques doivent être propriétaire chacun de vingt (20) actions pendant la durée de leurs fonctions.

2) Il n'est pas nécessaire que les administrateurs les possèdent lors de leur nomination, il suffit qu'ils les acquièrent avant d'entrer en fonction.

3) Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de gestion de l'administrateur, même de ceux qui lui seraient exclusivement personnels. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la Caisse Sociale.

L'Administrateur sortant ou démissionnaire ne peut disposer de ses actions qu'après la réunion de l'assemblée générale qui lui a donné quitus.

**Article 18 : Durée des Fonctions des Administrateurs**

La durée des fonctions des administrateurs est de deux années, à l'expiration des fonctions du premier conseil, il sera procédé à la réélection ou en remplacement de tous les administrateurs qui à partir de ce moment exerceront leur mandat pour deux années.

Le Conseil d'administration

N° B-1702

Rectificatif au J.O.R.T. du 2 septembre 1975

Page 1886 amorce N° B-1.627

-- rétablir la dénomination comme suit :

**SOCIETE TUNISIENNE DES ENTREPRISES CHAUPOUR DUMIEZ**

--- Cire : L'Assemblée Générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital de 200.000 dinars pour le porter à 500.000 dinars par voie d'incorporation des réserves et report à nouveau à concurrence de la somme de 200.000 .....

-- Au lieu de : l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital de 300.000 dinars pour le porter à 500.000 dinars par voie d'incorporation des réserves et report à nouveau à concurrence de la somme de 200.000 .....

(Le reste sans changement).

Rectificatif au J.O.R.T. du 5 septembre 1975

page 1917 amorce N° B-1.560

Rétablir l'appart en nature comme suit :

A) En nature : par Monsieur Abderrazak El Kefi, Tunisien, demeurant à Tunis 44, Rue M. Djazira, diverses marchandises premières marchandises et fournitures diverses d'une valeur totale de six mille six cent soixante quinze dinars (6.675) dinars.

Certifié conforme : Le Président-Directeur Général de l'JO.R.T.